

D

RÈGLEMENT
DE
PROCÉDURE PÉNALE

DE LA
RÉPUBLIQUE DE CHINE

DU 14 NOVEMBRE 1921.

SUIVI DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION, DU RÈGLEMENT SUR
LE DÉCRET PÉNAL ET DU RÈGLEMENT SUR LA
PROCÉDURE PÉNALE SOMMAIRE.

PUBLIÉ

PAR

LA COMMISSION DE L'EXTERRITORIALITÉ.

PÉKIN.

Juin 1923.

IMPRIMERIE DU PEI-T'ANG.

D 20

F9 A41
17845-1



RÈGLEMENT
DE
PROCÉDURE PÉNALE
DE LA
RÉPUBLIQUE DE CHINE
DU 14 NOVEMBRE 1921.
SUIVI DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION, DU RÈGLEMENT SUR
LE DÉCRET PÉNAL ET DU RÈGLEMENT SUR LA
PROCÉDURE PÉNALE SOMMAIRE.

PUBLIÉ
PAR
LA COMMISSION DE L'EXTERRITORIALITÉ.

PÉKIN.
Juin 1923.

IMPRIMERIE DU PEI-T'ANG.



INTRODUCTION

Dès les premières années du vingtième siècle, la dynastie mandchoue, pressée par le parti réformateur que soutenait déjà l'opinion publique, avait reconnu la nécessité de pourvoir la Chine de règles précises d'organisation judiciaire et de procédure, et de remplacer par des textes modernes l'appareil désuet des anciens édits impériaux.

Pendant que des commissions techniques préparaient les projets de lois et de codes nouveaux, le Trône annonçait publiquement ses intentions, et promulgua le programme officiel des réformes politiques, administratives et législatives qui, échelonnées de 1908 à 1917, devaient, en neuf années, transformer l'empire autocratique en un gouvernement constitutionnel. Ce programme portait la date de la 8^{ème} lunaison de la 34^{ème} année du règne de Kouang Hsu, correspondant au mois de septembre 1908. Il prévoyait pour les années 1909, 1910 et 1911 la rédaction de codes de procédure pénale et civile, et de lois d'organisation judiciaire. Les règles auxquelles les juges doivent se conformer dans l'examen des contestations privées entre particuliers et dans l'instruction des poursuites criminelles, dépendent d'une manière si intime de celles qui doivent présider à la constitution des tribunaux, dont ils font partie, que la codification des unes ne pouvait aller sans celle des autres.

Un premier règlement provisoire en 120 articles, sanctionné par édit du 7 février 1907 (1) avait déjà introduit en Chine la distinction du civil et du pénal et posé le principe de l'institution d'organismes judiciaires séparés et indépendants des organismes administratifs. Ce règlement définissait la compétence territoriale, réglait les principales phases de la procédure pénale, et prévoyait la création de parquets. Les dispositions en ont été remaniées, précisées et complétées par la loi d'organisation judiciaire du 7 février 1910, texte plus considérable, en 164 articles (2). Ces deux lois constituent encore la charte fondamentale du corps de la magistrature chinoise, et de la hiérarchie des tribunaux chinois.

Un projet de code de procédure pénale avait été rédigé en même temps (1910) et aurait pu être promulgué peu après si, dans l'intervalle, n'était survenue la révolution de 1911-1912 qui renversait l'empire et instituait la République.

La constitution provisoire républicaine du 11 mars 1912 garantit aux citoyens chinois les libertés constitutionnelles modernes, et l'égalité de traitement devant la loi. Son article 6 porte :

1. La personne des citoyens ne pourra être appréhendée, emprisonnée, jugée ni punie, si ce n'est conformément à la loi.

(1)—Révisé en mai, octobre et décembre 1915, et publié en français à Pékin et à Paris, en 1919, sous le titre de *Règlement provisoire pour les tribunaux supérieurs et ceux qui leur sont subordonnés*.

(2)—Révisé en mai 1915, et publié en français à Pékin et à Paris, en 1919, sous le titre de *Loi sur l'Organisation Judiciaire de la République Chinoise*.

2. Le domicile des citoyens ne pourra être l'objet d'aucune intrusion ni perquisition, si ce n'est conformément à la loi (1).

Le titre VI de la Constitution, intitulé DES COURS DE JUSTICE traite du pouvoir judiciaire, et de ses relations avec le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif :

TITRE VI.—DES COURS DE JUSTICE.

ART. 48.—Les cours de justice sont formées de magistrats nommés, les uns par le Président provisoire de la République, les autres par le ministre de la justice. La composition des cours de justice et les qualifications requises des magistrats sont déterminées par la loi.

ART. 49.—Les cours de justice jugent conformément à la loi les causes civiles et pénales. Mais les procès intéressant l'exercice de l'administration et les autres procès présentant un caractère spécial sont l'objet de dispositions légales particulières.

ART. 50.—Les jugements des cours de justice doivent avoir lieu publiquement. Mais dans les cas reconnus comme présentant des inconvénients pour la paix et le bon ordre, ils peuvent avoir lieu à huis clos.

ART. 51.—Les magistrats jugent en toute indépendance, sans subir d'intervention d'autorités supérieures.

(1)—Traduction *Vissière*, dans le Bulletin de l'*Association Amicale Franco-Chinoise*, année 1916, No 3, page 192.

Art. 52.—Les magistrats en fonctions ne peuvent être diminués de traitement ni changés d'attributions. A moins d'avoir subi, conformément à la loi, une condamnation pénale ou d'avoir été frappés d'une mesure disciplinaire comportant la cessation de leurs fonctions, ils ne peuvent être privés de celles-ci. Les règles concernant les mesures disciplinaires sont fixées par la loi (1).

En exécution de ces prescriptions, le projet de code pénal qui avait été préparé sous la dynastie mandchoue en même temps que les textes sur la procédure fut promulgué dès le 30 mars 1912, comme *Code Pénal Provisoire*, titre sous lequel il est toujours en vigueur. Mais malgré le caractère formel de l'article 6 de la Constitution, le Gouvernement ne crut pas possible de prescrire de suite la mise officielle à exécution de la totalité du Code de procédure pénale, sans doute parce que l'organisation judiciaire modernisée que présupposait ce code était à peine en voie de création. Le projet fut toutefois publié, et certaines de ses parties promulguées à la Gazette officielle, savoir :

le 7 avril 1912, les articles 1 à 27 sur la compétence ;

le 19 août 1915, les articles 435 à 464 sur la réouverture des poursuites, la révision et le recours dans l'intérêt de la loi ou appel extraordinaire ;

le 25 mai 1918, les articles 477 à 515 sur l'exécution des jugements ;

(1)—Traduction *Vissière*, dans le *Bulletin de l'Association Amicale Franco-Chinoise*, année 1916, N° 3, page 197.

le 18 avril 1919, les articles 28 à 38 sur la récusation des juges, greffiers et interprètes.

Quant aux dispositions des parties non promulguées, bien que n'ayant pas officiellement force de loi, elles ont été graduellement observées par les tribunaux et les parquets de l'organisation judiciaire nouvelle, vu l'absence de toute autre législation applicable. Elles étaient même citées dans les jugements. Elles constituaient comme une sorte de droit coutumier établi par la pratique, mais dont les juges, hommes de loi et hommes d'Etat reconnaissaient l'insuffisance et demandaient l'amélioration.

Lorsque la commission de codification a été réorganisée en 1917, elle s'est attaquée d'abord au Code pénal provisoire. Ce code avait été déjà remanié une première fois. La commission de codification en a fait une seconde refonte dont le texte chinois et des traductions anglaise et française ont été publiés en 1919 et 1920 (1). Ce travail mené à bonne fin, la commission a entrepris la révision du code de procédure pénale, ou plutôt l'élaboration d'un projet nouveau, car le texte de 1910 a été profondément modifié, surtout dans la partie générale. La rédaction a été poussée avec une activité particulière, et le projet révisé était prêt dès le milieu de l'année 1921.

A ce moment, le Gouvernement chinois était très désireux d'améliorer l'administration de la justice dans le ressort dit « du district judiciaire spécial

(1)—Voir à ce sujet l'introduction au texte français du second projet dans : *Code pénal de la République de Chine (Second projet révisé) publié par la Commission de Codification.—Pékin. Février 1921.*

des Provinces de l'Est» (1) où les sujets russes, soumis depuis le 23 septembre 1920 à la juridiction chinoise, se plaignaient de l'insuffisance des lois de procédure. Un mandat présidentiel du 14 novembre 1921 a ordonné qu'à partir du 1^{er} janvier 1922 le Code de procédure pénale révisé serait appliqué dans ce district spécial. La transition de l'ancien système au nouveau a été assurée par un règlement d'exécution promulgué en même temps que le code.

Par mandat Présidentiel du 6 janvier 1922, rendu sur la proposition du Ministre de la Justice, il a été décidé que le Code, sous le titre de *Règlement de Procédure Pénale*, serait mis en vigueur sur tout le territoire de la République à partir du 1^{er} juillet 1922.

D'autre part, le Gouvernement a promulgué deux textes séparés de procédure pénale, un *Règlement Provisoire sur le Décret Pénal*, du 28 octobre 1920, qui traite de la condamnation sans débats, système emprunté à la législation italienne, et un *Règlement sur la Procédure Pénale Sommaire*, du 25 janvier 1922. Nous reproduisons ces deux règlements à la suite du Règlement principal, avec le

(1) — Les provinces de l'Est sont celles de Kirin, Heilungkiang et Fengtien, qui composent la région géographique appelée Mandchourie. Le district spécial des provinces de l'Est est le ressort des anciens tribunaux consulaires russes de la zone du chemin de fer de l'Est Chinois. Les tribunaux spéciaux de ce district sont les tribunaux chinois qui ont recueilli la succession des tribunaux russes lorsque la Chine a, par mandat présidentiel du 23 septembre 1920, déclaré qu'elle cessait de reconnaître le caractère représentatif de la Légation et des consulats accrédités par l'ancien gouvernement russe.

règlement d'exécution, parce qu'ils le complètent et qu'ils constituent avec lui l'ensemble des dispositions qui, depuis le 1^{er} juillet 1922, régissent la procédure pénale devant tous les tribunaux chinois.

PÉKIN.—Juin 1923.

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION. Page iii.

Règlement de Procédure Pénale.

PREMIÈRE PARTIE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Articles.

CHAPITRE PREMIER.—Application de la Loi Pénale. 1 à 12
CHAPITRE II.—De la compétence. 13 à 30
CHAPITRE III.—Des récusations 31 à 41
CHAPITRE IV.—De la comparution et de l'arrestation de l'accusé. 42 à 66
CHAPITRE V.—De l'interrogatoire de l'accusé. . 67 à 73
CHAPITRE VI.—De la détention de l'accusé. . . 74 à 92
CHAPITRE VII.—Des témoins. 93 à 123
CHAPITRE VIII.—Des experts. 124 à 133
CHAPITRE IX.—Des saisies et perquisitions. . . 134 à 162
CHAPITRE X.—Des constats judiciaires. 163 à 171
CHAPITRE XI.—De la défense. 172 à 186
CHAPITRE XII.—Des décisions. 187 à 194
CHAPITRE XIII.—Des pièces de procédure. . . 195 à 200
CHAPITRE XIV.—Des significations. 201 à 209
CHAPITRE XV.—Des délais. 210 à 218

DEUXIÈME PARTIE.

PROCÉDURE EN PREMIÈRE INSTANCE.

CHAPITRE PREMIER.—Des poursuites publiques. 219 à 372

Articles.

Section 1.—De l'enquête préliminaire.219 à 261
Section 2.—De l'instruction.262 à 280
Section 3.—De l'ouverture des poursuites. 281 à 287
Section 3.—Des débats et du jugement. . .288 à 357
 CHAPITRE II.—Des poursuites privées.358 à 372

TROISIÈME PARTIE.

APPEL.

CHAPITRE PREMIER.—Dispositions générales . . .373 à 387
 CHAPITRE II.—Du premier appel.388 à 401
 CHAPITRE III.—De l'appel définitif.402 à 430

QUATRIÈME PARTIE.

APPEL CONTRE LES ORDONNANCES.

De l'appel contre les ordonnances.431 à 450

CINQUIÈME PARTIE.

APPEL EXTRAORDINAIRE.

De l'appel extraordinaire.451 à 457

SIXIÈME PARTIE.

RÉVISION.

De la révision.458 à 477

SEPTIÈME PARTIE.

FRAIS DE JUSTICE.

Des frais de justice.478 à 484

HUITIÈME PARTIE.

EXÉCUTION DES DÉCISIONS. Articles.

De l'exécution des décisions485 à 514

*Règlement d'exécution du Règlement sur la
 Procédure Pénale.* Page 121

Règlement Provisoire sur le Décret Pénal. . . « 124

Règlement sur la Procédure Pénale Sommaire. « 127

RÈGLEMENT

DE

PROCÉDURE PÉNALE

N. B.— Quand le texte du règlement renvoie d'un article à un autre article, la référence est souvent faite à un paragraphe ou à un numéro déterminé. *Paragraphe* s'entend d'un alinéa non numéroté, suivi ou non d'alinéas numérotés, et comprenant ces alinéas numérotés lorsqu'il en existe. Les *alinéas numérotés* se désignent par leurs numéros.

Les mots entre crochets ne figurent pas dans le texte chinois, mais ils sont si clairement sous-entendus par ce texte qu'il a paru préférable de les suppléer afin de ne pas donner à la traduction un caractère d'imprécision qui n'existe pas dans l'original.

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER.

APPLICATION DE LA LOI PÉNALE.

ARTICLE PREMIER.—Aucune procédure pénale ne peut être engagée ni aucune peine infligée pour un délit, si ce n'est en conformité des dispositions du présent Règlement ou des autres lois spéciales relatives à la procédure pénale.

ART. 2.—Tout fonctionnaire qui prend part à une procédure pénale doit, en ce qui concerne les questions dont il a charge, relever avec autant de soin les circonstances favorables à l'accusé que les circonstances défavorables.

ART. 3.—La partie lésée par un délit peut, au cours de la procédure pénale, introduire une action civile subsidiaire en vue d'obtenir de l'accusé, et de toutes autres personnes qui sont civilement responsables, réparation du dommage causé.

ART. 4.—L'action civile subsidiaire doit être introduite après l'ouverture des poursuites mais avant la clôture des débats en premier appel; toutefois, elle ne peut pas être introduite dans l'intervalle qui s'écoule entre la clôture des débats en première instance et le moment où le premier appel est interjeté.

ART. 5.—Lorsque le tribunal estime une action civile subsidiaire si compliquée qu'elle requiert examen par la juridiction civile, cette action peut être renvoyée au tribunal civil compétent en tout état de la procédure.

ART. 6.—La responsabilité en réparation du dommage causé, dans l'action civile subsidiaire, se détermine en conformité de la loi civile.

La procédure, dans l'action civile subsidiaire, est régie, *mutatis mutandis*, par les lois de procédure pénale, et, à leur défaut, par les lois de procédure civile, *mutatis mutandis*.

ART. 7.—Le tribunal saisi de l'action civile, subsidiaire ou indépendante, est tenu par les faits tels qu'ils sont établis au jugement intervenu sur les poursuites pénales, en tant qu'ils tendent à faire la preuve du délit et à en désigner l'auteur responsable.

ART. 8.—Le cours de l'action civile née d'un délit et portée devant un tribunal civil est suspendu par l'introduc-

tion des poursuites devant le tribunal pénal, jusqu'à jugement définitif.

ART. 9.—Le jugement sur l'action civile subsidiaire doit être rendu simultanément avec le jugement sur les poursuites pénales; toutefois, en cas de nécessité, il peut être rendu postérieurement.

ART. 10.—Si la procédure pénale se termine par une décision de non culpabilité, d'acquiescement, ou de renvoi des fins des poursuites, l'action civile subsidiaire peut être renvoyée au tribunal civil compétent (1).

ART. 11.—L'expression «partie» dans le présent Règlement désigne le procureur aussi bien que l'accusateur privé et l'accusé.

ART. 12.—L'expression «parent» dans le présent Règlement est prise au sens indiqué à l'article 12 du Code Pénal provisoire (2).

(1) Voir aux articles 338, 339 et 340 la distinction que fait le Règlement entre les jugements de non-culpabilité, d'acquiescement et de renvoi des fins des poursuites.

(2) L'article 82 du Code Pénal provisoire est ainsi conçu :

«82.—Le terme *ascendant* désigne les personnes suivantes :

1. Le grand-père et la grand-mère paternels; le père et la mère du grand-père paternel; le grand-père et la grand-mère paternels du grand-père paternel;

2. Le père et la mère.

«Les ascendants de l'épouse sont considérés comme ascendants de l'époux.

«Le terme *parents* désigne les ascendants et les personnes suivantes :

1. L'époux et l'épouse.

2. Les parents du côté paternel pour lesquels la période de deuil est fixée à un an au plus par la table de deuil.

CHAPITRE II.
DE LA COMPÉTENCE.

ART. 13.— Tout tribunal a le droit de statuer d'office sur sa propre compétence.

ART. 14.— L'incompétence d'un tribunal n'affecte pas la validité des actes de procédure [auxquels il a été procédé avant l'introduction des poursuites].

ART. 15.— Un tribunal même incompetent doit, en cas de nécessité pressante, prendre dans son ressort les mesures indispensables.

ART. 16.— Les tribunaux de canton connaissent en première instance des délits suivants :

1° délits punissables comme peine principale la plus grave de l'emprisonnement du cinquième degré au plus, de la détention ou de l'amende ;

2° délits d'entrave à l'exercice des fonctions publiques, prévus au paragraphe premier de l'article 153 et aux articles 154 et 155 du Code Pénal provisoire ;

3° délits d'incendie, d'inondation et d'entrave aux

3. Les parents du côté maternel pour lesquels la période de deuil est fixée à cinq mois au plus par la table de deuil.

4. Les parents du côté de l'épouse pour lesquels la période de deuil est fixée à trois mois au plus par la table de deuil.

5. Les parents du côté de l'époux pour lesquels la période de deuil est fixée à un an au plus par la table de deuil.

6. Les parents du côté paternel d'une fille mariée pour lesquels la période de deuil est fixée à neuf mois au plus par la table de deuil.

irrigations prévus par les articles 196 et 197 du Code Pénal Provisoire ;

4° délits relatifs aux substances dangereuses prévus par le paragraphe premier de l'article 204, l'article 205 et le paragraphe premier de l'article 207 du Code Pénal provisoire ;

5° délits relatifs aux communications publiques prévus par le paragraphe premier de l'article 210, le paragraphe trois de l'article 214, l'article 215 et le paragraphe second de l'article 216 du Code Pénal provisoire ;

6° délits contre l'ordre public prévus par les articles 224 à 226 du Code Pénal provisoire ;

7° délits relatifs aux [faux] poids et aux [fausses] mesures prévus par l'article 252 du Code Pénal provisoire ;

8° délits relatifs à l'opium prévus par les articles 267, 269 et 270 du Code Pénal provisoire ;

9° délits de jeu prévus par les articles 277 et 278 et par le paragraphe premier de l'article 279 du Code Pénal provisoire ;

10° délits de pollution des eaux potables prévus par les articles 297 et 298 du Code Pénal provisoire ;

11° délits contre la santé publique prévus par le paragraphe second de l'article 305 du Code Pénal provisoire ;

12° délits de divulgation de secrets personnels prévus par l'article 363 du Code Pénal provisoire ;

13° délits de vol prévus par l'article 367 et le para-

paragraphe trois de l'article 377 du Code Pénal provisoire;

14° délits de fraude prévus par l'article 382 du Code Pénal provisoire;

15° délits d'abus de confiance prévus par l'article 391 du Code Pénal provisoire;

16° délits de recel prévus par le paragraphe premier de l'article 397 du Code Pénal provisoire;

17° délits de destructions ou dommages prévus par les articles 404 et 406 du Code Pénal provisoire.

ART. 17.—Les tribunaux de district connaissent, en première instance, de tous les délits qui ne sont ni de la compétence des tribunaux de canton, ni de la compétence des tribunaux supérieurs.

ART. 18.—Les tribunaux supérieurs connaissent, en première instance, des délits suivants :

1°—délits contre la sûreté intérieure de l'Etat;

2°—délits contre la sûreté extérieure de l'Etat;

3°—délits contre les relations amicales avec les Etats étrangers, prévus aux articles 118 à 122 et à l'article 127 du Code Pénal provisoire.

ART. 19.—La compétence se détermine d'après le maximum de la peine principale la plus grave dont le délit est punissable.

ART. 20.—L'aggravation ou la réduction de la peine principale, opérée en exécution des dispositions du Code Pénal provisoire, n'influe pas sur la compétence.

ART. 21.—La compétence territoriale se détermine d'après le lieu où le délit a été commis, ou d'après la localité où le délinquant a son domicile ou sa résidence, ou d'après le lieu où le délinquant a été trouvé.

Si un délit est commis à bord d'un navire battant pavillon de la République en dehors des eaux territoriales, sont compétents pour en connaître le tribunal du port d'attache et le tribunal du premier port où le navire fait relâche après la perpétration du délit (1).

ART. 22.—Il y a connexité dans les cas suivants :

1°—quand une même personne commet plusieurs délits;

2°—quand plusieurs personnes commettent un délit conjointement;

3°—quand plusieurs personnes complotent en vue de commettre un délit;

4°—quand plusieurs personnes commettent séparément des délits distincts dans un même temps et un même lieu;

5°—quand il y a, se rattachant au délit principal, délit de recel de délinquant, de recel, de faux témoignage, ou de dissimulation ou destruction de preuves.

ART. 23.—Si des affaires connexes sont de la compétence de tribunaux de rang différent, la connaissance peut en appartenir au tribunal de rang supérieur.

Si ces affaires ont été portées séparément devant des tribunaux de rang différent, le tribunal de rang supérieur peut donner ordre aux tribunaux inférieurs de son res-

1.—Voir les articles 2 et 7 du Code Pénal provisoire.

sort de lui renvoyer les affaires dont ils ont été aisis, afin qu'il en connaisse. Si les tribunaux de rang inférieur saisis des affaires connexes sont hors du ressort du tribunal supérieur, le renvoi ne peut avoir lieu que de leur consentement et du consentement de leurs procureurs. Si ce consentement n'est pas donné, le renvoi peut être ordonné par la juridiction supérieure commune.

Les affaires qui ont été jointes en vue de leur examen [par un tribunal supérieur] peuvent, en suivant la procédure indiquée au paragraphe précédent, être disjointes et jugées séparément par les tribunaux susmentionnés.

ART. 24.—Au cas de jonction devant un tribunal de rang supérieur, on observe les règles de procédure de ce tribunal.

ART. 25.—Si des affaires connexes sont de la compétence de tribunaux de même rang, un de ces tribunaux peut en connaître seul.

Si ces affaires ont été portées séparément devant ces tribunaux, la connaissance peut en être remise à l'un d'entre eux du consentement des autres et de leurs procureurs. Si ce consentement n'est pas donné, le renvoi peut être ordonné par la juridiction supérieure commune.

Les affaires qui ont été jointes en vue de leur examen [par un seul tribunal] peuvent, en suivant la procédure indiquée au précédent paragraphe, être disjointes et jugées séparément par les tribunaux susmentionnés.

ART. 26.—Si une même affaire a été portée devant plusieurs tribunaux de rang différent, elle est retenue par le tribunal de rang supérieur.

ART. 27.—Si une même affaire a été portée devant plusieurs tribunaux de même rang, elle est retenue par le tribunal qui en a été le premier saisi. Toutefois, le tribunal supérieur commun peut la renvoyer à un autre des tribunaux susmentionnés.

ART. 28.—En cas de conflit de compétence entre tribunaux de même rang, le tribunal supérieur commun statue.

Il en est de même si un seul de ces tribunaux était compétent, mais que tous aient été déclarés incompetents par jugement définitif.

ART. 29.—Lorsque, par suite d'empêchements de droit ou de fait, un tribunal ne peut pas exercer ses fonctions, ou qu'en raison de circonstances spéciales on craint que les débats ne mettent en danger la sécurité publique ou n'aboutissent à un déni de justice, le tribunal immédiatement supérieur renverra l'affaire à l'un des autres tribunaux de même rang de son ressort.

En cas de nécessité, une juridiction de rang encore plus élevé pourra renvoyer l'affaire à un tribunal de son propre ressort, du même rang que le tribunal primitivement saisi.

ART. 30.—La partie qui soulève une question de compétence, ou qui sollicite un renvoi, doit former auprès du tribunal une requête écrite et motivée.

CHAPITRE III.

DES RÉCUSATIONS.

ART. 31.— Un juge doit s'abstenir de siéger dans les cas suivants :

- 1°— s'il est partie lésée par le délit;
- 2°— s'il existe ou s'il a existé un lien de parenté entre lui et l'accusé ou la partie lésée;
- 3°— s'il est fiancé à l'accusée ou à la partie lésée;
- 4°— s'il est ou s'il a été représentant légal, surveillant de tutelle ou tuteur de l'accusé, ou de la partie lésée (1);
- 5°— s'il est intervenu dans l'affaire comme avocat ou représentant de l'accusé ou comme représentant de l'accusateur privé (2);
- 6°— s'il a été entendu comme témoin ou expert dans l'affaire;
- 7°— s'il est intervenu dans l'affaire comme procureur ou officier de police judiciaire.

ART. 32.— Le juge qui a concouru à l'instruction de l'affaire

(1)—La loi chinoise prévoit que les incapables (mineurs et aliénés) doivent être pourvus d'administrateurs de leur personne et de leurs biens. Ces administrateurs, qui représentent l'incapable, sont dits ses *représentants légaux*.

Les quasi-incapables (sourd-muets, faibles d'esprit et prodigues) sont pourvus de *tuteurs*.

La tutelle peut être confiée à plusieurs co-tuteurs, dont l'un a sur les autres un pouvoir de contrôle et est dit *surveillant de tutelle*.

(2)—Le représentant dont il est question ici n'est pas le représentant légal du paragraphe précédent, mais la personne qui représente l'accusé à l'audience dans les cas où le Règlement n'exige pas la comparution personnelle (art. 295).

L'accusateur privé est aussi autorisé à se faire représenter à l'audience (art 364).

faire doit s'abstenir de prendre part à la procédure de jugement.

Le juge qui a concouru à un jugement attaqué doit s'abstenir de prendre part à la procédure de jugement en appel.

ART. 33.— Toute partie peut récuser un juge dans les cas suivants :

- 1°— si ce juge ne s'est pas recusé bien qu'il se trouve dans l'un des cas prévus aux deux articles précédents;
- 2°— s'il existe quelque autre circonstance permettant d'appréhender que ce juge ne se montre pas impartial dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 34.— Dans le cas prévu au N° 1 de l'article précédent, la partie peut présenter sa requête en récusation en tout état de la procédure.

Dans le cas prévu au N° 2 la requête en récusation doit être présentée, soit à l'instruction, soit à la procédure de jugement, avant toutes autres motions ou déclarations, à moins que les circonstances qui la motivent ne se soient produites ou ne soient venues à la connaissance de la partie que postérieurement.

ART. 35.— La requête en récusation doit être présentée au tribunal dont le juge recusé fait partie.

Les motifs de la récusation, ainsi que les circonstances visées *in fine* du second paragraphe de l'article précédent, doivent être exposés dans la requête.

Le juge recusé a le droit de faire connaître son avis sur la requête, et cet avis pourra servir d'élément pour ap-

précier les motifs et circonstances visés au paragraphe ci-dessus.

ART. 36.—Il est statué sur la requête en récusation d'un juge de tribunal de district ou de tribunal de rang supérieur par ordonnance du tribunal auquel le juge appartient.

Le juge qui a été l'objet d'une requête en récusation s'abstient de concourir à l'ordonnance.

Lorsque, par suite de la requête en récusation, le tribunal n'est plus en nombre, il sera statué par ordonnance du tribunal immédiatement supérieur.

Il est statué sur la requête en récusation d'un juge de tribunal de canton par ordonnance du tribunal de district dont le tribunal de canton relève.

Si le juge dont la récusation a été demandée estime que la requête est fondée, aucune ordonnance n'est nécessaire.

ART. 37.—Lorsqu'une requête en récusation a été présentée, la procédure est suspendue, sauf au cas de nécessité pressante exigeant décision immédiate.

ART. 38.—Lorsqu'une requête en récusation a été rejetée par ordonnance, il peut en être appelé de l'ordonnance dans les trois jours.

ART. 39.—Lorsqu'un juge doute s'il doit ou non s'abstenir de siéger, il peut requérir le tribunal compétent d'en décider par ordonnance.

Lorsque le tribunal compétent estime qu'il existe des circonstances qui commandent à un juge de se récuser, il rend d'office une ordonnance de récusation.

Il n'y a pas lieu de signifier aux parties les ordonnances rendues en vertu des deux paragraphes précédents.

ART. 40.—Les dispositions de l'article 31 et des articles 33 à 39 relatifs à l'abstention et à la récusation des juges s'appliquent *mutatis mutandis* aux greffiers et interprètes des tribunaux.

Il est statué sur la récusation des greffiers et interprètes par ordonnances des tribunaux auxquels ils appartiennent.

ART. 41.—Les dispositions des articles 31, 33 à 35 et 39 relatifs à l'abstention et à la récusation des juges s'appliquent *mutatis mutandis* aux procureurs et aux greffiers des parquets.

Une requête en récusation d'un procureur doit être présentée au procureur en chef dont ce procureur relève.

Une requête en récusation d'un greffier de parquet doit être présentée au procureur surveillant (1) ou procureur en chef dont ce greffier relève.

(1).—En raison de l'étendue du territoire chinois, certains tribunaux de district détachent dans des localités de leur ressort des *sections de tribunal*. Auprès de chaque section de tribunal est une *section de parquet*. Si cette section de parquet comporte plus d'un procureur, l'un de ces procureurs est chargé de son administration et de son contrôle et prend le nom de *procureur surveillant*.

CHAPITRE IV.

DE LA COMPARUTION ET DE L'ARRESTATION DE L'ACCUSÉ.

ART. 42.—L'accusé est cité à comparaître par une citation.

Le droit de délivrer une citation appartient : pendant l'enquête préliminaire, au procureur ; pendant l'instruction, au juge d'instruction ; et pendant la procédure de jugement au juge président ou au juge à ce commis (1).

ART. 43.—La citation doit énoncer :

1°—le nom complet de l'accusé, son adresse, et, s'il est nécessaire, les marques particulières qui peuvent servir à l'identifier ;

2°—le délit qui lui est imputé ;

3°—les jour, heure et lieu de comparution ;

4°—l'avis que s'il manque à comparaître sans excuse valable l'accusé s'expose à être arrêté.

5°—le service public qui a délivré la citation.

La citation doit être signée, selon les cas, du procureur, du juge d'instruction, du juge président ou du juge à ce commis (1).

ART. 44.—La citation doit être signifiée.

ART. 45.—Lorsqu'un accusé comparaisant a été avisé des lieu, jour et heure auxquels il doit comparaître à nouveau, et prévenu que faute de comparaître il s'expose à être arrêté, et que le tout a été consigné par écrit

(1).—Soit en première instance, soit en appel, un juge de la chambre saisie de l'affaire peut, au cours de la procédure de jugement, être commis par le juge président ou par le tribunal pour procéder à une enquête sur tout ou partie de l'affaire. Voir pour la première instance l'article 320 et pour l'appel l'article 419 et le second paragraphe de l'article 423.

au dossier, il est tenu pour régulièrement cité.

ART. 46.—L'accusé qui comparait en exécution d'une citation doit être interrogé immédiatement, et au plus tard le jour même de sa comparution.

ART. 47.—Un accusé présent peut être interrogé bien qu'il n'ait pas été cité.

ART. 48.—L'accusé cité qui manque à comparaître sans excuse valable peut être arrêté :

ART. 49.—Un accusé qui n'a pas de résidence fixe peut être arrêté sans avoir été préalablement cité à comparaître.

ART. 50.—Un accusé peut être arrêté sans avoir été préalablement cité à comparaître lorsqu'il existe contre lui des soupçons graves et que les circonstances font appréhender :

1°—qu'il ne cherche à prendre la fuite, ou

2°—qu'il n'y ait dissimulation, altération, fabrication ou suppression de preuves ou entente frauduleuse avec un co-délinquant ou un témoin.

ART. 51.—Un accusé peut être arrêté sans avoir été préalablement cité à comparaître lorsqu'il existe contre lui des soupçons graves d'avoir commis un délit punissable de la peine de mort, ou de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps du troisième degré au moins.

ART. 52.—L'arrestation est opérée sur un mandat d'arrêt.

Le droit de décerner un mandat d'arrêt appartient : pendant l'enquête préliminaire, au procureur ; pendant l'instruction, au juge d'instruction ; et pendant la procédure de jugement au juge président ou au juge à ce commis (1).

ART. 53.—Le mandat d'arrêt doit énoncer :

- 1°— le nom complet de l'accusé, son adresse, ou les marques particulières qui peuvent servir à l'identifier ;
- 2°— le délit qui est imputé à l'accusé ;
- 3°— le lieu où l'accusé doit être conduit.
- 4°— le service public qui a décerné le mandat.

Le mandat d'arrêt doit être signé, suivant les cas, du procureur, du juge d'instruction, du juge président ou du juge à ce commis (2).

ART. 54.—L'arrestation est effectuée par la police judiciaire, et le mandat d'arrêt peut être décerné en plusieurs exemplaires afin d'être remis pour exécution à plusieurs autorités différentes.

ART. 55.—Dans les cas de nécessité pressante la police judiciaire peut exécuter une arrestation hors de son ressort.

ART. 56.—Le mandat d'arrêt doit être produit à l'accusé au moment de son arrestation.

ART. 57.—Le délinquant surpris sur les lieux en fla-

(1) Voir la note de l'article 42.

(2) Voir la note de l'article 42.

grant délit peut être mis en état d'arrestation par toute personne sans qu'il y ait mandat d'arrêt.

Par délinquant en état de flagrant délit, on entend le délinquant surpris au moment de la perpétration du délit, ou aussitôt après.

Est réputé en état de flagrant délit :

- 1°— l'individu qui est poursuivi par la clameur publique ;
- 2°— l'individu qui, dans les quatorze jours de la découverte du délit, est trouvé en possession d'une arme dangereuse, d'objets volés ou de toute autre chose susceptible de le faire considérer comme l'auteur du délit, ou dont le corps ou les vêtements portent des traces du délit.

ART. 58.—Quand un accusé a pris la fuite, il peut être délivré contre lui un ordre d'arrestation.

Le droit de délivrer un ordre d'arrestation appartient : pendant l'enquête préliminaire, au procureur en chef ; pendant l'instruction, au juge d'instruction ; et, pendant la procédure de jugement, au tribunal.

ART. 59.—L'ordre d'arrestation doit énoncer :

- 1°— le nom complet de l'accusé et les marques particulières qui peuvent servir à l'identifier ;
- 2°— le délit qui est imputé à l'accusé ;
- 3°— les lieu et date de la perpétration du délit, s'ils sont connus ;
- 4°— le lieu où l'accusé doit être conduit.

L'ordre d'arrestation doit être signé, suivant les cas, du procureur en chef, du juge d'instruction ou du juge président.

ART. 60.—L'ordre d'arrestation prévu à l'article précédent sera, suivant les circonstances, notifié aux parquets les plus voisins, ou à tous les parquets et à tous les postes de police judiciaire; en cas de nécessité, il peut être inséré dans les journaux ou publié par tous autres moyens.

ART. 61.—Lorsqu'un ordre d'arrestation a été notifié ou publié, tout procureur ou officier de police judiciaire peut arrêter l'accusé avec ou sans mandat d'arrêt.

ART. 62.—En procédant à une arrestation, sur mandat d'arrêt ou sans mandat, on doit ménager la personne et la réputation de l'accusé.

ART. 63.—Lorsqu'un accusé résiste à l'arrestation ou tente de prendre la fuite, il peut être fait usage de la force, mais dans la limite seulement de ce qui est nécessaire.

ART. 64.—L'accusé qui a été mis en état d'arrestation sera aussitôt envoyé sous escorte au lieu où il doit être conduit. Si ce lieu est à plus de cinq jours de distance, il sera, s'il en fait la demande, conduit à un tribunal plus proche, pour vérification de son identité.

ART. 65.—L'accusé qui a été mis en état d'arrestation par application de l'article 57 sera aussitôt conduit sous escorte à un parquet voisin pour y être interrogé.

ART. 66.—L'accusé présenté en exécution des deux articles précédents doit être interrogé dès son arrivée, et au plus tard le jour suivant.

En cas de nécessité, il peut être détenu temporairement avant son interrogatoire.

CHAPITRE V.

DE L'INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

ART. 67.—On doit d'abord demander à l'accusé son nom complet, son âge, sa profession et son adresse, afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur sur la personne. Si une erreur a été commise, l'accusé doit être immédiatement remis en liberté.

ART. 68.—L'accusé doit être avisé de la nature de l'inculpation portée contre lui, et de la qualification du délit qui lui est reproché.

Si cette qualification vient à être modifiée ultérieurement, il doit en être informé.

ART. 69.—Lorsqu'il y a plusieurs accusés, ils doivent déposer séparément et hors de la présence de ceux qui n'ont pas encore déposé. En cas de nécessité, un accusé peut être confronté avec un autre accusé, ou avec un témoin.

ART. 70.—Il est interdit, au cours de l'interrogatoire d'un accusé, d'user de violence, menaces, promesses ou autres moyens illégitimes.

ART. 71.—L'accusé doit avoir toutes facilités pour prouver son innocence et pour exposer toutes les circonstances qui militent en sa faveur.

Il sera mis au courant de l'inculpation relevée contre lui et invité à y répondre. Ses déclarations doivent être faites sous la forme d'un récit circonstancié et continu. S'il invoque des faits qui lui sont favorables, il doit être mis en demeure d'indiquer comment il se propose de les prouver.

ART. 72.—Au cours de l'interrogatoire de l'accusé il sera dressé procès-verbal :

1° des questions qui lui ont été posées et de ses déclarations ;

2° du lieu et de la date de l'interrogatoire.

Le greffier donnera lecture du procès verbal à l'accusé, et on demandera à l'accusé si aucune erreur n'a été commise.

Si l'accusé demande des modifications au procès verbal, ses déclarations à cet effet y seront insérées.

Le procès-verbal sera signé du procureur ou juge qui aura dirigé l'interrogatoire, et de l'accusé.

ART. 73.—On mentionnera au procès-verbal si l'accusé admet ou dénie l'inculpation. On y mentionnera aussi les circonstances favorables dont il aura fait état, ainsi que ses moyens de preuve à l'appui.

CHAPITRE VI.

DE LA DÉTENTION DE L'ACCUSÉ.

ART. 74.—Lorsqu'il ressort de l'interrogatoire que l'accusé se trouve dans l'un des cas énumérés aux articles 49 à 51, l'accusé peut, s'il est nécessaire, être mis en état de détention.

ART. 75.—La détention est ordonnée par mandat de détention.

Le droit de décerner un mandat de détention appartient : pendant l'enquête préliminaire, au procureur ; pendant l'instruction, au juge d'instruction ; et pendant la procédure de jugement, au juge président ou au juge

à ce commis (1). Toutefois, un procureur ne peut décerner mandat de détention sans autorisation de son procureur en chef.

ART. 76.—Le mandant de détention doit énoncer :

1° le nom complet de l'accusé, son adresse, ou les marques particulières qui peuvent servir à l'identifier ;

2° le délit qui est imputé à l'accusé ;

3° les motifs de la détention ;

4° le lieu de détention ;

5° le service public qui a décerné le mandat.

Le mandat de détention doit être signé, suivant les cas, du procureur, du juge d'instruction, du juge président, ou du juge à ce commis. (2)

ART. 77.—Les dispositions des articles 54 à 56 relatives à l'exécution du mandat d'arrêt s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'exécution du mandat de détention.

L'accusé mis en état de détention doit être conduit sous escorte au lieu de détention désigné par le mandat.

En procédant à la mise en état de détention, on doit ménager la personne et la réputation de l'accusé.

ART. 78.—On n'imposera de restrictions corporelles au détenu que dans la mesure nécessaire pour assurer le but de la détention et maintenir l'ordre de la prison.

L'accusé pourra se procurer lui-même sa nourriture et les objets destinés à ses besoins quotidiens ; il pourra communiquer avec d'autres personnes, recevoir et expédier des lettres et autres objets, en tant que cette liber-

(1) Voir la note de l'article 42.

(2) Voir la note de l'article 42.

té sera compatible avec le but de la détention et ne compromettra pas le bon ordre de la prison.

Le détenu ne pourra être l'objet de mesures de restriction corporelles que s'il y a crainte de violence, évasion ou suicide.

Les mesures de restriction corporelle sont ordonnées par le directeur de la maison de détention ; mais l'ordre doit être sans délai soumis à l'approbation du procureur, du juge d'instruction, du juge président ou du juge à ce commis, suivant les cas.

ART. 79.—Aussitôt que les motifs qui ont nécessité la détention ont disparu, le mandat de détention doit être levé et l'accusé mis en liberté.

ART. 80.—La durée de la détention d'un accusé ne doit pas dépasser un mois pendant l'enquête préliminaire et deux mois pendant l'instruction. Si, à l'expiration de ces périodes, le maintien de la détention paraît nécessaire, le procureur ou le juge d'instruction devra requérir une ordonnance du tribunal.

Sur la requête prévue au paragraphe précédent, le tribunal peut prolonger la détention ; mais il ne sera accordé qu'une prolongation pendant l'enquête et deux pendant l'instruction, aucune de ces prolongations ne pouvant dépasser un mois.

Si, à l'expiration de ces périodes, l'affaire n'a pas été renvoyée à l'instruction, ou des poursuites n'ont pas été engagées, le mandat de détention sera considéré comme levé.

ART. 81.—L'accusé, son représentant légal (1), son tuteur et son conjoint peuvent, à toute époque, solliciter sa mise en liberté sous caution.

(1) Voir la note 1 de l'article 31.

ART. 82.—Lorsque la mise en liberté sous caution est accordée, le montant du cautionnement est fixé à une somme convenable, et le requérant est invité à déposer ce montant en espèces ; le dépôt peut être fait par un tiers.

Le cautionnement peut, suivant les circonstances, être fourni soit en valeurs, soit sous la forme d'une soumission écrite ; cette soumission ne peut être souscrite que par une personne solvable ou maison de commerce domiciliée dans le ressort du tribunal ; elle doit indiquer le montant du cautionnement et contenir l'engagement de payer ledit montant à première réquisition.

L'accusé mis en liberté sous caution peut être assujéti à la restriction de résidence.

ART. 83.—Lorsque la mise en liberté sous caution est accordée, l'accusé sera mis en liberté dès réception des espèces, des titres ou de la soumission convenue.

ART. 84.—Si, après la mise en liberté sous caution, le montant du cautionnement est considéré comme insuffisant, l'augmentation de ce montant pourra être ordonnée.

ART. 85.—La mise en liberté sous caution ne peut pas être refusée lorsque le détenu est inculpé d'un délit punissable au maximum, comme peine principale, de la détention ou de l'amende.

Lorsque le délit est punissable de l'amende seulement, le montant du cautionnement ne doit pas excéder le maximum de l'amende.

ART. 86.—Le détenu qui n'est pas mis en liberté sous caution peut être relâché et commis à la garde de ses parents.

Lorsqu'un détenu est commis à la garde de ses parents, ceux-ci doivent souscrire l'engagement de le faire comparaître chaque fois qu'il sera cité.

ART. 87.—Le détenu qui n'est pas mis en liberté sous caution peut être relâché pour être assujetti à la restriction de résidence.

ART. 88.—L'accusé qui a été mis en liberté peut être détenu à nouveau dans les cas suivants :

- 1°— si, étant cité, il manque à comparaître sans excuse valable ;
- 2°— si, étant assujetti à la restriction de résidence, il enfreint cette restriction ;
- 3°— si l'augmentation du cautionnement a été ordonnée, mais n'est pas fournie ;
- 4°— si de nouveaux faits se révèlent qui, aux termes des articles 50 ou 51, rendent la détention nécessaire.

ART. 89.—Lorsque l'accusé dûment cité manque à comparaître sans excuse valable, le cautionnement sera acquis au Trésor, sans préjudice de la mise en état de détention prévue au N° 1 de l'article précédent.

Lorsque le cautionnement a été fourni en valeurs ou en une soumission, il sera d'abord demandé paiement de son montant. A défaut de paiement, il sera procédé par voie d'exécution, jusqu'à concurrence du dit montant.

ART. 90.—La caution est déchargée lorsque le mandat de détention est levé, que l'accusé est mis en état de détention, ou que la détention a pris fin en vertu d'un jugement.

Le tiers qui a fourni la caution en espèces, valeurs ou soumission peut être, sur sa demande, déchargé de son engagement, s'il signale au tribunal, au parquet ou au service de police judiciaire compétent que l'accusé projette de prendre la fuite, et si cette information est donnée assez à temps pour que l'on puisse faire échouer la tentative.

Lorsque la mise en liberté sous caution a pris fin ou que la caution a été déchargée, les espèces et valeurs qui n'ont pas été acquises au Trésor doivent être restituées, et la soumission annulée.

ART. 91.—Il sera statué sur les questions relatives à la levée du mandat de détention, à la mise en liberté, à l'exécution de la détention, à la confiscation du cautionnement et à la décharge de la caution, questions prévues aux articles 79 et 81 à 90, savoir : pendant l'enquête préliminaire, par le procureur ; pendant l'instruction, par ordonnance du juge d'instruction ; et pendant la procédure de jugement, par ordonnance du tribunal ou du juge à ce commis (1).

ART. 92.—Pendant le délai de premier appel et, une fois qu'il en a été appelé, tant que le dossier et les pièces à conviction sont encore au tribunal de première instance, il sera statué sur les questions mentionnées à l'article précédent par ordonnance du tribunal de première instance.

En cas d'appel définitif, il sera statué par ordonnance du tribunal de premier appel.

(1) Voir la note de l'article 42.

CHAPITRE VII.

DES TÉMOINS

ART. 93.—Les témoins sont cités à comparaître par citations.

Le droit de délivrer une citation à témoin appartient : pendant l'enquête préliminaire, au procureur ; pendant l'instruction, au juge d'instruction ; et pendant la procédure de jugement, au juge président ou au juge à ce commis (1).

ART. 94.—La citation à témoin doit énoncer :

- 1°— le nom complet et l'adresse du témoin ;
- 2°— l'affaire dans laquelle il est requis de déposer ;
- 3°— les jour, heure et lieu de sa comparution ;
- 4°— l'avis que s'il manque à comparaître sans excuse valable il peut être condamné à l'amende jusqu'à cinquante *yuan*, ainsi qu'aux frais occasionnés par sa non-comparution, et mis en état d'arrestation.

5°— le service public qui l'a délivrée.

La citation doit être signée, suivant les cas, du procureur, du juge d'instruction, du juge président ou du juge à ce commis (2).

ART. 95.—La citation doit être signifiée.

Sauf le cas de nécessité pressante, la citation doit être signifiée au moins vingt-quatre heures avant le jour de la comparution.

ART. 96.—Lorsqu'un témoin comparaissant a été in-

(1) Voir la note de l'article 42,

(2) Voir la note de l'article 42.

formé des lieu et date auxquels il doit comparaître à nouveau et a reçu l'avis prévu au N° 4 de l'article 94, et que le tout a été consigné au dossier, il est tenu pour régulièrement cité.

ART. 97.—Un témoin peut être cité à comparaître en tout lieu qui lui est désigné hors du siège du tribunal ou du parquet.

ART. 98.—En cas de nécessité, un témoin peut être invité à se rendre en compagnie d'autres personnes à tout lieu qui lui est désigné.

Le témoin qui refuse d'obtempérer à cet ordre sans excuse valable peut être mis en état d'arrestation.

ART. 99.—Un témoin présent peut être entendu quoiqu'il n'ait pas été cité.

ART. 100.—La déposition du Président de la République doit être recueillie au lieu de sa résidence.

La déposition d'un Ministre Secrétaire d'Etat doit être recueillie au parquet ou tribunal du lieu de sa résidence.

La déposition d'un membre de l'Assemblée Nationale, lorsqu'il réside au lieu où l'Assemblée tient ses séances, doit être recueillie au parquet ou tribunal du dit lieu.

ART. 101.—Lorsque des motifs valables empêchent un témoin de comparaître, sa déposition peut être recueillie au lieu de sa résidence.

ART. 102.—Le témoin dûment cité qui manque à comparaître sans excuse valable peut être condamné à l'amende jusqu'à cinquante *yuan*, ainsi qu'aux frais occasionnés par sa non-comparution, et mis en état d'arres-

tation. S'il n'est pas en mesure de payer l'amende, celle-ci peut être convertie en détention de vingt jours au plus. Les mêmes mesures s'appliquent s'il manque une seconde fois à répondre à une citation ; mais il ne peut être infligé en tout plus de deux amendes.

ART. 103.—Les dispositions des articles 32 à 56 et 62 relatives à l'arrestation de l'accusé, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'arrestation des témoins.

Il est statué sur l'amende et les frais occasionnés par la non-comparution par ordonnances, qui seront rendues : pendant l'enquête préliminaire, par le tribunal de rang correspondant (1), sur requête du procureur ; pendant l'instruction, par le juge d'instruction ; et, pendant la procédure de jugement, par le tribunal ou par le juge à ce commis (2).

ART. 104.—Un fonctionnaire public ou ancien fonctionnaire public ne peut être appelé à déposer sur des faits à l'égard desquels il est tenu au secret sans l'autorisation de son supérieur hiérarchique. S'il s'agit d'un fonctionnaire de haut rang, l'autorisation du Président de la République est requise.

Un membre ou ancien membre de l'Assemblée Nationale ne peut être appelé à déposer de ce qui s'est passé en séance secrète de l'Assemblée sans l'autorisation de l'Assemblée.

L'autorisation prévue aux deux paragraphes précédents ne peut être refusée que si la déposition devait nuire aux intérêts de l'Etat.

ART. 105.—Peuvent refuser de déposer :

(1) C'est à dire par le tribunal auprès duquel le procureur est placé.

(2) Voir la note de l'article 42.

1^o— celui qui est ou qui a été uni à l'accusé par un lien de parenté ;

2^o— celui qui est fiancé à l'accusé ;

3^o— le représentant légal, surveillant de tutelle ou tuteur de l'accusé (1).

ART. 106.—Les médecins, pharmaciens, droguistes, sages-femmes, ministres ordonnés d'une religion, avocats, conseils et notaires publics, ainsi que leurs aides, de même que toutes personnes ayant occupé l'une quelconque de ces positions, peuvent refuser de déposer des faits intéressant des tiers dont ils ont eu connaissance à titre professionnel, à moins d'autorisation des dits tiers.

ART. 107.—Peut refuser de déposer le témoin qui craint que sa déposition ne l'expose personnellement, ou n'expose une des personnes avec lesquelles il a l'un des liens énoncés à l'article 105 ; à des poursuites pénales.

ART. 108.—Le témoin qui refuse de déposer doit justifier des motifs de son refus. Dans le cas de l'article précédent, il lui suffit, à cet effet, de souscrire une affirmation (2).

ART. 109.—Le témoin qui comparait doit être entendu sans délai, et au plus tard le jour même de sa comparution.

ART. 110.—Chaque témoin est entendu séparément et hors de la présence des témoins qui n'ont pas encore été

(1) Voir la note 1 de l'article 31.

(2) Comme on le verra aux articles 112 et suivants, l'affirmation est le mode chinois de serment.

entendus. Tant que les témoins n'ont pas déposé, il leur est interdit de s'entretenir de l'affaire. En cas de nécessité, un témoin peut être confronté avec un autre témoin ou avec l'accusé.

ART. 111.—L'interrogatoire d'un témoin doit porter d'abord sur son identité. On doit vérifier en même temps s'il existe entre lui et l'accusé l'un des liens énoncés à l'article 105.

Si l'un de ces liens existe, le témoin doit être avisé qu'il a le droit de refuser de déposer.

ART. 112.—A moins qu'il n'en soit disposé autrement, tout témoin est requis de souscrire une affirmation.

ART. 113.—Le témoin entendu au cours de l'enquête préliminaire ou de l'instruction n'est pas tenu de souscrire d'affirmation, sauf dans les cas suivants :

- 1°— quand on prévoit que le témoin ne pourra pas déposer aux débats ;
- 2°— quand une question de détention, de saisie ou de perquisition dépend de son témoignage.

ART. 114.—Sont entendus sans souscrire d'affirmation :

- 1°— les mineurs âgés de moins de quinze ans ;
- 2°— les individus qui, en raison de leur faiblesse intellectuelle, sont incapables de comprendre la nature et l'importance de l'affirmation ;
- 3°— les individus qui sont impliqués dans l'affaire comme co-délinquants ou comme accusés de recel de délinquant, de recel, ou de dissimulation, altération, fabrication ou destruction de preuves ;

4°— ceux qui, ayant avec l'accusé l'un des liens énoncés à l'article 105, n'ont pas refusé de déposer ;

5°— dans les cas de poursuites privées, ceux qui ont avec l'accusateur privé l'un des liens énoncés à l'article 105.

ART. 115.—Le témoin doit être tout d'abord informé qu'il doit souscrire une affirmation, et avisé des peines qu'entraîne le faux témoignage ; aux témoins qui ne sont pas tenus de souscrire d'affirmation on se borne à rappeler que leur déposition doit être basée sur les faits, sans dissimulation, restriction, addition ni modification.

ART. 116.—L'affirmation doit être souscrite après que le témoin a été informé qu'il est tenu de la souscrire, et avisé des peines qu'entraîne le faux témoignage. Toutefois, dans les cas où il y a doute sur le point de savoir si le témoin est ou non tenu de souscrire une affirmation, l'affirmation peut être souscrite après la déposition.

ART. 117.—L'affirmation doit porter que la déposition à faire sera basée sur les faits, sans dissimulation, restriction, addition ni modification ; si l'affirmation suit la déposition, elle doit porter que la déposition faite est basée sur les faits, sans dissimulation, restriction, addition, ni modification.

Le texte de l'affirmation sera lu à haute voix par le greffier, avec explications s'il est nécessaire.

Le témoin sera requis de le signer.

ART. 118.—Le témoin sera invité à exposer en un récit continu ce qu'il sait des faits sur lesquels il est appelé à témoigner.

Après que le témoin a ainsi déposé, il pourra lui être posé des questions tendant, soit à éclairer sa déposition, soit à s'assurer si elle est véridique ou fausse.

ART. 119.—Sauf les cas de nécessité, il ne sera pas posé de questions relatives :

- 1°— soit à des objets étrangers à l'affaire,
- 2°— soit à des objets susceptibles de nuire à la réputation, au crédit ou aux biens du témoin, ou des personnes qui ont avec lui l'un des liens énoncés à l'article 105.

ART. 120.—Il est interdit, au cours de l'interrogatoire d'un témoin, d'user de violence, menaces, promesses ou autres moyens illégitimes.

ART. 121.—Le témoin qui, sans excuse valable, refuse de souscrire l'affirmation ou de déposer, peut être condamné à l'amende jusqu'à cent *yuan*, ainsi qu'aux frais occasionnés par son refus. S'il n'est pas en mesure de payer l'amende, celle-ci peut être convertie en détention de quarante jours au plus. En cas de nouveau refus, une nouvelle amende peut être imposée ; mais il ne peut être infligé en tout plus de deux amendes.

Il est statué sur l'amende et les frais occasionnés par le refus du témoin par ordonnances, qui seront rendues pendant l'enquête préliminaire, par le tribunal de rang correspondant (1), sur requête du procureur ; pendant l'instruction, par le juge d'instruction ; et, pendant la procédure de jugement, par le tribunal ou le juge à ce commis.

(1) C'est à dire par le tribunal auprès duquel le procureur est placé.

ART. 122.—Tout témoin peut demander à être indemnisé conformément à la loi, à moins qu'il n'ait comparu que sur mandat d'arrêt, ou qu'il refuse sans excuse valable de souscrire une affirmation ou de déposer.

ART. 123.—Lorsqu'un témoin dépose, il sera dressé procès-verbal :

- 1°— des questions posées et des dépositions ;
- 2°— si le témoin refuse de souscrire une affirmation, des motifs qu'il donne de ce refus ;
- 3°— des lieu et date de la déposition.

Le greffier donnera lecture du procès-verbal au témoin, et lui demandera s'il est exact.

Si le témoin demande des modifications au procès-verbal, ses déclarations à cet effet y seront insérées.

Le procès-verbal sera signé du procureur ou du juge qui aura dirigé l'interrogatoire, et du témoin.

CHAPITRE VIII.

DES EXPERTS.

ART. 124.—Les dispositions du chapitre précédent relatives aux témoins s'appliquent aux experts, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent chapitre.

ART. 125.—Les fonctions d'expert seront confiées à des personnes qui ont acquis leurs connaissances techniques par leurs études, par la pratique, ou par l'exercice d'une profession qui comporte ces connaissances.

Le concours d'un expert ne peut être assuré par voie d'arrestation ou de conversion d'amende en détention.

ART. 126.—Les parties peuvent récuser les experts pour les mêmes motifs que les juges ; mais un expert ne peut être récusé pour avoir été déjà témoin ou expert dans l'affaire.

Une partie ne peut plus récuser un expert après qu'il a été entendu ou qu'il a déposé son rapport sur les questions soumises, à moins que le motif de récusation n'ait été alors inconnu de la partie ou n'ait surgi que postérieurement.

ART. 127.—La partie qui récuse un expert doit exposer ses motifs, et, s'il y a lieu, les faits visés *in fine* du second paragraphe de l'article précédent.

Il sera statué sur la requête en récusation, savoir : pendant l'enquête préliminaire, par le procureur ; pendant l'instruction, par ordonnance du juge d'instruction ; et pendant la procédure de jugement, par ordonnance du juge président ou du juge à ce commis (1).

ART. 128.—Tout expert est tenu de souscrire une affirmation avant de donner son avis.

L'affirmation doit porter que l'expert donnera un avis impartial, basé sur ses connaissances techniques.

ART. 129.—L'expert peut examiner les dossiers et les pièces à conviction.

Un expert peut demander qu'un accusé ou témoin soit soumis à un interrogatoire ; il peut demander à être présent à cet interrogatoire et à poser lui-même des questions.

ART. 130.—L'expert sera invité à exposer dans un rapport le résultat de ses recherches.

(1) Voir la note de l'article 42.

Lorsqu'il y a plusieurs experts, ils peuvent être invités à faire un rapport commun ; mais si leurs avis diffèrent, chacun exposera son avis et les motifs sur lesquels il le fonde.

Lorsque les experts ont consigné leur rapport par écrit, ils peuvent encore, en cas de nécessité, être invités à donner des explications verbales.

ART. 131.—Si une expertise est incomplète, on peut augmenter le nombre des experts ou charger un autre expert de continuer les opérations, ou ordonner une autre expertise.

ART. 132.—S'il est nécessaire de faire examiner l'état mental de l'accusé, l'accusé peut, à la requête de l'expert, être dirigé sur un hôpital ou sur tout autre établissement convenable, pour telle durée qui aura été fixée à l'avance, ladite durée ne devant pas dépasser un mois pour toute l'affaire.

Il sera statué sur les mesures prévues au paragraphe précédent par ordonnances délivrées, savoir : pendant l'enquête préliminaire, par le tribunal de rang correspondant (1), sur requête du procureur ; pendant l'instruction, par le juge d'instruction ; et pendant la procédure de jugement, par le tribunal.

Si l'expert a pu former son opinion avant l'expiration du délai qui lui a été imparti, il fera son rapport de suite.

ART. 133.—Les dispositions du présent chapitre s'appliquent *mutatis mutandis* aux interprètes.

(1) C'est-à-dire par le tribunal auprès duquel le procureur est placé.

CHAPITRE IX.

DES SAISIES ET PERQUISITIONS.

ART. 134.—Tout ce qui sert de preuve, ou qui est sujet à confiscation, peut être saisi.

Tout objet saisi sera mis en sûreté, soit qu'on le confie à un service public, soit qu'on le dépose entre les mains de tiers, soit par tout autre moyen.

ART. 135.—Lorsque le détenteur d'un objet à saisir refuse de le produire ou de le remettre, ou résiste à la saisie, la saisie peut être effectuée d'autorité; l'amende, ou la détention substituée à l'amende, peuvent être infligées conformément à l'article 121 en vue de contraindre le possesseur à production ou remise.

Il ne pourra être infligé d'amende ni de détention si le possesseur est l'une des personnes qui ont, en vertu des articles 105 à 107, le droit de refuser de déposer.

ART. 136.—Aucun document ou objet confié à la garde d'un service public, et qu'il est du devoir de ce service de tenir secret, ne peut être saisi sans l'autorisation du supérieur hiérarchique compétent.

Un document ou objet dont la garde appartient à l'Assemblée Nationale ne peut être saisi sans l'autorisation du Président de l'Assemblée.

L'autorisation prévue aux deux paragraphes précédents ne peut être refusée que si la saisie devait nuire aux intérêts de l'Etat.

ART. 137.—Les lettres, envois postaux et télégrammes en la possession de l'office des postes ou de l'office des télégraphes peuvent être saisis dans les cas suivants :

1°— s'ils sont susceptibles d'être confisqués ;

2°— s'ils sont adressés à l'accusé, ou s'il existe des faits suffisants pour faire présumer qu'ils sont expédiés par l'accusé ou qu'ils lui sont destinés.

ART. 138.—Les lettres, envois postaux et télégrammes échangés entre l'accusé et son avocat ne peuvent être saisis à l'office des postes ou à l'office des télégraphes, à moins que l'accusé ne soit en fuite.

ART. 139.—Quand on effectue une saisie, un reçu des objets saisis doit être délivré au propriétaire ou détenteur.

Tout objet saisi doit être clos et placé sous scellés par le fonctionnaire public qui en a effectué la saisie.

ART. 140.—Les scellés doivent être ouverts par le procureur ou juge qui a ordonné la saisie, et, à moins d'impossibilité, l'accusé doit être requis d'assister à cette ouverture.

ART. 141.—En cas de saisie de lettres, envois postaux ou télégrammes qui auraient dû être distribués par l'office des postes ou par l'office des télégraphes, les expéditeurs ou destinataires seront avisés sans délai, à moins que cet avis ne soit de nature à nuire à l'information.

ART. 142.—Lorsqu'une chose saisie est fragile ou périssable, elle peut être vendue aux enchères.

ART. 143.—Lorsqu'il n'est pas nécessaire de conserver un objet saisi, cet objet sera restitué sans attendre la solution de l'affaire.

Un objet saisi peut, sur la requête du propriétaire ou détenteur, lui être restitué temporairement, à charge par lui d'en assurer la garde.

ART. 144.—Les objets saisis qui sont le produit d'un délit, et qu'il n'y a pas utilité à conserver, seront restitués à la partie lésée sans attendre la solution de l'affaire, à moins que des tiers n'y fassent opposition.

Les sommes provenant de la réalisation d'objets qui sont le produit d'un délit sont tenues pour produit du délit.

Quiconque prétend un droit sur le produit d'un délit peut le faire valoir devant la juridiction civile.

ART. 145.—Les décisions relatives aux saisies sont prises : pendant l'enquête préliminaire, par le procureur ; pendant l'instruction, par le juge d'instruction ; et pendant la procédure de jugement par le tribunal ou le juge à ce commis (1).

ART. 146.—Il peut être perquisitionné dans tous lieux habités, bateaux et autres locaux où des indices suffisants font croire que l'on trouvera soit un accusé, soit des moyens de preuve, soit des choses sujettes à confiscation.

Des perquisitions peuvent aussi être opérées sur la personne de tout individu ou sur les objets dont un individu est porteur, lorsqu'il y a des indices suffisants pour croire que l'on trouvera ainsi soit des moyens de preuve, soit des choses sujettes à confiscation.

A moins d'impossibilité, les perquisitions sur une personne du sexe féminin doivent être opérées par une femme.

ART. 147.—Lorsque les documents ou autres choses à saisir sont confiés à la garde d'un service public, requête

(1) Voir la note de l'article 42.

devra être présentée en vue de leur remise ; toutefois des perquisitions pourront être opérées en cas de nécessité.

ART. 148.—Aucune perquisition ne peut être opérée dans un service militaire secret, ou dans un bâtiment de guerre, sans l'autorisation de l'officier qui en a le commandement.

ART. 149.—Les perquisitions s'opèrent sur mandats de perquisition.

Le droit de délivrer des mandats de perquisition appartient : pendant l'enquête préliminaire, au procureur ; pendant l'instruction, au juge d'instruction ; et pendant la procédure de jugement, au tribunal.

ART. 150.—Le mandat de perquisition doit énoncer :

1^o— le lieu ou la personne objet de la perquisition ;

2^o— le service public qui a délivré le mandat.

Le mandat doit être signé, suivant les cas, du procureur, du juge d'instruction, du juge président ou du juge à ce commis (1).

ART. 151.—Au moment de la perquisition, le mandat doit être produit à la personne dont la présence est requise par le paragraphe premier de l'article 159.

ART. 152.—Tout procureur ou juge a le droit de perquisitionner lui-même sans mandat.

ART. 153.—Pour effectuer une arrestation avec ou sans

(1) Voir la note de l'article 42.

mandat, ou une mise en état de détention, il peut être perquisitionné sans mandat de perquisition dans tous lieux habités, bateaux et autres locaux.

ART. 154.— On peut, sans mandat de perquisition, perquisitionner sur la personne d'un individu mis en état d'arrestation.

ART. 155.— On peut perquisitionner sans mandat de perquisition dans tous lieux habités, bateaux et autres locaux :

- 1°— quand on poursuit ou que l'on arrête un individu surpris en flagrant délit, ou un individu qui tente de s'enfuir ;
- 2°— lorsqu'il y a des indices suffisants pour croire qu'un délit se commet, et qu'il y a urgence.

ART. 156.— Sauf les cas prévus à l'article précédent, il ne sera pas perquisitionné de nuit dans des lieux habités, bateaux ou autres locaux. Néanmoins, la perquisition commencée de jour peut être continuée de nuit.

Par nuit, on entend la durée qui s'écoule entre neuf heures du soir et cinq heures du matin du premier avril au trente septembre, et entre neuf heures du soir et sept heures du matin du premier octobre au trente-et-un mars.

ART. 157.— On peut perquisitionner de nuit dans les locaux suivants :

- 1°— les locaux habités ou fréquentés par un individu libéré conditionnellement ;
- 2°— les hôtels, restaurants et autres locaux accessibles de nuit au public ;

3°— les locaux où l'on se livre au jeu ou à la débauche.

ART. 158.— En cas de résistance à la perquisition, il peut être fait usage de la force, mais seulement dans la limite de ce qui est nécessaire.

ART. 159.— Au cas de perquisition opérée par un juge ou un procureur dans des lieux habités, bateaux ou autres locaux, les personnes suivantes seront invitées à assister à l'opération :

- 1°— l'accusé, à moins que cela ne soit impossible ou que sa présence ne doive nuire à la perquisition ;
- 2°— le maître de la maison, le commandant du bateau, ou celui qui en tient lieu ; si l'assistance de ces personnes ne peut être obtenue, il suffira de requérir la présence de l'un des habitants de la maison, du local ou du bateau.

Lorsque la perquisition est opérée par une autorité autre qu'un procureur ou un juge, l'assistance supplémentaire de deux autres personnes devra être requise.

ART. 160.— Au cas de perquisition dans un service public ou un navire de guerre, avis préalable sera donné au fonctionnaire ou officier qui en a la direction ou le commandement, avec invitation d'assister à l'opération.

ART. 161.— Si, au cours d'une perquisition, on découvre des documents ou choses qui, n'ayant pas de rapport avec l'affaire qui a motivé la perquisition, dénotent cependant qu'un autre délit a été commis, ces documents

ou choses seront provisoirement retenus et adressés au parquet compétent pour telles suites que de droit.

ART. 162.—Il sera dressé un procès-verbal de toute saisie ou perquisition, énonçant les lieu et date de l'opération, avec tous les détails nécessaires.

Le procès-verbal énumérera les objets saisis, ou il en sera dressé un inventaire séparé.

Le procès-verbal sera signé du procureur ou juge qui a procédé à l'opération, et des personnes qui y ont assisté.

CHAPITRE X.

DES CONSTATS JUDICIAIRES.

ART. 163.—Il sera procédé à des constats judiciaires pour rechercher les preuves et vestiges du délit.

Les constats judiciaires sont opérés: pendant l'enquête préliminaire, par le procureur; pendant l'instruction, par le juge d'instruction; et pendant la procédure de jugement, par le tribunal ou par le juge à ce commis (1).

ART. 164.—Le constat judiciaire peut comporter:

1°—l'examen des lieux où le délit a été commis et de tous autres lieux qui ont rapport au délit;

2°—l'examen de la personne de l'accusé ou de la victime;

3°—l'examen du cadavre;

4°—l'autopsie du cadavre;

5°—l'examen de tout objet qui a rapport à l'affaire.

(1) Voir la note de l'article 42.

ART. 165.—L'accusé et son avocat peuvent être requis d'assister au constat judiciaire. Des témoins et experts peuvent y être cités pour déposer.

ART. 166.—L'examen d'une personne du sexe féminin sera effectué par un médecin ou par une femme.

ART. 167.—Pour l'examen d'un cadavre, on aura recours à un médecin ou à l'inspecteur *ad hoc* (1).

ART. 168.—Avant de procéder à l'autopsie d'un cadavre, on s'assurera de son identité, soit par l'audition de personnes qui auront connu le défunt, soit par tous autres moyens.

L'autopsie doit être opérée par un médecin.

ART. 169.—Il est licite, en vue d'un examen de cadavre ou d'une autopsie, de détenir temporairement le cadavre ou partie du cadavre, et de procéder à l'ouverture de tombeaux ou cercueils.

ART. 170.—Il sera dressé procès-verbal des lieu et date de tout constat, avec toutes les indications nécessaires.

Le procès-verbal sera signé du procureur ou du juge qui aura procédé au constat.

ART. 171.—Il peut être dressé au cours du constat des croquis qui seront annexés au procès-verbal.

(1) Inspecteur du service de la police spécialement chargé de ce genre de constatations.

CHAPITRE XI.

DE LA DÉFENSE.

ART. 172.—L'accusé peut, à toute époque après l'ouverture de l'instruction ou des poursuites, se faire assister d'un défenseur dans la procédure.

Le représentant légal, le tuteur (1) et le conjoint de l'accusé peuvent aussi lui choisir un défenseur.

ART. 173.—Ne sont agréés comme défenseurs que les hommes de loi.

Toute personne autre qu'un homme de loi peut néanmoins être agréée comme défenseur avec l'autorisation du juge d'instruction pendant l'instruction, et du tribunal pendant la procédure de jugement.

ART. 174.—Toute désignation de défenseur doit être notifiée, suivant les cas, au juge d'instruction ou au tribunal.

ART. 175.—Dans les cas où l'accusé est autorisé à se faire représenter, il peut désigner par écrit un défenseur comme son représentant.

ART. 176.—Un accusé ne peut avoir plus de trois défenseurs.

ART. 177.—Dans les affaires de la compétence du tribunal de canton comme juridiction de première instance, si aucun défenseur n'a été encore désigné au moment de l'ouverture des poursuites, le juge président peut d'office confier à un homme de loi tout ou partie de la défense de l'accusé.

ART. 178.—Dans les affaires qui sont de la compétence

(1) Voir la note 1 de l'article 31.

du tribunal de district comme juridiction de première instance, si aucun défenseur n'a été encore désigné au moment où l'instruction commence, le juge d'instruction peut d'office confier la défense de l'accusé à un homme de loi ; si le minimum de la peine principale prévue pour le délit est l'emprisonnement du troisième degré au moins, la désignation d'office par le juge d'instruction est obligatoire.

Dans les cas prévus au paragraphe précédent, si les poursuites ont été ouvertes sans instruction préalable, les désignations de défenseurs seront faites par le juge président.

ART. 179.—Dans les affaires qui sont de la compétence d'un tribunal supérieur comme juridiction de première instance, si aucun défenseur n'a encore été désigné au moment où l'instruction commence, le juge d'instruction doit d'office charger un homme de loi de la défense.

ART. 180.—Si, après une désignation de défenseur d'office, l'accusé, son représentant légal, son tuteur (1) ou son conjoint choisissent eux-mêmes un défenseur, la désignation d'office sera aussitôt annulée.

ART. 181.—Un défenseur peut occuper pour plusieurs accusés, à moins que leurs intérêts ne soient contradictoires.

ART. 182.—Lorsqu'un accusé a plusieurs défenseurs, il suffit que les significations de pièces soient faites à l'un d'entre eux.

ART. 183.—Le défenseur a le droit de prendre commu-

(1) Voir la note 1 de l'article 31,

nication du dossier, d'examiner les pièces à conviction, et de prendre des copies ; mais tant que les poursuites n'ont pas été ouvertes ce droit peut lui être refusé ou être soumis à des restrictions, si l'on craint que son exercice n'entrave la marche de la procédure.

Toutefois, en tout état de la procédure, le droit de prendre connaissance et copie des procès-verbaux d'interrogatoire de l'accusé, des rapports écrits des experts, et des procès-verbaux des actes d'instruction auxquels il avait la faculté d'assister, ne peut être refusé au défenseur, ni soumis à des restrictions.

ART. 184.—Le défenseur a le droit de s'entretenir avec l'accusé dans sa prison, et de correspondre avec lui. Toutefois, si, avant l'ouverture des poursuites, il existe des faits suffisants pour faire appréhender des destructions ou altérations de preuves, ou des fabrications de fausses preuves, ou une entente frauduleuse avec un co-délinquant ou un témoin, le droit de visite et de correspondance peut être restreint ou supprimé.

ART. 185.—Après l'ouverture des poursuites, le représentant légal, le tuteur (1) ou le conjoint de l'accusé peut l'assister comme conseil *ad litem*.

ART. 186.—Un conseil *ad litem* a le droit d'être entendu par le tribunal.

(1) Voir la note 1 de l'article 31.

CHAPITRE XII.

DES DÉCISIONS.

ART. 187.—Les décisions sont rendues sous forme de jugements ou d'ordonnances.

ART. 188.—Sauf dispositions contraires, un jugement doit être rendu sur débats entre les parties.

Une ordonnance ne peut être rendue pendant la procédure de jugement que les parties entendues.

ART. 189.—Les décisions doivent être préparées et rédigées par les juges ; les ordonnances peuvent être seulement enregistrées au dossier [par les greffiers].

ART. 190.—Doivent être motivés : les jugements, les décisions qui rejettent une requête, et les ordonnances qui sont susceptibles d'appel.

ART. 191.—Sauf dispositions contraires, une décision doit énoncer :

- 1°—les nom complet, âge, profession et adresse de l'accusé ;
- 2°—le nom du représentant ou du défenseur de l'accusé, s'il en a ;
- 3°—les qualités officielles et le nom du procureur, s'il est présent aux débats ;
- 4°—par quel tribunal et à quelle date la décision est rendue.

L'original de la décision doit être signé des juges qui l'ont rendue. Lorsque, pour une raison quelconque, le juge président est dans l'impossibilité de signer, le fait sera mentionné par le juge le plus ancien au pied de la

décision. Si c'est un juge qui est dans l'impossibilité de signer, la mention sera faite par le juge président.

ART. 192.—A moins qu'il ne soit rendu sans débats, un jugement doit être prononcé en audience publique.

Les ordonnances rendues au cours de la procédure de jugement doivent être aussi prononcées [en audience publique].

ART. 193.—Le prononcé d'une décision comporte la lecture à haute voix de son dispositif, et, lorsqu'elle est motivée, la lecture à haute voix des motifs ou de leurs points essentiels.

ART. 194.—Sauf dispositions contraires, copie certifiée de chaque décision doit être signifiée aux parties intéressées.

CHAPITRE XIII.

DES PIÈCES DE PROCÉDURE.

ART. 195.—Sauf dispositions contraires, toutes pièces de procédure doivent être établies par les greffiers [de tribunaux ou de parquets, suivant les cas].

ART. 196.—Toute pièce [officiellement] établie par un fonctionnaire public et dans un service public doit porter la date et le lieu de son établissement, la signature de celui qui l'a établie et le sceau du service. Le sceau doit aussi être apposé aux jonctions de feuillets.

ART. 197.—Aucune pièce établie [officiellement] par un fonctionnaire public ne peut être modifiée. L'indication

des mots insérés, supprimés ou ajoutés en marge sera portée en tête de la pièce et certifiée par apposition du sceau. Les mots à supprimer seront rayés de manière à demeurer lisibles.

ART. 198.—Toute pièce qui n'a pas été établie [officiellement] par un fonctionnaire public doit être signée et datée.

ART. 199.—Toute personne autre qu'un fonctionnaire public qui se trouve pour un motif quelconque dans l'incapacité de signer doit autoriser une autre personne à signer en son lieu et place, et la personne ainsi autorisée doit signer de son propre nom en indiquant les motifs qui ont empêché l'autre personne de signer.

ART. 200.—Toute pièce doit être classée à son dossier par le greffier du tribunal ou du parquet, suivant les cas.

CHAPITRE XIV.

DES SIGNIFICATIONS.

ART. 201.—Les parties, leurs défenseurs et leurs conseils *ad litem* doivent, en vue des significations, notifier leur adresse ou l'adresse de leurs bureaux, savoir : pendant l'enquête préliminaire, au parquet ; pendant l'instruction et dans les cas où il n'y a pas lieu à instruction, au tribunal. Celui qui, après l'ouverture des poursuites, n'a pas d'adresse fixe au siège du parquet ou du tribunal doit désigner, pour recevoir les significations, une personne qui réside au dit siège, et donner les nom et adresse de cette personne.

L'adresse de la personne désignée pour recevoir les

significations est tenue pour l'adresse de la personne à qui les significations doivent être faites, et les significations faites à l'une sont tenues pour faites à l'autre.

ART. 202.—La notification faite en vertu de l'article précédent à un parquet ou à un tribunal vaut à l'égard de tous les parquets et tribunaux de divers rangs du même lieu.

ART. 203.—Les individus détenus dans les maisons de détention ou les prisons n'ont pas à faire la notification prévue par l'article 201.

ART. 204.—Si l'adresse d'une personne ou de son bureau est connue du parquet ou du tribunal, bien que ne lui ayant pas été notifiée, toute pièce à signifier à cette personne pourra lui être adressée par lettre recommandée.

ART. 205.—Les directeurs de prisons et de maisons de détention seront requis de procéder aux significations destinées aux personnes détenues dans ces établissements.

ART. 206.—La signification peut être exécutée par affichage dans les cas suivants :

- 1° lorsque l'adresse du destinataire est inconnue;
- 2° lorsque la signification faite par lettre recommandée n'a pas touché le destinataire;
- 3° lorsque le destinataire réside hors du ressort territorial de la juridiction chinoise et qu'il n'existe aucun autre mode de signification.

ART. 207.—On ne peut recourir à la signification par affichage qu'avec l'autorisation du tribunal.

La signification par affichage s'opère en faisant coller ou apposer, par le greffier, l'acte à signifier sur le tableau [du parquet ou du tribunal] destiné aux avis au public.

En outre de l'affichage prévu au paragraphe précédent, la citation à comparaître à la première audience de la procédure de jugement sera, s'il est nécessaire, insérée dans les journaux, ou annoncée par tous autres moyens susceptibles d'assurer sa publicité.

En cas de signification par affichage au tableau d'avis, la signification est tenue pour exécutée à l'expiration de quinze jours à partir de la date à laquelle l'acte a été affiché; en cas de signification par insertion dans les journaux, la signification est tenue pour exécutée à l'expiration de trente jours à partir de la dernière insertion.

ART. 208.—Les actes à signifier à un procureur sont signifiés au parquet [auquel ce procureur appartient].

ART. 209.—Les dispositions du Règlement de Procédure Civile (1) s'appliquent *mutatis mutandis* à la signification des actes de procédure pénale, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent chapitre.

1.—Il s'agit ici du projet de Code de Procédure Civile préparé par la Commission de Codification, qui, par Mandat Présidentiel du 22 juillet 1921, a été mis en vigueur dans le district judiciaire spécial des Provinces de l'Est (ancienne zone du chemin de fer de l'Est Chinois en Mandchourie) à partir du 1er septembre 1921, et qu'un Mandat Présidentiel subséquent, du 6 janvier 1922, a rendu applicable sur tout le territoire chinois depuis le 1er juillet 1922, sous le titre de *Règlement de Procédure Civile*.

CHAPITRE XV.

DES DÉLAIS.

ART. 210.—On entend par mois et années les mois et années du calendrier solaire.

ART. 211.—Quand un délai est calculé en jours, mois ou années, le premier jour du délai n'entre pas en ligne de compte.

ART. 212.—Un délai calculé en mois ou années prend fin avec le jour qui précède celui dont le quantième correspond au premier jour du délai; s'il n'y a pas de quantième correspondant, le délai prend fin le dernier jour du dernier mois.

Si le dernier jour d'un délai tombe un dimanche ou autre jour férié, ce jour n'entre pas en ligne de compte.

ART. 213.—Aux délais fixés par la loi doivent s'ajouter les délais de distance pour toutes les parties qui ne résident pas au siège du parquet ou du tribunal.

Les délais de distance sont fixés par arrêtés du Ministère de la Justice.

ART. 214.—Lorsqu'une partie, sans qu'elle ait de négligence à se reprocher, n'aura pas agi dans le délai [fixé par la loi] elle pourra présenter requête en vue d'obtenir la remise en l'état antérieur.

Dans les cas où une partie est admise à se faire représenter, la négligence du représentant est tenue pour négligence de la partie elle-même.

ART. 215.—Les requêtes en remise en l'état antérieur doivent être faites par écrit, et adressées au tribunal com-

pétent pour juger de l'affaire, dans les cinq jours de la disparition des causes qui avaient empêché d'agir pendant le délai légal. Lorsqu'il s'agit d'un délai d'appel, la requête doit être adressée à la juridiction dont la décision est attaquée.

Toute requête en remise en l'état antérieur doit être motivée.

ART. 216.—La partie qui forme une requête en remise en l'état antérieur doit, en même temps, exécuter tous les actes de procédure auxquels elle aurait dû procéder avant l'expiration du délai légal.

ART. 217.—Il est statué sur les requêtes en remise en l'état antérieur par ordonnances du tribunal saisi.

Si la requête est rejetée, il peut en être appelé de l'ordonnance de rejet dans les trois jours.

ART. 218.—Lorsqu'une requête en remise en l'état antérieur a été formée, l'exécution de la décision peut être suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête elle-même.

DEUXIÈME PARTIE

PROCÉDURE EN PREMIÈRE INSTANCE

CHAPITRE PREMIER.

DES POURSUITES PUBLIQUES.

Première Section.—De l'Enquête Préliminaire.

ART. 219.—Toute personne lésée par un délit peut en porter plainte.

ART. 220.—Le représentant légal, le tuteur et le conjoint de la personne lésée peuvent aussi porter plainte indépendamment.

Si la personne lésée est décédée, la plainte peut être formée par ses parents, pourvu que cela ne soit pas contraire à l'intention expresse du défunt.

ART. 221.—Il ne peut être engagé de poursuites pénales pour le délit contre les bonnes mœurs prévu par l'article 289 du Code Pénal provisoire que sur la plainte du conjoint de l'épouse coupable (1).

Il ne peut être engagé de poursuites pénales pour le délit contre les bonnes mœurs prévu par l'article 290 du Code Pénal provisoire que sur la plainte d'un ascendant linéaire ou du conjoint de la femme (2).

(1)—L'article 289 du Code Pénal provisoire punit de l'emprisonnement de deux mois à trois ans, ou de la détention, le commerce charnel avec une femme dont l'époux est vivant. La femme adultère est passible de la même peine.

(2)—L'article 290 du Code Pénal provisoire punit de l'emprisonnement de un à dix ans le commerce charnel avec un parent de la ligne paternelle pour lequel la période de deuil est de trois mois au moins.

ART. 222.—Lorsque l'accusé est le représentant légal ou tuteur de la partie lésée, ou un parent de ce représentant légal ou tuteur, les parents de la partie lésée peuvent porter plainte indépendamment.

ART. 223.—Au cas d'un délit qui ne peut être poursuivi que sur plainte, s'il n'y a pas de parent de la partie lésée pour porter la plainte prévue par le paragraphe second de l'article 220 ou par l'article 222, le procureur compétent, sur la requête de tout intéressé, désignera qui doit porter plainte.

ART. 224.—Au cas de délit qui ne peut être poursuivi que sur plainte, la plainte doit être portée dans les six mois du jour où le plaignant a su qui était l'auteur du délit.

Dans le cas des délits d'enlèvement et de détournement prévus par les articles 349 et 353 du Code Pénal provisoire, la plainte doit être portée dans les six mois du divorce (1).

(1).—L'article 349 du Code Pénal provisoire punit de l'emprisonnement de trois à dix ans, comme coupable d'enlèvement, celui qui, par violence, menaces ou fraude, attire ou enlève une personne du sexe féminin, ou un garçon âgé de moins de vingt ans.

L'enlèvement sans violence est puni, comme détournement, de peines moindres.

Le détournement d'un mineur de moins de seize ans est puni comme enlèvement.

L'article 353 punit le recel de personnes enlevées ou détournées.

L'article 355 prévoit que les délits spécifiés aux articles 349 et 353 ne pourront être poursuivis que sur plainte de la partie lésée et ajoute :

« Si la personne enlevée ou détournée a épousé le délinquant, la plainte ne sera recevable qu'autant que les parties auront divorcé. »

ART. 225.—Dans toutes les affaires qui ne peuvent être poursuivies que sur plainte, le plaignant peut à toute époque jusqu'à l'ouverture des débats en première instance, retirer sa plainte.

La plainte une fois retirée ne peut être portée à nouveau.

ART. 226.—Dans les affaires qui ne peuvent être poursuivies que sur plainte, le dépôt ou le retrait de la plainte à l'égard de l'un des co-délinquants vaut à l'égard de tous les autres.

ART. 227.—Quiconque a connaissance d'un délit peut en donner information.

ART. 228.—Tout fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un délit, doit en donner information.

ART. 229.—Les plaintes et informations doivent être portées devant les procureurs ou les officiers de police judiciaire.

ART. 230.—Le procureur ou officier de police judiciaire qui reçoit une plainte ou information verbale en dresse procès-verbal et donne lecture du dit procès-verbal au plaignant ou informateur, en l'invitant à y apposer sa signature.

ART. 231.—Dans les affaires qui ne peuvent être poursuivies que sur requête d'un Gouvernement étranger, ainsi qu'il est prévu aux articles 120, 124 et 126 du Code Pénal provisoire, la requête sera transmise par le Ministre des Affaires Etrangères au Ministre de la Justice, qui la

fera parvenir par ordre au procureur compétent. (1).

Les dispositions des articles 225 et 226 s'appliquent *mutatis mutandis* aux requêtes de Gouvernements étrangers.

ART. 232.—Les dispositions relatives aux informations s'appliquent *mutatis mutandis* à la reddition volontaire. (2).

ART. 233.—Les fonctionnaires publics ci-après :

1° dans le district métropolitain, le surintendant de la police, et, dans les provinces, le chef de la police ;

2° le commandant de la police militaire à Pékin et hors Pékin ;

3° le magistrat ;

font fonctions d'officiers de police judiciaire dans leurs ressorts respectifs, et sont investis à cet effet des mêmes pouvoirs que les procureurs de district.

ART. 234.—Les fonctionnaires publics ci-après :

1° les officiers et sous-officiers de police ;

(1)—L'article 120 du Code Pénal Provisoire punit l'outrage au Souverain ou Président d'un Etat étranger ; l'article 124, l'outrage au représentant diplomatique d'un Etat étranger ; l'article 126, l'outrage au drapeau ou emblème national d'un Etat étranger. D'après l'article 132 du même Code, les délits réprimés par les articles 120 et 126 ne peuvent être poursuivis que sur requête ou avec le consentement de l'Etat intéressé, et le délit réprimé par l'article 124 que sur plainte de la partie lésée.

(2)—Il y a reddition volontaire lorsque le coupable vient se livrer lui-même à la justice, en avouant le délit qu'il a commis. Voir les articles 51 à 53 du Code Pénal Provisoire.

2° les officiers et sous-officiers de la police militaire ;

3° ceux qui sont investis par ordonnances du pouvoir de procéder à des enquêtes en matière de délits relatifs aux douanes, aux chemins de fer, aux postes, aux télégraphes, aux forêts, et autres services spéciaux ;

lorsqu'ils agissent comme officiers de police judiciaire, doivent, dans leurs enquêtes, se conformer aux ordres des procureurs.

ART. 235.—Les personnes suivantes :

1° agents de police ;

2° agents de la police judiciaire ;

lorsqu'ils agissent comme membres de la police judiciaire, doivent se conformer aux ordres des procureurs et des officiers de police judiciaire.

ART. 236.—Le procureur qui, sur le reçu d'une plainte, ou information, ou sur reddition volontaire, ou de toute autre manière, a connaissance d'un délit, doit sans délai ouvrir une enquête préliminaire en vue de découvrir le délinquant et de recueillir les preuves du délit.

ART. 237.—Dans les cas de délits connexes où différents procureurs ont commencé des enquêtes préliminaires séparées, ces enquêtes peuvent, de leur consentement mutuel, être jointes et suivies dorénavant par l'un d'entre eux.

ART. 238.—Lorsqu'un procureur a connaissance d'un délit, mais que l'affaire n'est pas de sa compétence, ou

lorsque, après avoir fait une enquête préliminaire, il constate que l'affaire relève d'une autre juridiction, il doit en aviser tous les intéressés, ou renvoyer l'affaire pour enquête préliminaire au procureur compétent.

ART. 239.—Lorsqu'un officier de police judiciaire a connaissance d'un délit, il doit en aviser sans délai le procureur compétent, et, en attendant que le procureur ouvre une enquête préliminaire, il doit prendre les mesures suivantes :

- 1° il doit prendre note des noms et adresses des personnes dont le témoignage pourrait être requis, ainsi que des signes particuliers qui pourraient servir à les identifier ;
- 2° il doit relever les preuves susceptibles d'être aisément détruites, et toutes autres circonstances relatives à l'affaire ;
- 3° il doit recueillir la déposition des témoins qui étaient présents au moment où le délit a été commis, s'il est à craindre que ces témoins ne puissent comparaître au cours de l'enquête préliminaire.

ART. 240.—Lorsqu'un agent de police judiciaire a connaissance d'un délit, il doit en aviser sans délai l'officier de police judiciaire ou le procureur compétent, et, en cas de nécessité, prendre les mesures énumérées aux N^{os} 1 et 2 de l'article précédent.

ART. 241.—Dans les cas de nécessité pressante, tout procureur, officier de police judiciaire ou agent de police judiciaire peut requérir les personnes qui sont présentes sur le lieu du délit, ou qui vivent dans le voisinage, de lui prêter toute assistance utile.

ART. 242.—Dans les cas de nécessité pressante, le procureur peut requérir les commandants de détachements de l'armée ou de la marine stationnés dans le voisinage, de lui prêter l'assistance de la force armée.

ART. 243.—L'enquête préliminaire n'est pas publique.

ART. 244.—Lorsque l'accusé, en raison de son état de maladie, ou pour tout autre motif légitime, ne peut être cité à comparaître, le procureur peut l'interroger au lieu où il se trouve.

ART. 245.—L'accusé peut demander au procureur de prendre toutes mesures utiles à sa défense.

ART. 246.—Le procureur peut demander à tout fonctionnaire public un rapport sur toute question qui est essentielle à l'enquête préliminaire.

ART. 247.—Les dépositions des accusés, témoins et experts doivent être reçues et les perquisitions, saisies et constats doivent être opérés en présence d'un greffier ; toutefois, en cas de nécessité pressante, le procureur peut remplir lui-même les fonctions du greffier.

ART. 248.—Le droit d'ouvrir des poursuites s'éteint dans les cas suivants :

- 1° lorsque l'action publique est éteinte par prescription ;
- 2° lorsqu'un jugement définitif a été rendu dans l'affaire ;
- 3° en cas d'amnistie ;
- 4° lorsqu'une loi passée postérieurement à la per-

pétration du délit en a aboli la peine ;

5° en cas de retrait de plainte ou de requête, lorsque le délit ne peut être poursuivi que sur plainte ou requête ;

6° en cas de décès de l'accusé.

ART. 249.—Dans les cas énumérés ci-après, le procureur ne doit pas poursuivre :

1° lorsque le droit d'ouvrir des poursuites est éteint ;

2° lorsqu'il n'y a pas présomption suffisante que l'accusé ait commis le délit qui lui est reproché ;

3° lorsque les faits relevés ne constituent pas un délit ;

4° lorsque la loi déclare le délit non punissable ;

5° lorsque l'accusé n'est pas soumis à la juridiction territoriale du pays.

ART. 250.—Lorsqu'il n'est pas ouvert de poursuites, il sera établi une déclaration de non-lieu écrite, et motivée en droit et en fait.

ART. 251.—Une copie certifiée ou un résumé certifié de la déclaration de non-lieu sera signifié à l'accusé et au plaignant.

ART. 252.—Le plaignant peut, dans les sept jours de la signification du non-lieu, adresser un recours, par l'intermédiaire du procureur qui a rendu le non-lieu, au procureur en chef supérieur.

ART. 253.—Si le procureur en chef supérieur estime que le recours n'est pas justifié, il le rejette immédiatement.

ART. 254.—Si le procureur en chef supérieur estime que le recours est justifié, il doit :

1° lorsque l'enquête préliminaire n'est pas terminée, donner ordre au procureur compétent subordonné de la continuer ;

2° lorsque l'enquête préliminaire est terminée, donner ordre au procureur compétent subordonné d'ouvrir des poursuites ;

3° lorsque l'affaire doit être l'objet d'une instruction par application de l'article 262, ou qu'il estime une instruction nécessaire par application de l'article 263, il doit renvoyer l'affaire au tribunal compétent, en demandant qu'une instruction soit ouverte.

ART. 255.—Lorsque l'accusé était détenu [au cours de l'enquête], le mandat de détention est considéré comme levé aussitôt que le non-lieu est rendu ; toutefois, en cas de nécessité, la détention peut être ordonnée pendant le délai accordé pour former un recours contre cette décision, et pendant que le recours est à l'examen.

Les objets saisis doivent être restitués, à moins qu'ils ne soient sujets à confiscation, ou qu'ils ne soient utiles à une enquête préliminaire relative à un autre délit ou à un autre délinquant.

ART. 256.—En cas de non-lieu, de nouvelles poursuites ne peuvent être ouvertes que s'il est relevé des faits nouveaux ou de nouvelles preuves.

ART. 257.—Lorsque, de l'enquête préliminaire, résulte la preuve que l'accusé est suspecté à bon droit d'avoir

commis le délit qui lui est reproché, le procureur doit aussitôt ouvrir des poursuites, à moins qu'il n'y ait lieu à instruction.

Il en est ainsi même lorsque l'on ignore où se trouve l'accusé.

ART. 258.—Lorsque l'auteur du délit demeure inconnu, l'enquête préliminaire ne sera pas close avant que le droit d'ouvrir des poursuites ne soit éteint.

ART. 259.—Dans les affaires connexes où des enquêtes préliminaires ont été suivies par plusieurs procureurs séparément, les poursuites peuvent, de leur consentement mutuel, être ouvertes par l'un d'entre eux.

ART. 260.—En cas de poursuites, les dispositions des articles 250 et 251 relatives au non-lieu s'appliquent *mutatis mutandis* à l'ordre de poursuivre et à sa signification.

ART. 261.—Il sera dressé procès-verbaux de toute la procédure d'enquête préliminaire.

Ces procès-verbaux seront signés du procureur.

Deuxième Section.—De l'Instruction.

ART. 262.—Dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux supérieurs comme juridiction de première instance, le procureur, après avoir terminé son enquête préliminaire, requerra du tribunal [supérieur] compétent l'ouverture d'une instruction, et lui renverra l'affaire à cet effet.

Il en sera de même dans les affaires qui sont de la

compétence des tribunaux de district comme tribunaux de première instance, lorsque le minimum de la peine principale dont est passible le délit est de l'emprisonnement du second degré.

ART. 263.—Dans toutes les affaires qui sont de la compétence d'un tribunal de district comme juridiction de première instance, autres que celles spécifiées au deuxième paragraphe de l'article précédent, le procureur, après qu'il a terminé son enquête préliminaire, a la faculté de requérir du tribunal [de district] compétent l'ouverture d'une instruction, et de lui renvoyer l'affaire à cet effet.

ART. 264.—La requête en ouverture d'instruction sera formulée par écrit et énoncera, outre l'avis du procureur :

1°—le nom complet de l'accusé, avec les marques particulières pouvant servir à l'identifier ;

2°—le délit qui lui est imputé et la disposition légale à laquelle il est inculpé d'avoir contrevenu.

Quand une instruction est requise, le dossier et les pièces à conviction sont transmis au tribunal.

ART. 265.—Lorsque des affaires connexes ont été jointes à l'enquête préliminaire, elles peuvent être aussi jointes à l'instruction.

ART. 266.—Le juge d'instruction peut, en cas de nécessité pressante, étendre son instruction à des personnes ou actes autres que ceux visés à la requête du procureur.

ART. 267.—Le but de l'instruction est de décider si l'accusé doit être renvoyé devant la juridiction de jugement.

Les questions dont l'instruction à l'audience présenterait des difficultés doivent être instruites par le juge d'instruction.

ART. 268.—Le juge d'instruction interrogera l'accusé. Avant de terminer cet interrogatoire, le juge d'instruction fera connaître à l'accusé les indices qui ont été recueillis contre lui, et l'invitera à s'expliquer. Mais cette disposition ne s'applique pas à l'accusé qui a manqué à comparaître sans excuse valable.

ART. 269.—Après l'interrogatoire d'identité prévu à l'article 67, le juge d'instruction rappellera à l'accusé qu'il a la faculté de se faire assister d'un défenseur.

ART. 270.—L'accusé peut demander au juge d'instruction de citer des témoins.

La requête en citation de témoins doit contenir les noms complets et adresses des témoins, ainsi que l'énumération des points sur lesquels ils doivent être interrogés.

ART. 271.—Le juge d'instruction doit citer les témoins indiqués par l'accusé; toutefois il peut, par ordonnance, rejeter toute requête tendant à l'audition de témoins sur des points qu'il estime étrangers à l'affaire.

ART. 272.—Le défenseur peut être autorisé à assister aux interrogatoires de l'accusé.

Lorsque l'accusé est présent à l'interrogatoire d'un témoin ou d'un expert, ou à un constat judiciaire, son défenseur peut être autorisé à y assister.

Quand on prévoit qu'un témoin ou expert ne pourra pas assister aux débats et y déposer, l'accusé devra être admis à assister à l'interrogatoire de ce témoin ou expert, à moins que sa présence ne soit de nature à empêcher ledit témoin ou expert de déposer librement.

ART. 273.—Lorsque l'accusé est présent à l'interrogatoire d'un témoin ou expert, lui et son défenseur peuvent poser des questions; le juge d'instruction peut empêcher de poser toute question qu'il estime étrangère à l'affaire.

ART. 274.—Si le juge d'instruction estime que l'affaire n'est pas de sa compétence, il rendra une ordonnance d'incompétence et renverra l'affaire pour instruction au juge compétent.

ART. 275.—Si le juge d'instruction estime qu'il se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 249, il rendra une ordonnance de non-lieu.

ART. 276.—Le procureur a trois jours pour en appeler de l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction.

ART. 277.—Les dispositions des articles 243 à 247, de l'article 255 et de l'article 261 relatives à l'enquête préliminaire s'appliquent *mutatis mutandis* à l'instruction.

ART. 278.—Lorsque l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive, le procureur ne pourra ouvrir de poursuites dans l'affaire que s'il est relevé des faits nouveaux ou de nouvelles preuves.

ART. 279.—Lorsque le juge d'instruction estime que l'accusé est suspecté à bon droit d'avoir commis le délit qui lui est reproché, il rendra une ordonnance prescrivant l'ouverture de poursuites, et renverra en même temps le dossier et les pièces à conviction au procureur, en vue de cette ouverture devant le tribunal compétent.

ART. 280.—En outre des énonciations prévues par le paragraphe premier de l'article 191, l'ordonnance de renvoi énoncera les circonstances du délit et indiquera la disposition légale à laquelle l'accusé est inculpé d'avoir contrevenu.

Troisième Section.

De l'Ouverture des Poursuites (publiques).

ART. 281.—Les poursuites s'ouvrent par un acte d'accusation énonçant :

- 1° les noms complets et marques d'identité de l'accusé;
- 2° le délit relevé contre lui et la disposition légale à laquelle il est inculpé d'avoir contrevenu.

Lorsque les poursuites sont ouvertes, le dossier de l'affaire et les pièces à conviction doivent être transmis au tribunal compétent.

ART. 282.—Aucun tribunal ne peut juger un acte pour lequel des poursuites n'ont pas été ouvertes par le procureur.

ART. 283.—Les poursuites ne peuvent affecter des personnes autres que celles inculpées par le procureur.

ART. 284.—Lorsque l'accusé est poursuivi pour plu-

sieurs délits dont l'un a entraîné ou peut entraîner une peine grave, le procureur peut ne pas ouvrir de poursuites pour les autres délits s'il estime que la condamnation n'en sera pas sensiblement affectée.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, si les poursuites relatives aux autres délits sont déjà commencées, le tribunal peut, sur la requête du procureur, en suspendre l'examen.

Lorsque la procédure a été ainsi suspendue, le procureur peut néanmoins, suivant les circonstances, dans le mois qui suivra la date à laquelle le jugement rendu sur l'affaire retenue deviendra définitif, demander qu'il soit procédé à l'encontre des autres délits.

ART. 285.—Lorsque le caractère délictueux d'un fait dépend de celui d'un autre, et que des poursuites ont été ouvertes pour ce dernier, le procureur, en ouvrant les poursuites pour le premier délit, doit spécifier que ces poursuites ne seront maintenues qu'autant que le caractère délictueux de l'autre fait aura été établi.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, si des poursuites ont été ouvertes d'abord pour le premier délit, le tribunal devra surseoir jusqu'à ce que jugement définitif ait été rendu dans la seconde affaire.

ART. 286.—Lorsque le caractère délictueux d'un fait ou la remise d'une peine dépend de la solution d'une question préjudicielle de droit civil, et qu'une action civile a été engagée en vue de cette solution, le procureur, en ouvrant les poursuites, doit spécifier que leur maintien dépend de la décision à intervenir dans l'affaire civile.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, si les pour-

suites pénales ont été ouvertes avant l'affaire civile, le tribunal devra surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'affaire civile.

ART. 287.—Les poursuites ouvertes peuvent être abandonnées à toute époque jusqu'à l'ouverture des débats.

Les poursuites abandonnées ne peuvent pas être rouvertes.

Quatrième Section.—Des Débats et du Jugement.

ART. 288.—Le juge président doit fixer la date d'ouverture des débats, citer l'accusé à comparaître, et donner avis au procureur, au défenseur, et au conseil *ad litem* [s'il y en a un].

ART. 289.—La citation à comparaître à la première audience doit être signifiée au moins trois jours avant la date de ladite audience. Cette disposition ne s'applique pas aux affaires de la compétence des tribunaux de canton.

ART. 290.—L'accusé qui a reçu citation à comparaître peut demander au tribunal que la date de l'audience soit avancée.

Il peut aussi demander un ajournement en vue de préparer sa défense.

ART. 291.—Lorsque le juge président, d'office ou à la requête de l'accusé, modifie la date d'ouverture des débats, il doit en donner avis au procureur, au défenseur et au conseil *ad litem* [s'il y en a un].

ART. 292.—Le juge président doit établir la liste des

témoins dont la comparution est demandée par les parties, ou jugée nécessaire, et citer ces témoins.

Lorsque la comparution d'un témoin est sollicitée par une des parties, le juge président peut la refuser par ordonnance s'il estime que la déposition de ce témoin sera étrangère à l'affaire.

ART. 293.—Le nombre réglementaire de juges doit assister aux débats depuis leur ouverture jusqu'à leur fin.

Le procureur et le greffier du tribunal doivent aussi être présents.

ART. 294.—Sauf dispositions contraires, les débats ne peuvent pas être ouverts en l'absence de l'accusé.

ART. 295.—Lorsque le délit est punissable seulement de la détention ou de l'amende, l'accusé peut se faire représenter; toutefois, si le tribunal estime que la comparution personnelle de l'accusé est nécessaire, il peut l'exiger.

ART. 296.—L'accusé doit comparaître libre à l'audience, mais il peut être accompagné de gardes.

ART. 297.—L'accusé comparaissant ne peut se retirer sans l'autorisation du juge président.

Le juge président prend toutes les mesures d'ordre que nécessite la comparution de l'accusé.

ART. 298.—Les débats s'ouvrent par l'appel de l'affaire auquel procède le greffier.

ART. 299.—Si, après l'ouverture des débats, il est effectué un changement dans le personnel du siège, les débats doivent être recommencés.

ART. 300.—Après que le juge président a procédé à l'interrogatoire d'identité de l'accusé en conformité de l'article 67, le procureur expose les points essentiels de l'affaire.

ART. 301.—Après que le procureur a exposé les points essentiels de l'affaire, le juge président procède à l'interrogatoire au fond prévu par l'article 71.

ART. 302.—Si l'accusé, après avoir nié les faits qui lui sont reprochés, a avoué sa culpabilité au cours de l'enquête préliminaire ou de l'instruction, le juge président peut ordonner qu'il soit donné lecture de cet aveu à l'audience.

ART. 303.—L'aveu obtenu sans violence, menaces, promesses, fraude ou autres moyens illégitimes, et correspondant aux faits constatés, peut être retenu comme élément de conviction.

Même lorsque l'accusé a avoué, l'instruction doit se poursuivre sur les points essentiels de l'affaire, afin de constater si l'aveu correspond bien aux faits.

ART. 304.—Après l'interrogatoire de l'accusé, le juge président procède à l'administration de la preuve.

ART. 305.—Tous les faits allégués doivent être établis par des preuves.

ART. 306.—L'appréciation de la valeur des preuves est laissée à la conviction morale du tribunal.

ART. 307.—Toutes les pièces à conviction doivent être montrées à l'accusé; il doit être invité à faire connaître les observations que lui suggère leur examen.

ART. 308.—Le juge président lit ou fait lire par le greffier tout document versé au dossier qui peut servir de preuve; si la partie intéressée n'y a pas d'objection, il peut se borner à en énoncer les points essentiels.

Si l'accusé ne comprend pas le sens du document, ce sens lui sera expliqué après la lecture.

ART. 309.—Il sera procédé comme suit à l'interrogatoire des témoins et experts:

1^o interrogatoire par le juge président, en conformité des articles 111, 115 et 118;

2^o interrogatoire par la partie qui a requis leur comparution;

3^o contre interrogatoire par la partie adverse;

4^o nouvel interrogatoire par la partie qui a requis leur comparution, mais ce nouvel interrogatoire sera limité aux points qui auront été soulevés par l'autre partie dans le contre-interrogatoire.

ART. 310.—Le juge président peut écarter toute question posée par une partie aux témoins ou aux experts, s'il l'estime inopportune.

ART. 311.—Le juge président peut reprendre l'interrogatoire du témoin ou de l'expert, après que celui-ci a été interrogé et contre-interrogé par les parties.

ART. 312.—Après qu'un témoin ou expert a déposé, le juge président peut ordonner la lecture à l'audience du procès-verbal de toute déposition faite par ledit témoin ou expert au cours de l'enquête préliminaire ou de l'instruction.

ART. 313.—Lorsque le juge président prévoit qu'un témoin, expert ou co-accusé ne dira pas au tribunal tout ce qu'il sait en présence de l'accusé, l'accusé peut recevoir l'ordre de se retirer jusqu'à ce que l'interrogatoire soit terminé; une fois l'interrogatoire terminé, l'accusé sera réintroduit à l'audience, et il lui sera donné connaissance des principaux points de la déposition du témoin, expert ou co-accusé.

ART. 314.—Aucun témoin ou expert ne peut se retirer sans l'autorisation du juge président, même s'il a terminé sa déposition.

ART. 315.—Lorsqu'un témoin, expert ou co-accusé est décédé, ou malade, ou que, pour tout autre motif, il lui est impossible de déposer, le juge président peut ordonner lecture à l'audience du procès-verbal de toute déposition faite par ledit témoin, expert ou co-accusé au cours de l'enquête préliminaire ou de l'instruction.

ART. 316.—Lorsque, en conformité de l'article 101, la déposition d'un témoin est reçue au lieu de sa résidence, les parties intéressées peuvent être présentes et procéder aux interrogatoires prévus à l'article 309.

Il sera donné lecture à l'audience du procès-verbal de toute déposition recueillie en conformité du paragraphe précédent.

ART. 317.—Le juge président peut, d'office ou sur la requête des parties, citer comme témoin toute personne même non portée sur la liste des témoins.

ART. 318.—Sur tous les points assez clairs pour qu'il

soit inutile de les prouver par témoignage, le juge président peut, par ordonnance, décider que les témoins ne seront pas entendus.

ART. 319.—Les juges assesseurs ont le droit, après en avoir référé au juge président, d'interroger eux-mêmes l'accusé, les témoins et les experts.

ART. 320.—Le juge président peut commettre un juge de la chambre pour procéder à un interrogatoire de l'accusé, ou à une enquête sur tout ou partie des preuves ou témoignages.

ART. 321.—Le juge président doit, après qu'il a terminé l'examen d'une preuve, demander à l'accusé s'il a quelque déclaration à faire.

Le juge président doit aussi rappeler à l'accusé qu'il peut produire toutes preuves en sa faveur.

ART. 322.—Lorsqu'une partie réclame contre une mesure prise par le juge président ou par le juge commis, le tribunal statue par ordonnance.

ART. 323.—Lorsque l'administration de la preuve est terminée, la parole est donnée aux parties pour développer leurs conclusions en droit et en fait, dans l'ordre suivant :

1° le procureur ;

2° l'accusé ;

3° le défenseur.

ART. 324.—Le juge président peut autoriser les parties à répliquer, pourvu que la défense ait toujours la parole en dernier.

ART. 325.—Avant de prononcer la clôture des débats, le juge président doit demander à l'accusé s'il n'a rien à ajouter pour sa défense.

ART. 326.—Le tribunal peut, s'il est nécessaire, ordonner la réouverture des débats.

ART. 327.—Lorsqu'une affaire ne peut pas être terminée en une audience, elle doit, sauf circonstances exceptionnelles, être continuée aux audiences immédiatement suivantes.

ART. 328.—Si l'état mental ou de maladie de l'accusé ne lui permet pas de comparaître, la procédure de jugement doit être suspendue.

La disposition du paragraphe précédent ne s'applique pas dans les affaires où l'accusé peut se faire représenter.

ART. 329.—Si, en raison de l'état mental ou de maladie de l'accusé, la procédure de jugement a été suspendue pendant quinze jours ou plus, elle doit être entièrement recommencée.

ART. 330.—Lorsque l'accusé demeure introuvable, la procédure de jugement est interrompue, mais toutes les mesures nécessaires doivent être prises en vue de la conservation des preuves.

ART. 331.—Lorsque la procédure de jugement a commencé, le tribunal doit la continuer même s'il appert que l'affaire est de la compétence d'une juridiction inférieure.

ART. 332.—Le jugement doit être prononcé dans les sept jours qui suivent la clôture des débats.

ART. 333.—Si l'accusé se refuse à déposer à l'audience, jugement peut être rendu sans qu'il ait témoigné.

ART. 334.—Au cas de délits punissables seulement de la détention ou de l'amende, si l'accusé, quoique dûment cité, manque à comparaître sans excuse valable, jugement peut être rendu sans que l'accusé ait témoigné.

ART. 335.—Lorsque le caractère délictueux d'un fait ou la remise d'une peine dépendent de la solution d'une question préjudicielle de droit civil, le tribunal peut statuer sur cette question.

Les dispositions du Règlement de Procédure Pénale s'appliquent *mutatis mutandis* à la décision à intervenir sur ladite question; en leur absence, on applique les dispositions du Règlement de Procédure Civile (1).

ART. 336.—Lorsqu'il se pose une question préjudicielle de droit civil, le tribunal peut, au lieu de suivre la procédure prévue au paragraphe premier de l'article précédent, inviter les parties à saisir la juridiction civile compétente dans tel délai qu'il fixera.

Lorsque l'affaire civile aura été engagée dans ce délai, la procédure pénale sera suspendue jusqu'à décision au civil.

ART. 337.—Lorsque le tribunal estime que le délit est prouvé, il rend un jugement de condamnation.

ART. 338.—Lorsque le tribunal estime que le délit n'est pas prouvé ou que le fait reproché à l'accusé ne constitue pas un délit, il rend un jugement de non-culpabilité.

(1) Voir note de l'article 209.

ART. 339.—Lorsque le tribunal estime :

- 1° que le droit d'exercer des poursuites est éteint en vertu des dispositions des N^{os} 1 à 4 de l'article 248, ou
 - 2° que la peine doit être remise en vertu d'une disposition de la loi,
- il rend un jugement d'acquiescement.

ART. 340.—Lorsque le tribunal estime que l'on se trouve dans l'un des cas suivants, savoir :

- 1° que les poursuites ont été intentées contrairement aux règles de procédure,
- 2° qu'il y a litispendance,
- 3° que le délit ne pouvait être poursuivi que sur plainte ou sur requête, et qu'il n'a été formé ni plainte ni requête, ou que la plainte ou la requête ont été retirées,
- 4° que les poursuites ont été abandonnées,
- 5° que l'accusé est décédé,
- 6° que l'accusé ne relève pas de la juridiction chinoise,

le tribunal rend un jugement de renvoi des fins des poursuites.

ART. 341.—Lorsque le tribunal estime que l'affaire n'est pas de sa compétence, il lui est loisible, au lieu d'appliquer les dispositions de l'article 331, de rendre un jugement d'incompétence et de renvoyer l'affaire pour jugement au tribunal compétent.

ART. 342.—Le jugement peut être fondé sur une disposition de la loi autre que celle visée à l'acte d'accusation qui a ouvert les poursuites, à condition :

- 1° que le maximum de la peine prévue par cette disposition soit égal ou inférieur à celui de la peine dont l'acte d'accusation a requis l'application;
- 3° que le jugement soit basé sur les faits visés à l'acte d'accusation.

ART. 343.—En outre des énonciations prévues au paragraphe premier de l'article 191, le jugement doit contenir :

- 1°— le dispositif,
- 2°— les faits.

ART. 344.—Un jugement de condamnation doit contenir, indépendamment des énonciations prévues à l'article précédent :

- 1°—les points essentiels soulevés par l'accusation et par la défense ;
- 2°—l'indication du tribunal auquel il peut être fait appel, et le délai d'appel.

ART. 345.—Le dispositif d'un jugement de condamnation doit, suivant les circonstances de l'affaire, indiquer :

- 1°—la peine principale ;
- 2°—la peine accessoire ;
- 3°—si l'amende est infligée, la durée de la détention à imposer au lieu et place de l'amende ;
- 4°—en cas d'imputation de la détention préventive, le quantum de cette imputation ;
- 5°—en cas de sursis, la période pendant laquelle l'exécution de la peine sera suspendue ;
- 6°—le montant des frais.

ART. 346.—Les motifs d'un jugement de condamnation doivent, suivant les circonstances de l'affaire, énoncer :

- 1°—les faits constitutifs du délit et les preuves qui en ont été produites ;
- 2°—lorsque la peine est aggravée, réduite ou remise, les motifs de cette aggravation, réduction ou remise ;
- 3°—lorsque la détention préventive n'est pas imputée, les motifs de cette non-imputation ;
- 4°—les dispositions légales à appliquer.

ART. 347.—Le jugement peut être prononcé bien que l'accusé ne soit pas présent à l'audience.

ART. 348.—Il n'est pas nécessaire que le jugement soit prononcé par le juge ou les juges qui ont jugé l'affaire.

ART. 349.—Quand un jugement est susceptible d'appel, le juge président doit en aviser les parties présentes au prononcé, et leur indiquer quels sont le tribunal et le délai d'appel.

ART. 350.—Lorsqu'un jugement n'impose que l'amende ou prononce la non-culpabilité, l'acquiescement ou le renvoi des fins des poursuites, la mise en liberté de l'accusé est tenue pour prononcée, si l'accusé était détenu.

En cas de nécessité, l'accusé peut être maintenu en état de détention bien qu'il ait été renvoyé des fins des poursuites ; mais si de nouvelles poursuites ne sont pas engagées dans les trois jours du prononcé du jugement, la détention est tenue pour levée.

ART. 351.—Les saisies sont tenues pour levées si la confiscation n'a pas été expressément prononcée.

Elles peuvent être maintenues en cas de nécessité, malgré le renvoi des fins des poursuites ; mais si de nouvelles poursuites ne sont pas ouvertes dans les trois jours du prononcé du jugement, elles sont tenues pour levées.

ART. 352.—Lorsque le produit d'un délit a été saisi, sa restitution, s'il doit être restitué à la partie lésée, sera ordonnée par le tribunal, même en l'absence de toute requête à cet effet.

Ce qui a été temporairement restitué en exécution du paragraphe second de l'article 143 doit, en l'absence d'autre disposition, être tenu pour définitivement restitué.

Quiconque prétend un droit sur le produit d'un délit peut le faire valoir en conformité des dispositions relatives à la procédure civile.

ART. 353.—Il sera tenu, au cours de la procédure de jugement, des procès-verbaux indiquant :

- 1° le tribunal saisi et la date des débats ;
- 2° les titres officiels et noms complets des juges, procureur et greffier et les noms de l'accusé, de son représentant, de son défenseur et de son conseil *ad litem*, ainsi que de l'interprète [s'il y a lieu] ;
- 3° si l'accusé n'a pas comparu, les raisons de sa non-comparution ;
- 4° si l'audience a été tenue à huis clos, l'ordonnance prononçant le huis clos, et ses motifs ;
- 5° les points essentiels du réquisitoire du procureur et des plaidoiries des parties ;
- 6° les points essentiels de l'interrogatoire de l'ac-

cusé, des témoins et des experts, et de leurs dépositions;

- 7° les documents lus à l'audience, ou les points essentiels des documents lus à l'audience;
- 8° les pièces à conviction produites à l'audience et montrées à l'accusé;
- 9° les choses saisies et produites à l'audience;
- 10° la dernière déclaration de l'accusé à la clôture des débats;
- 11° le jugement et les autres décisions prononcées;
- 12° les incidents dont le juge président ordonne la consignation au procès-verbal, et ceux consignés à la requête d'une partie, de son représentant ou de son défenseur, avec l'approbation du juge président, ainsi que toutes autres matières relatives à la procédure.

ART. 354.—Les procès-verbaux de la procédure de jugement doivent être établis dans les cinq jours qui suivent chaque audience.

ART. 355.—Les procès-verbaux de la procédure de jugement sont signés du juge président.

Lorsque, pour une raison quelconque, le juge président est dans l'impossibilité de signer, le juge le plus ancien signe à sa place; lorsque le juge unique est dans l'impossibilité de signer, le greffier signe à sa place; lorsque le greffier est dans l'impossibilité de signer, le juge président ou le juge unique signe à sa place; dans chacun de ces cas, le motif qui met dans l'impossibilité de signer doit être énoncé.

ART. 356.—Les procès-verbaux de la procédure de ju-

gement font seuls foi de ce qui s'est passé au cours de cette procédure.

ART. 357.—Lorsqu'un document a été inséré au procès-verbal, ou est mentionné comme annexé au procès-verbal, son contenu fait foi comme le procès-verbal lui-même.

CHAPITRE II.

DES POURSUITES PRIVÉES.

ART. 358.—Dans tous les délits où les poursuites ne peuvent être engagées que sur plainte, la partie lésée a la faculté, sans porter de plainte préalable, de poursuivre directement devant les tribunaux. Cette faculté ne peut être exercée que pour les délits rentrant dans l'une des catégories suivantes:

- 1° délits contre les bonnes mœurs prévus aux articles 283, 284, 289 et 290 du Code Pénal provisoire;
- 2° délits d'enlèvement et de détournement prévus par les paragraphes seconds des articles 349 et 352 du Code Pénal provisoire;
- 3° délits relatifs à la sûreté personnelle, à la réputation, au crédit et aux secrets privés prévus à l'article 357 et aux articles 359 à 363 du Code Pénal provisoire;
- 4° délits de vol prévus aux articles 367 et 377 du Code Pénal provisoire;
- 5° délits de fraude prévus aux articles 382 à 384 du Code Pénal provisoire;
- 6° délits d'abus de confiance prévus aux articles 391 et 393 du Code Pénal provisoire;

7° délits de destruction et dommages prévus aux articles 406 et 407 du Code Pénal provisoire.

ART. 359.—Le représentant légal, le tuteur (1) et le conjoint de la partie lésée peuvent engager indépendamment les poursuites.

Lorsque la partie lésée est décédée, les poursuites peuvent être engagées par ses parents en ligne directe, son conjoint et ceux de ses parents qui étaient de la même maison et possédaient avec elle des biens en commun; pourvu que cela ne soit pas contraire à l'intention expresse du défunt.

ART. 360.—Sauf les cas prévus aux articles 289 et 290 du Code Pénal provisoire (2), les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent pas lorsque la partie lésée est un parent en ligne directe de l'accusé, ou son conjoint, ou un parent de la même maison possédant avec lui des biens en commun.

ART. 361.—Le tribunal fera établir un état évaluatif des frais de justice et invitera l'accusateur privé à donner caution pour le montant.

Les dispositions des paragraphes premier et second de l'article 82 s'appliquent *mutatis mutandis* audit cautionnement.

ART. 362.—Sur le reçu du cautionnement, le tribunal fera signifier copie de la plainte à l'accusé.

ART. 363.—Lorsque, de l'avis du tribunal,

1° des poursuites publiques sont déjà ouvertes [dans l'affaire]; ou,

(1) Voir la note 1 de l'article 31.

(2) Voir ces articles aux notes 1 et 2 de l'article 221.

2° il ne peut pas être engagé de poursuites privées dans l'affaire; ou,

3° le cautionnement pour frais de justice n'a pas été fourni; ou,

4° les poursuites [privées] n'ont pas été suivies dans les formes prévues par la loi; la demande sera rejetée par ordonnance.

Lorsque la demande est rejetée par application du N° 2 ou du N° 4 du paragraphe précédent, le tribunal doit en aviser le procureur, et cet avis doit être considéré comme constituant plainte.

ART. 364.—L'accusateur privé peut se faire représenter à l'audience; néanmoins, si le tribunal considère sa présence comme nécessaire, il peut être invité à comparaître en personne.

ART. 365.—L'accusateur privé a le droit, au cours des poursuites privées, de faire toutes déclarations et plaidoiries que le procureur peut faire au cours des poursuites publiques.

ART. 366.—L'accusation privée peut être retirée à tout moment avant la clôture des débats en première instance.

Si l'accusateur privé, dûment cité, manque à comparaître sans excuse valable, les poursuites privées sont tenues pour retirées.

Les poursuites privées, une fois retirées, ne peuvent pas être reprises.

ART. 367.—Si l'accusateur privé meurt avant la clôture des débats, les poursuites peuvent être continuées dans

le mois par la partie lésée, ou par un parent en ligne directe de l'accusateur privé, ou par son conjoint, ou par un parent de la même maison possédant avec lui des biens en commun.

Si personne ne succède à l'accusateur privé pour continuer les poursuites par application des dispositions du paragraphe précédent, avis en sera donné au procureur, qui les continuera comme successeur.

ART. 368.—Lorsque la partie lésée, qui a intenté les poursuites privées, s'est rendue elle-même coupable à l'égard de l'accusé de l'un des délits spécifiés à l'article 358, l'accusé peut, à toute époque avant la clôture des débats, intenter une action reconventionnelle.

ART. 369.—L'action reconventionnelle peut être intentée verbalement pendant les débats.

ART. 370.—Il est statué sur l'action reconventionnelle en même temps que sur les poursuites privées; cependant, en cas de nécessité, le jugement sur les poursuites privées peut être rendu en premier.

Le retrait des poursuites privées n'affecte pas l'action reconventionnelle.

ART. 371.—Sauf ce qui est prévu à l'article 361, les dispositions relatives aux poursuites privées s'appliquent *mutatis mutandis* à l'action reconventionnelle.

ART. 372.—Les dispositions des sections III et IV du chapitre précédent relatives aux poursuites publiques s'appliquent *mutatis mutandis* aux poursuites privées, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent chapitre.

TROISIÈME PARTIE

APPEL

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 373.—Toute partie peut en appeler devant le tribunal supérieur compétent du jugement d'un tribunal inférieur.

Le procureur et l'accusateur privé peuvent en appeler dans l'intérêt de l'accusé.

ART. 374.—Le représentant légal, le tuteur (1) et le conjoint de l'accusé peuvent interjeter appel indépendamment dans l'intérêt de l'accusé.

ART. 375.—Le défenseur qui a assisté l'accusé à la procédure de jugement, et le représentant de l'accusé, peuvent interjeter appel dans l'intérêt de l'accusé, pourvu que cela ne soit pas contraire à son intention expresse.

ART. 376.—L'appel peut être formé contre partie seulement d'un jugement. Lorsqu'il n'est pas restreint à partie du jugement, il est tenu pour formé contre le jugement entier.

Lorsque l'appel est formé contre partie seulement du jugement et que cette partie est liée à d'autres parties, l'appel est tenu pour formé aussi contre ces parties.

ART. 377.—Le délai d'appel est de dix jours à dater

(1) Voir la note 1 de l'article 31.

de la signification du jugement; l'appel formé après le prononcé du jugement mais avant sa signification est valable.

ART. 378.—La requête d'appel doit être formulée par écrit; elle doit énoncer les moyens d'appel et être déposée au tribunal dont le jugement est attaqué.

ART. 379.—Lorsqu'un accusé détenu dans une prison ou une maison d'arrêt désire interjeter appel, sa requête doit être déposée par l'intermédiaire du directeur de ladite prison ou maison d'arrêt.

La requête est valable si elle a été remise au directeur avant l'expiration du délai d'appel.

Si l'accusé n'est pas capable de rédiger lui-même sa requête, elle sera rédigée pour lui par un des fonctionnaires de la prison ou de la maison d'arrêt.

Le directeur fera parvenir la requête au tribunal auquel elle est destinée, après y avoir inscrit la date à laquelle il l'a reçue.

ART. 380.—Toute partie peut renoncer à son droit d'appel.

ART. 381.—L'appel peut être retiré à toute époque avant jugement.

ART. 382.—L'appel formé dans l'intérêt de l'accusé ne peut être retiré que du consentement de l'accusé.

ART. 383.—La renonciation au droit d'appel et le retrait d'appel emportent extinction du droit d'appel.

Lorsque l'accusé a renoncé à son droit d'appel ou a retiré son appel, son représentant légal, son tuteur et son conjoint ne peuvent plus interjeter appel en son nom.

ART. 384.—La renonciation au droit d'appel doit être faite au tribunal qui a jugé l'affaire.

Le retrait d'appel doit être fait au tribunal d'appel compétent; toutefois, tant que le dossier de l'affaire et les pièces à conviction n'ont pas été transmis au procureur près le tribunal d'appel, le retrait peut être fait au tribunal dont le jugement est attaqué.

ART. 385.—La renonciation au droit d'appel et le retrait d'appel doivent être formulés par écrit; ils peuvent cependant être faits verbalement à l'audience.

Il doit être dressé procès-verbal de toute renonciation au droit d'appel et de tout retrait d'appel faits verbalement.

ART. 386.—Les dispositions de l'article 379 s'appliquent *mutatis mutandis* à la renonciation au droit d'appel et au retrait d'appel formés par un accusé.

ART. 387.—Lorsqu'une requête d'appel est déposée, ou que l'une des parties renonce à son droit d'appel ou retire son appel, le greffier du tribunal doit en donner aussitôt avis à l'autre partie.

CHAPITRE II.

DU PREMIER APPEL.

ART. 388.—Sauf dispositions contraires, il peut en être appelé au tribunal supérieur compétent du jugement d'un tribunal de première instance.

ART. 389.—Il ne peut être formé de premier appel dans l'intérêt de l'accusé contre aucun jugement de tribunal

de première instance infligeant la détention ou l'amende de moins de cent *yuan*.

ART. 390.—Aucun appel ne peut être formé contre le jugement d'un tribunal supérieur pour le motif que l'affaire était de la compétence d'un tribunal inférieur.

ART. 391.—Lorsque le tribunal dont le jugement est attaqué estime que l'appel n'a pas été interjeté dans les formes requises ou qu'il a été présenté après extinction du droit d'appel, il le rejettera par ordonnance.

Le délai pour en appeler de cette ordonnance est de trois jours.

ART. 392.—Dans tous les cas autres que celui prévu à l'article précédent, le tribunal dont le jugement est attaqué remettra le dossier de l'affaire et les pièces à conviction au procureur du siège, qui les fera parvenir au procureur près le tribunal de premier appel compétent.

Le procureur près le tribunal de premier appel compétent remettra le dossier et les pièces à conviction à ce tribunal.

Lorsque l'accusé est détenu dans une prison ou une maison d'arrêt, le procureur ordonnera son transfert à la prison ou maison d'arrêt du siège du tribunal de premier appel.

ART. 393.—Les dispositions relatives à la procédure de jugement en première instance s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure en appel, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent chapitre.

ART. 394.—Le juge président, après avoir procédé à

l'interrogatoire d'identité de l'accusé en conformité de l'article 67, invite la personne qui s'est pourvue en appel à exposer les points essentiels de son recours.

ART. 395.—Les témoins ou experts entendus par le tribunal dont le jugement est attaqué ne seront pas cités s'il n'est pas nécessaire de les entendre à nouveau.

ART. 396.—Le tribunal de premier appel n'examinera que la partie du jugement attaqué dont il a été fait appel.

ART. 397.—Si l'accusé manque à comparaître, le tribunal peut statuer sans attendre son témoignage.

ART. 398.—Si le tribunal de premier appel estime que l'appel n'a pas été présenté dans les formes requises, ou que le droit d'appel était éteint, il rejette l'appel par jugement.

ART. 399.—Si le tribunal de premier appel estime que l'appel n'est pas fondé, il le rejette par jugement.

ART. 400.—Si le tribunal de premier appel estime que l'appel est fondé, il infirme la partie du jugement de première instance qui est attaquée, et statue à nouveau.

Lorsque le jugement infirmé est un jugement de renvoi des fins des poursuites ou d'incompétence, l'affaire peut être renvoyée au tribunal qui en avait connu.

Lorsque le jugement infirmé était affirmatif de compétence, le tribunal de premier appel, s'il est compétent en première instance, statue sur le fond.

ART. 401.—Les faits énoncés au jugement attaqué peuvent être invoqués par le tribunal de premier appel à l'appui de son jugement.

CHAPITRE III.

DE L'APPEL DÉFINITIF.

ART. 402.—Il peut en être appelé au tribunal d'appel définitif compétent du jugement du tribunal de premier appel.

ART. 403.—Il peut en être appelé au tribunal d'appel définitif compétent des jugements de tribunaux de première instance visés à l'article 389.

ART. 404.—Il peut en être appelé à la Cour Suprême de tout jugement de tribunal supérieur siégeant comme tribunal de première instance.

ART. 405.—L'appel définitif ne peut être formé que pour violation de la loi.

ART. 406.—On dit qu'un jugement a été rendu en violation de la loi lorsqu'il manque à observer une prescription légale ou réglementaire, ou qu'il l'applique incorrectement.

ART. 407.—Un jugement est toujours considéré comme rendu en violation de la loi :

- 1° lorsque le tribunal [qui a statué] n'était pas constitué conformément à la loi ;
- 2° lorsqu'un juge a pris part à la procédure de jugement, bien que la loi lui fit une obligation de s'abstenir de siéger ;
- 3° lorsqu'un juge a pris part à la procédure de jugement, bien qu'il ait été récusé et que la récusation ait été admise par ordonnance ;

4° lorsque les débats ont été tenus à huis clos sans motifs valables ;

5° lorsque le tribunal s'est déclaré à tort compétent ou incompétent *ratione materiae* ;

6° lorsque le tribunal a mal statué sur le renvoi des fins des poursuites ;

7° lorsque les débats ont eu lieu en l'absence de l'accusé, à moins que l'on ne se soit trouvé dans un des cas exceptionnels prévus par la loi ;

8° lorsque le tribunal n'a pas suspendu ou recommencé la procédure de jugement, alors que la loi lui en faisait le devoir ;

9° lorsque les débats ont eu lieu en l'absence d'un défenseur, bien que la désignation d'un défenseur fut obligatoire ou qu'il en ait été désigné un d'office ;

10° lorsque le tribunal n'a pas procédé à l'instruction de preuves dont l'examen s'imposait ;

11° lorsque le tribunal a manqué à statuer sur un point soumis à sa décision, ou *vice versa* ;

12° lorsqu'un juge a concouru au jugement sans avoir pris part aux débats ;

13° lorsque le jugement n'est pas motivé ou que les motifs sont contradictoires.

ART. 408.—Sauf dans les cas prévus à l'article précédent, aucun appel définitif ne peut être interjeté pour violation de la loi tant que cette violation n'affecte pas le jugement.

ART. 409.—Le fait que la peine a été abolie, modifiée

ou remise après la passation du jugement attaqué constitue un moyen valable d'appel.

ART. 410.— Si les moyens d'appel n'ont pas été indiqués dans la requête, ils doivent l'être dans les dix jours du dépôt de la requête, par conclusions écrites déposées au tribunal dont le jugement est attaqué.

ART. 411.— Le tribunal dont le jugement est attaqué doit, dans les trois jours du dépôt de la requête d'appel ou des conclusions écrites, en faire signifier copie à l'autre partie.

ART. 412.— Il est accordé à l'autre partie sept jours, à dater de la signification prévue à l'article précédent, pour soumettre sa réponse au tribunal dont le jugement est attaqué.

Si l'autre partie est le procureur, sa réponse ne doit viser que les moyens d'appel.

Dans les trois jours de la réception de la réponse, le tribunal doit en faire signifier copie à la partie qui a interjeté appel.

ART. 413.— Lorsque le tribunal dont le jugement est attaqué estime que l'appel n'a pas été interjeté dans les formes requises, ou que le droit d'appel était éteint, il rejettera l'appel par ordonnance.

Le délai pour en appeler de cette ordonnance est de trois jours.

ART. 414.— Dans le cas prévu par l'article 410, si l'appelant manque à présenter ses moyens d'appel avant l'expiration du délai fixé par la loi, le tribunal dont le jugement est attaqué rejettera l'appel par ordonnance.

ART. 415.— Si l'on ne se trouve pas dans l'un des cas prévus aux deux articles précédents, le tribunal dont le jugement est attaqué remettra le dossier de l'affaire et les pièces à conviction au procureur du siège, qui les fera parvenir au procureur près le tribunal d'appel définitif.

Le procureur près le tribunal d'appel définitif donnera sur l'affaire un avis écrit, qu'il remettra au tribunal d'appel définitif avec le dossier et les pièces à conviction.

ART. 416.— La partie qui a interjeté appel peut, dans les dix jours du dépôt de ses moyens d'appel, les modifier et remettre ses conclusions modifiées, soit au tribunal dont le jugement est attaqué, soit au tribunal d'appel définitif.

ART. 417.— Les dispositions relatives à la procédure de jugement en première instance s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure en appel définitif, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent chapitre.

ART. 418.— Le jugement en appel définitif est rendu sans débats ; mais il peut être ordonné en cas de nécessité de procéder aux débats.

Les débats visés au paragraphe précédent ne peuvent être suivis que par des défenseurs remplissant les conditions prévues au paragraphe premier de l'article 173.

ART. 419.— Lorsqu'il est procédé aux débats, le tribunal d'appel définitif commettra un juge de la chambre pour procéder à une enquête sur les points soulevés par la requête d'appel et par la réponse, et pour en présenter rapport.

ART. 420.—Le juge commis donne lecture de son rapport à l'audience du tribunal avant tous autres débats.

Le procureur ou défenseur expose ses moyens d'appel et développe ensuite ses conclusions.

ART. 421.—Sauf les cas où la désignation d'un défenseur est obligatoire, et ceux où il en a été désigné un d'office, le jugement, si le défenseur ne se présente pas, sera rendu aussitôt après que le procureur aura fait connaître ses conclusions.

ART. 422.—Le tribunal d'appel définitif borne son enquête à la partie du jugement qui est attaquée par la requête.

Le tribunal [d'appel définitif] peut d'office soulever la question de compétence *ratione materiae*, ou soulever le point de savoir si le tribunal dont le jugement est attaqué n'a pas à tort admis ou rejeté les poursuites, ou rechercher si la loi qui vise les faits établis par le jugement a été correctement appliquée. Il en est de même lorsque la peine qui frappe le délit a été supprimée, modifiée ou remise après que le jugement attaqué a été rendu.

ART. 423.—En ce qui touche la compétence *ratione materiae*, et la question de savoir si c'est à tort que le jugement attaqué a rejeté ou admis les poursuites, ou si les règles de procédure ont été correctement appliquées, le tribunal d'appel définitif peut ouvrir une enquête sur les faits.

Cette enquête peut être faite par un juge de la chambre à ce commis.

ART. 424.—Si le tribunal d'appel définitif estime que la requête n'a pas été présentée dans les formes légales,

ou en temps utile, ou que le droit d'appel était éteint, il rejette l'appel par ordonnance.

ART. 425.—Si le tribunal d'appel définitif estime que l'appel n'est pas fondé, il le rejette par ordonnance.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, le tribunal peut ordonner qu'il soit sursis à l'application de la peine.

ART. 426.—Si le tribunal d'appel définitif estime que l'appel est fondé, il infirme la partie du jugement qui a été attaquée, et statue à nouveau.

La partie du jugement relative aux points sur lesquels le tribunal a décidé d'enquêter d'office peut être infirmée quoiqu'elle n'ait pas été attaquée en appel.

ART. 427.—Sauf le cas où les faits énoncés au jugement attaqué ne peuvent être acceptés comme tels, le tribunal d'appel définitif décide de l'affaire telle qu'elle se présente, lorsque le jugement attaqué est infirmé de l'un des chefs suivants :

- 1^o parce qu'il a été rendu en violation de la loi;
- 2^o parce que l'acquiescement ou le renvoi des fins des poursuites aurait du être prononcé;
- 3^o parce qu'après le prononcé du jugement attaqué, la peine prévue pour le délit a été supprimée, modifiée ou remise.

Si le jugement attaqué est infirmé par application du paragraphe précédent, le bénéfice de l'infirmité est acquis aux co-délinquants, même s'ils n'ont pas interjeté appel.

ART. 428.—Si le jugement attaqué est infirmé pour l'un des motifs suivants :

1° parce qu'il a prononcé à tort qu'une erreur de compétence avait été commise ;

2° parce qu'il a prononcé à tort le renvoi des fins des poursuites ;

le tribunal d'appel définitif renverra, par jugement, l'affaire au tribunal qui avait rendu le jugement attaqué.

Quand il s'agit d'un appel définitif contre un jugement en premier appel, si l'on se trouve dans un des cas prévus au précédent paragraphe, le tribunal d'appel définitif peut, s'il est nécessaire, renvoyer l'affaire directement au tribunal de première instance.

ART. 429.—Lorsque le jugement attaqué est infirmé parce que le tribunal s'est à tort déclaré compétent, le tribunal d'appel définitif doit, par jugement, renvoyer l'affaire, soit au tribunal de premier appel compétent, soit au tribunal de première instance compétent.

ART. 430.—Lorsque le jugement attaqué est infirmé pour tout autre motif que ceux énumérés aux trois articles précédents, le tribunal d'appel définitif doit, par jugement, renvoyer l'affaire devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué, ou devant un tribunal de même rang.

— QUATRIÈME PARTIE

APPELS CONTRE ORDONNANCES

ART. 431.—A moins qu'il n'en soit autrement disposé, chaque partie peut en appeler de l'ordonnance d'un tribunal au tribunal immédiatement supérieur.

L'appel peut être interjeté par un témoin, expert ou interprète, ou par toute autre personne qui n'est pas partie à l'instance.

ART. 432.—Sauf dispositions contraires, il ne peut en être appelé d'une ordonnance de tribunal rendue, avant jugement, sur toute question de compétence ou de procédure, à moins qu'il ne s'agisse :

1° d'une ordonnance relative à la détention, à la mise en liberté sous caution, à la saisie ou à la restitution d'objets saisis, ou

2° d'une ordonnance qui affecte un témoin, expert ou interprète, ou toute autre personne qui n'est pas partie à l'instance.

ART. 433.—On ne peut en appeler des ordonnances d'un tribunal d'appel définitif.

ART. 434.—Lorsqu'un juge d'instruction rend une ordonnance de non lieu, le procureur peut en appeler au tribunal immédiatement supérieur.

ART. 435.—Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le délai pour en appeler d'une ordonnance est de sept jours ; ce délai court de la signification de l'ordonnance, mais l'appel interjeté avant la signification est valable.

ART. 436.—La requête d'appel doit être formulée par écrit; elle doit énoncer les moyens d'appel et doit être déposée entre les mains du tribunal ou juge d'instruction qui a rendu l'ordonnance attaquée.

ART. 437.—Lorsque le tribunal ou juge d'instruction estime que l'appel est fondé, il rectifie l'ordonnance attaquée; si l'appel ne lui paraît pas être fondé, en tout ou en partie, il transmet la requête d'appel avec son avis au tribunal d'appel, dans les trois jours de la réception de la requête.

ART. 438.—L'appel interjeté contre une ordonnance n'en suspend pas l'exécution, mais le tribunal ou juge d'instruction qui a rendu l'ordonnance attaquée peut en suspendre l'exécution par une autre ordonnance.

Le tribunal d'appel peut aussi, par ordonnance, suspendre l'exécution de l'ordonnance attaquée.

ART. 439.—S'il est nécessaire, le tribunal ou juge d'instruction dont l'ordonnance est attaquée fera parvenir au tribunal d'appel le dossier et les pièces à conviction de l'affaire.

Le tribunal d'appel peut, s'il est nécessaire, inviter le tribunal ou juge d'instruction dont l'ordonnance est attaquée à lui faire parvenir le dossier et les pièces à conviction.

ART. 440.—Si le tribunal d'appel estime que l'appel n'a pas été interjeté dans les formes requises, il le rejettera par ordonnance.

ART. 441.—Si le tribunal d'appel estime que l'appel n'est pas fondé, il le rejettera par ordonnance.

ART. 442.—Si le tribunal d'appel estime que l'appel est fondé, il infirmera l'ordonnance attaquée et en rendra une autre.

ART. 443.—L'ordonnance du tribunal sera immédiatement notifiée au tribunal ou juge d'instruction dont l'ordonnance a été infirmée.

ART. 444.—On peut en appeler de l'ordonnance rendue par le tribunal d'appel, mais seulement dans les cas suivants :

1° lorsque l'ordonnance a rejeté l'appel ou lorsqu'elle a été rendue sur une demande de remise en l'état antérieur ;

2° lorsque l'ordonnance a été rendue sur une demande en révision ;

3° lorsque l'ordonnance vise la fixation de la quotité de la peine, par application de l'article 507 ;

4° lorsque l'ordonnance est rendue sur une des motions ou oppositions visées à l'article 514 ;

5° lorsque l'ordonnance affecte un témoin, expert ou interprète, ou une autre personne qui n'est point partie à l'affaire.

ART. 445.—On peut demander l'annulation ou la modification de toute décision prise par un juge d'instruction, un juge à ce commis, ou un juge chargé d'une commission rogatoire, et relative :

1° à la détention, à la mise en liberté sous caution, à la saisie et à la restitution d'objets saisis,

2° à l'amende ou aux frais imposés à un témoin, expert ou interprète, par un recours formé auprès du tribunal auquel appartient le dit juge ; si le juge chargé de la commission rogatoire appartient à un tribunal de canton, le pourvoi doit être formé auprès du tribunal de district compétent.

Les dispositions relatives aux délais d'appel contre les ordonnances s'appliquent *mutatis mutandis* aux recours prévus par le paragraphe précédent.

ART. 446.—On peut demander l'annulation ou la modification de toute mesure prise par un procureur et relative à la détention, à la mise en liberté sous caution, à la saisie et à la restitution d'objets saisis, par un recours formé auprès du tribunal auquel le dit procureur est attaché.

ART. 447.—Le recours prévu aux deux articles précédents doit être formulé par écrit ; il doit être motivé et être déposé au tribunal compétent.

ART. 448.—Les dispositions des articles 438 à 442 relatifs aux appels contre ordonnances s'appliquent *mutatis mutandis* aux recours contre les mesures prises par les procureurs.

ART. 449.—On ne peut pas en appeler des ordonnances rendues sur recours contre les mesures prises par les procureurs.

ART. 450.—Les dispositions du chapitre premier de la troisième partie du présent Règlement relatives aux appels s'appliquent *mutatis mutandis* aux appels contre ordonnances, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent chapitre.

CINQUIÈME PARTIE.

APPEL EXTRAORDINAIRE.

ART. 451.—Le procureur général peut former auprès de la Cour Suprême un appel extraordinaire contre tout jugement rendu en violation de la loi, même si ce jugement est devenu définitif.

ART. 452.—La requête en appel extraordinaire doit être formulée par écrit ; elle doit être motivée et déposée à la Cour Suprême.

ART. 453.—Les jugements sur appels extraordinaires sont rendus sans débats.

ART. 454.—Les dispositions des articles 422 et 423 relatifs aux appels définitifs s'appliquent *mutatis mutandis* aux appels extraordinaires.

ART. 455.—Lorsque la Cour Suprême estime que l'appel extraordinaire n'est pas fondé, elle le rejette par jugement.

ART. 456.—Lorsque la Cour Suprême estime que l'appel extraordinaire est fondé, elle statue comme suit :

- 1° si le jugement attaqué a été rendu en violation de la loi, la partie contraire à la loi est infirmée, et si le condamné se trouve, de ce fait, avoir été frappé d'une peine trop forte, la Cour infirme la peine et passe jugement nouveau ;

2° si la procédure du jugement attaqué était contraire à la loi, cette procédure est infirmée.

ART. 457.—Sauf ce qui est dit au N° 1 de l'article précédent, le jugement rendu dans un appel extraordinaire n'affecte pas le condamné.

SIXIÈME PARTIE

RÉVISION.

ART. 458.—Dans les cas suivants :

- 1° s'il est établi par un jugement définitif que telle pièce à conviction sur laquelle un jugement [pénal] est basé a été fabriquée ou frauduleusement altérée ;
- 2° s'il est établi par un jugement définitif que les dépositions orales, opinions ou traductions d'un témoin, expert ou interprète sur lesquelles un jugement [pénal] est basé sont fausses ;
- 3° si le jugement d'un tribunal ordinaire ou spécial sur lequel un jugement [pénal] est basé a été modifié par un jugement définitif ;
- 4° si l'on découvre des preuves indiscutables qu'il aurait dû y avoir acquittement ou abandon des poursuites, ou que le jugement [pénal] aurait dû viser un délit moins grave ;
- 5° s'il est établi par un jugement définitif que le condamné a été l'objet d'une fausse accusation ;
- 6° si l'un des juges qui ont pris part à la procédure du jugement attaqué ou du jugement antérieur, ou à l'instruction, ou l'un des procureurs qui ont pris part à l'enquête préliminaire ou aux poursuites, a été déclaré coupable de délit commis dans l'exercice de

ses fonctions à l'occasion de l'affaire, et si le jugement le condamnant est devenu définitif;

il peut être formé un recours en révision dans l'intérêt du condamné, bien que la condamnation soit devenue définitive.

ART. 459.—Lorsqu'un jugement de condamnation, de non-culpabilité, d'acquiescement ou de renvoi des fins des poursuites a été prononcé, il peut être formé un recours en révision contre le condamné ou accusé dans les cas suivants :

- 1° dans les cas prévus aux numéros 1, 2, 3 et 6 de l'article précédent;
- 2° lorsque le condamné ou accusé a avoué sa culpabilité en justice, ou extrajudiciairement, et que le jugement intervenu l'a déclaré non-coupable ou lui a infligé une peine plus légère que celle dont il aurait dû être frappé;
- 3° si, après que les poursuites ont été abandonnées ou qu'un jugement de renvoi des fins des poursuites a été rendu, l'accusé a admis en justice, ou extrajudiciairement, qu'il n'y avait aucun motif de les abandonner ou de prononcer un jugement de renvoi.

ART. 460.—Lorsqu'on ne peut faire prononcer le jugement définitif mentionné aux numéros 1, 2 et 6 de l'article 458 pour la raison que l'ouverture ou la continuation des poursuites est impossible (1), les faits allégués

(1)—Par exemple, parce que l'auteur du faux témoignage sur lequel est basée la demande en révision est décédé ou est en fuite.

peuvent être prouvés de toute autre manière au cours de la révision; cependant, cette règle ne s'applique pas au cas où l'impossibilité d'ouvrir ou de continuer les poursuites provient de ce que le délit n'est pas prouvé.

ART. 461.—Le recours en révision peut être formé bien que la condamnation ait été entièrement exécutée ou remise.

ART. 462.—Sauf dispositions contraires, l'examen du recours en révision appartient au tribunal qui a primitivement statué sur l'affaire.

Lorsqu'il a été interjeté premier appel de partie seulement d'un jugement, l'examen du recours en révision pour la partie du jugement dont il n'a pas été appelé appartient au tribunal de premier appel.

L'examen du recours en révision formé contre un jugement définitif rendu par un tribunal d'appel définitif appartient au tribunal de premier appel, à moins que ce recours ne soit fondé sur le fait que l'un des juges du tribunal d'appel définitif s'est rendu coupable du délit prévu au N° 6 de l'article 458.

ART. 463.—Le recours en révision dans l'intérêt de l'accusé peut être formé par l'une des personnes suivantes :

- 1° le procureur près le tribunal compétent pour connaître du recours;
- 2° le condamné;
- 3° le représentant légal, tuteur (1) ou conjoint du condamné;

(1)—Voir la note 1 de l'article 31.

4° les parents du condamné, si ce dernier est décédé.

ART. 464.—Le recours en révision contre l'accusé peut être formé par le procureur près le tribunal compétent pour connaître du recours, ou par l'accusateur privé.

ART. 465.—Le recours en révision ne suspend pas l'exécution de la condamnation; toutefois, le procureur près le tribunal compétent peut, en attendant qu'une ordonnance ait été rendue sur le recours, ordonner que l'exécution de la condamnation soit suspendue.

ART. 466.—Le recours en révision doit être formulé par écrit; il doit être motivé et déposé au tribunal compétent; une expédition du jugement attaqué doit être jointe au recours, avec les pièces à conviction.

ART. 467.—Le recours en révision peut être retiré tant qu'une décision n'est pas intervenue.

ART. 468.—Les dispositions des articles 379, 385 et 387 relatives aux appels s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes et retraits de recours en révision.

ART. 469.—Lorsque le tribunal estime que le recours en révision n'est pas présenté dans les formes prescrites, il le rejette par ordonnance.

ART. 470.—Lorsque le tribunal estime que le recours en révision n'est pas fondé, il le rejette par ordonnance.

ART. 471.—Lorsque le tribunal estime que le recours

en révision est fondé, il ordonne l'ouverture d'une nouvelle procédure de jugement.

Lorsque l'ordonnance visée par le paragraphe précédent a été rendue, il peut être rendu une autre ordonnance pour suspendre l'exécution de la peine.

ART. 472.—Le délai pour en appeler des ordonnances rendues en exécution des articles 469 et 470 et du premier paragraphe de l'article 471, est de trois jours.

ART. 473.—Lorsque l'ordonnance d'ouverture d'une nouvelle procédure de jugement est devenue définitive, le tribunal juge l'affaire à nouveau suivant la procédure ordinaire, en tant qu'elle est applicable dans l'espèce.

ART. 474.—Lorsque le recours en révision a été fait dans l'intérêt d'un condamné décédé, il n'y aura pas de débats, et le tribunal rendra son jugement après avoir entendu le procureur.

Il en est de même lorsque le condamné dans l'intérêt duquel le recours en révision a été formé décède avant jugement.

Les jugements rendus en vertu des deux paragraphes ci-dessus ne sont pas susceptibles d'appel.

ART. 475.—Au cas de recours en révision formé contre le condamné ou accusé, si ce condamné ou accusé décède avant jugement, le recours et les ordonnances y relatives deviennent nuls et de nul effet.

ART. 476.—Au cas de révision dans l'intérêt d'un condamné, le jugement à intervenir ne peut pas aggraver la peine.

ART. 477.—Au cas de révision dans l'intérêt d'un condamné, si le jugement intervenu est un jugement de non-culpabilité, il sera publié à la Gazette Officielle ou dans d'autres journaux.

SEPTIÈME PARTIE

FRAIS DE JUSTICE

ART. 478.—Tout jugement de condamnation doit mettre à la charge du condamné tout ou partie des frais de la procédure.

ART. 479.—Lorsque deux ou plusieurs personnes ont participé conjointement à la perpétration du délit, elles sont tenues solidairement des frais.

ART. 480.—Lorsqu'un jugement n'impose pas de condamnation, les frais de la procédure sont supportés par le Trésor.

Il en est de même quand la procédure prend fin sans qu'une décision intervienne.

ART. 481.—Les frais qui devraient incomber au Trésor lorsqu'il y a poursuites publiques sont à la charge de l'accusateur privé dans les cas de poursuites privées.

Lorsqu'il y a plusieurs accusateurs privés, ils sont tenus solidairement des frais.

ART. 482.—L'accusé ne peut en appeler de la décision relative aux frais que conjointement avec un appel contre le jugement lui-même.

ART. 483.—Quand le jugement ne fixe pas le montant des frais, ce montant est liquidé par le procureur chargé de l'exécution [du jugement].

ART. 484.—Si celui qui est condamné aux frais est dans l'impossibilité de les acquitter, il peut en être déchargé.

HUITIÈME PARTIE

EXÉCUTION DES DÉCISIONS

ART. 485.—A moins qu'il n'en soit disposé autrement, une décision est exécutoire dès qu'elle est devenue définitive.

ART. 486.—L'exécution d'une décision est assurée par le procureur près le tribunal qui a rendu la décision, sauf les cas où, en raison de la nature même de la décision, son exécution doit être assurée par le tribunal ou par le juge président.

Lorsqu'une décision d'un tribunal inférieur doit être exécutée après confirmation par un tribunal d'appel, ou après retrait de l'appel, l'exécution en sera assurée par le procureur près le tribunal d'appel.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, si le dossier de l'affaire est encore au tribunal inférieur, l'exécution de la décision sera assurée par le procureur près ledit tribunal.

ART. 487.—L'exécution d'un jugement fera l'objet d'un ordre écrit, accompagné d'une copie ou d'un sommaire de la décision.

ART. 488.—Lorsque la condamnation prononce plusieurs peines principales autres que l'amende, la plus grave doit être exécutée la première; toutefois, en cas de nécessité, le procureur peut ordonner que les autres peines seront exécutées d'abord.

ART. 489.—Lorsqu'un jugement prononçant une peine

capitale est devenu définitif, le procureur chargé de l'exécution doit, sans délai, adresser le dossier au Ministère de la Justice.

ART. 490.—Lorsque la condamnation capitale a été confirmée par le Ministère de la Justice, l'exécution doit en être assurée dans les trois jours de l'arrivée de la confirmation au tribunal ou au parquet.

ART. 491.—Le procureur et un greffier doivent assister en personne à l'exécution de toute condamnation capitale.

Nul ne peut être admis au lieu d'exécution d'une condamnation capitale sans l'autorisation du procureur ou du directeur de la prison.

ART. 492.—Le greffier qui assiste en personne à l'exécution d'une condamnation capitale en dresse procès-verbal.

Le procès-verbal est signé du procureur et du directeur de la prison.

ART. 493.—Lorsqu'un condamné à mort est atteint d'aliénation mentale, l'exécution de la condamnation capitale sera suspendue par ordre du Ministère de la Justice tant que durera ce désordre.

Lorsqu'une femme enceinte aura été condamnée à mort, l'exécution de la condamnation sera suspendue pendant la grossesse par ordre du Ministère de la Justice.

Lorsque l'exécution d'une condamnation capitale a été suspendue en vertu de l'un des deux paragraphes précédents, il ne peut y être procédé que sur un nouvel ordre du Ministère de la Justice, même si l'aliénation mentale a cessé ou si la délivrance a eu lieu.

ART. 494.—L'exécution d'une peine d'emprisonnement ou de détention sera suspendue, sur requête du procureur, dans les cas suivants :

1° si le condamné est atteint d'aliénation mentale;

2° si la condamnée est enceinte de plus de sept mois;

3° si la condamnée a accouché depuis moins d'un mois;

4° si le condamné est malade et si l'on craint que l'exécution de la peine ne mette sa vie en danger.

La suspension prendra fin lorsque le condamné sera rétabli, ou que le motif de suspension aura disparu.

ART. 495.—Dans le cas prévu au N° 1 de l'article précédent, le procureur peut ordonner le transfert du condamné dans un hôpital, ou dans tout autre lieu approprié.

ART. 496.—Lorsque le condamné à mort, à l'emprisonnement ou à la détention n'est pas déjà détenu, il sera cité par le procureur quand la condamnation devra être exécutée, et, s'il ne répond pas à la citation, mandat d'arrêt sera décerné contre lui.

ART. 497.—Lorsqu'un condamné à mort, à l'emprisonnement ou à la détention est en fuite, ou lorsque l'on craint qu'il ne prenne la fuite, il peut être arrêté sur mandat sans avoir été préalablement cité.

ART. 498.—Le mandat doit énoncer :

1° le nom complet du condamné et les signes particuliers qui peuvent servir à l'identifier;

2° la nature de la peine qui lui a été infligée, et la durée de l'emprisonnement ou de la détention.

Le mandat doit être signé du procureur.

ART. 499.—Le mandat d'arrêt décerné contre un condamné a les mêmes effets que le mandat d'arrêt décerné contre un accusé.

ART. 500.—Les dispositions relatives à l'exécution des mandats d'arrêt décernés contre des accusés s'appliquent *mutatis mutandis* aux mandats d'arrêt décernés contre des condamnés.

ART. 501.—Les condamnations à l'amende, à une peine pécuniaire pour refus de répondre à une citation, à la confiscation, à l'attribution au trésor (1), aux restitutions et aux frais, seront exécutées sur ordre du procureur.

Si le condamné est décédé, les biens qu'il a laissés répondent de l'amende, des restitutions et des frais.

L'ordre d'exécution décerné par le procureur a les mêmes effets qu'un jugement exécutoire.

Les dispositions relatives à l'exécution des jugements civils s'appliquent *mutatis mutandis* aux exécutions prévues aux premier et second paragraphes du présent article.

ART. 502.—Il sera disposé des objets confisqués par le procureur.

(1)—Le Code vise ici l'attribution au Trésor du cautionnement, en cas de non-comparution de l'accusé, comme distincte de la confiscation proprement dite.

ART. 503.—Lorsqu'une requête en restitution d'objets confisqués est présentée par un ayant-droit dans les trois mois de l'exécution, tout ce qui ne doit pas être détruit sera restitué par le procureur.

Lorsque la requête est présentée après que l'objet revendiqué a été vendu aux enchères, le produit de la vente sera restitué.

ART. 504.—Lorsque l'objet confisqué a été contrefait ou frauduleusement altéré, le procureur peut, en le restituant, en modifier la forme, ou apposer une marque sur la partie contrefaite.

ART. 505.—Lorsqu'on ne peut procéder à la restitution d'un objet saisi parce que l'adresse de l'intéressé est inconnue, ou pour tout autre motif, le procureur en fera publier l'avis.

Si aucune demande en restitution n'est présentée dans les six mois à dater du premier jour de la publication, l'objet est acquis au Trésor.

Même avant l'expiration de la période fixée par le paragraphe précédent, les objets sans valeur peuvent être détruits, et les objets dont la garde offre des difficultés peuvent être vendus aux enchères, pour le prix en être consigné au lieu et place de l'objet.

ART. 506.—Lorsqu'il y a lieu de révoquer une suspension de peine (1), la demande en révocation sera adressée au tribunal du district où le condamné réside, ou du district de sa dernière résidence, par le procureur attaché au parquet de ce district.

(1)—La suspension de peine est la condamnation avec sursis du droit pénal européen. Elle est régie par les articles 93 à 95 du Code Pénal provisoire.

Le tribunal de district statue par ordonnance, après avoir entendu le condamné ou son représentant aux débats.

Le délai pour en appeler d'une ordonnance rendue par application du paragraphe précédent est de trois jours.

ART. 507.—Lorsqu'il y a lieu à aggravation de la peine par application des articles 21 et 24 du Code Pénal provisoire, une requête à cet effet sera formée par le procureur près le tribunal qui est le dernier à connaître des faits de l'affaire (1).

Le tribunal statue par ordonnance sur la requête visée par le paragraphe précédent, après avoir entendu le condamné ou son représentant aux débats.

Le délai pour en appeler d'une ordonnance rendue par application du paragraphe précédent est de trois jours.

ART. 508.—Il appartient au procureur chargé d'assurer l'exécution de la condamnation de prononcer, [suivant les cas], l'exemption de travail prévue par l'article 43 du Code Pénal provisoire (2).

(1)—D'après l'article 21 du Code Pénal provisoire, lorsque la récidive est découverte après que le jugement de condamnation est devenu définitif, il y a lieu tout de même à aggravation de la peine.

En cas de concours de délits, s'il est prononcé sur ces délits par des jugements différents, les règles de la confusion des peines doivent néanmoins recevoir application (Article 24 du Code Pénal provisoire).

Dans ces deux cas, on procède comme il est prévu par l'article 507.

(2)—Code Pénal provisoire, article 43 : « Les condamnés à la détention sont retenus dans des prisons et astreints au travail prescrit par la loi; ils peuvent cependant être exemptés de travail en raison de la nature et des circonstances de l'affaire ».

ART. 509.—Il appartient au procureur chargé d'assurer l'exécution de la condamnation d'ordonner la substitution de la détention à l'amende, en exécution du paragraphe premier de l'article 45 du Code Pénal provisoire (1).

ART. 510.—Les dispositions relatives à l'exécution de l'emprisonnement et de la détention s'appliquent *mutatis mutandis* à l'exécution de la détention substituée à l'amende.

ART. 511.—Le condamné peut soumettre au tribunal compétent toute motion relative à l'interprétation de la décision qui l'a condamné.

ART. 512.—Lorsque le condamné estime que le procureur n'a pas régulièrement exécuté la condamnation, il peut saisir d'une opposition le tribunal qui a rendu cette décision.

ART. 513.—Les motions et oppositions doivent être soumises par écrit.

Les motions et oppositions peuvent être retirées à toute époque avant décision.

(1)—Code Pénal provisoire, article 45 :

« L'amende doit être payée dans le mois qui suit la date où le jugement devient définitif. A défaut de paiement dans ce délai, les règles suivantes sont appliquées :

1. Des mesures de contrainte seront prises à l'égard du condamné qui a les moyens de payer.
2. Si le condamné n'a pas les moyens de payer, l'amende sera convertie en jours de prison à raison de un jour par *yan*. »

Les dispositions des articles 379 et 385 relatives aux appels s'appliquent *mutatis mutandis* à la présentation et au retrait des motions et oppositions.

ART. 514.—Le tribunal statue par ordonnances sur toutes motions et oppositions, le procureur entendu.

Le délai pour en appeler d'une ordonnance rendue par application du paragraphe précédent est de trois jours.

RÈGLEMENT

pour la mise en vigueur du

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE PÉNALE.

(Promulgué par Mandat Présidentiel du 14 novembre 1921).

ARTICLE PREMIER.—Les affaires dont l'enquête préliminaire ou l'instruction était commencée avant la mise en vigueur du Règlement sur la Procédure Pénale seront, en ce qui concerne les actes de procédure subséquents, poursuivies conformément audit Règlement.

ART. 2.—Les délais de détention préventive prévus à l'article 80 du Règlement sur la Procédure Pénale courront du jour de la mise en vigueur de ce Règlement.

ART. 3.—Le délai accordé par l'article 224 du Règlement sur la Procédure Pénale pour porter plainte courra du jour de la mise en vigueur de ce Règlement lorsque l'auteur du délit était déjà connu, ou que le divorce avait déjà été prononcé avant cette mise en vigueur.

ART. 4.—Les affaires dont l'instruction était commencée avant la mise en vigueur du Règlement sur la Procédure Pénale seront renvoyées pour jugement au tribunal compétent, si, à la clôture de l'instruction, l'accusé est considéré comme ayant été soupçonné à juste titre.

ART. 5.—L'appel interjeté par une des parties contre une ordonnance rendue par un juge d'instruction, et porté par cette partie, avant la mise en vigueur du Rè-

glement sur la Procédure Pénale, devant le tribunal auquel appartient ce juge, sera jugé par ordonnance de ce tribunal.

ART. 6.—Lorsqu'une décision a été rendue, mais non signifiée, avant la mise en vigueur du Règlement sur la Procédure Pénale, le délai d'appel sera calculé en conformité des dispositions de ce Règlement, et courra du jour de la signification.

ART. 7.—Est valable l'appel interjeté dans l'intérêt de l'accusé contre un jugement qui l'a condamné à la détention ou à l'amende de cent *yuan* au plus, s'il a été déposé au tribunal de premier appel avant la mise en vigueur du Règlement sur la Procédure Pénale.

ART. 8.—Est valable le contre-appel formé avant la mise en vigueur du Règlement sur la Procédure Pénale.

ART. 9.—Est valable la requête en réouverture de poursuites formée, avant la mise en vigueur du Règlement sur la Procédure Pénale, par application de l'article 435 du projet de Code de Procédure Pénale (1).

ART. 10.—Le procureur révoquera sans délai toute autorisation de suspension d'exécution de peine accordée avant la mise en vigueur du Règlement sur la Procédure Pénale, et par application de l'article 489 du projet de Code de Procédure Pénale (2), pour un motif autre que la maladie.

(1)—Il s'agit du projet de Code de Procédure de 1910. La partie relative à la réouverture des poursuites, où figure l'article 435, avait été promulguée et mise en vigueur le 19 août 1915.

(2)—Les articles 477 à 515 du projet de Code de Procédure de 1910 ont été promulgués et mis en vigueur le 25 mai 1918.

ART. 11.—Si, avant la mise en vigueur du Règlement sur la Procédure Pénale, une partie civile est intervenue dans la procédure pénale au cours de l'enquête préliminaire, sa requête sera considérée comme portée devant le tribunal de première instance dès que l'affaire aura été renvoyée pour jugement au tribunal compétent.

Si la requête de la partie civile a été formée après la clôture des débats en première instance, mais avant le dépôt de la requête en appel, elle sera considérée comme ayant été portée devant le tribunal de premier appel.

ART. 12.—Lorsqu'un appel est formé contre une décision d'un tribunal auquel le Règlement sur la Procédure Pénale est applicable, le tribunal d'appel jugera l'appel conformément aux dispositions dudit Règlement.

Le tribunal de rang supérieur chargé de déterminer la compétence d'un tribunal auquel s'applique le Règlement sur la Procédure Pénale, ou de se prononcer par ordonnance sur la récusation d'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire appartenant à un tribunal auquel s'applique le Règlement sur la Procédure Pénale, fera application dudit Règlement.

ART. 13.—En attendant le rétablissement des tribunaux de canton, les dispositions du Règlement de Procédure Pénale relatives à ces tribunaux s'appliqueront aux chambres de juridiction sommaire et aux sections de tribunaux de district.

RÈGLEMENT PROVISOIRE

SUR LE DÉCRET PÉNAL

(Promulgué par

Ordre du Ministre de la Justice du 28 octobre 1920).

ARTICLE PREMIER.—Dans toutes les affaires qui peuvent entraîner l'emprisonnement du cinquième degré, la détention ou l'amende, la chambre de juridiction sommaire du tribunal de district peut, à la requête du procureur, passer condamnation par décret pénal sans débats.

ART. 2.—La requête du procureur demandant qu'il soit procédé par décret pénal doit être formée par écrit et indiquer :

- 1° le lieu et la date du délit ;
- 2° les preuves du délit ;
- 3° la qualification du délit et les dispositions légales qui lui sont applicables.

La requête ci-dessus constitue ouverture des poursuites.

ART. 3.—En ce qui concerne les circonstances de l'affaire, les juges de la chambre de juridiction sommaire peuvent, si nécessaire, citer l'accusé pour enquête, ou s'enquérir de toutes autres preuves.

ART. 4.—Dans les cas suivants, la requête du procureur sera rejetée par ordonnance :

- 1° lorsqu'il y a erreur de compétence ;
- 2° lorsque l'affaire n'est pas susceptible de pour-

suites ou qu'il y a lieu à renvoi des fins des poursuites ;

3° lorsque le délit n'est pas prouvé ;

4° lorsque l'acte commis ne constitue pas un délit.

Le procureur peut en appeler de l'ordonnance ci-dessus.

ART. 5.—Les affaires pour lesquelles l'emprisonnement du cinquième degré doit être prononcé, ou pour lesquelles il paraît inopportun de procéder par décret pénal, sont jugées sommairement.

ART. 6.—Le décret pénal doit indiquer :

- 1° le lieu et la date du délit ;
- 2° la qualification du délit et les dispositions légales qui lui sont applicables ;
- 3° la peine à infliger ;
- 4° l'avis que l'accusé peut faire opposition au décret dans les sept jours de sa signification.

Le décret pénal doit être daté, signé du juge, et porter le sceau du tribunal.

ART. 7.—L'original du décret pénal doit être signifié à l'accusé.

ART. 8.—L'accusé peut faire opposition dans les sept jours de la signification du décret pénal.

ART. 9.—L'opposition doit être faite par écrit devant la chambre de juridiction sommaire qui a rendu le décret pénal.

ART. 10.—Lorsqu'il a été fait opposition, l'affaire est jugée conformément aux règles de la procédure sommaire.

ART. 11.—L'opposition peut être retirée par l'accusé avant le jugement en première instance.

ART. 12.—Si l'accusé manque à comparaître à l'audience sans excuse valable, l'opposition peut être rejetée par jugement sans entrer dans l'examen des preuves.

ART. 13.—Dans les affaires qui viennent sur opposition et qui sont jugées conformément aux règles de la procédure sommaire, la chambre n'est pas tenue par les considérants du décret pénal.

Le décret pénal devient nul et de nul effet lorsque jugement a été rendu conformément aux règles de la procédure sommaire.

ART. 14.—Si l'accusé ne fait pas opposition ou retire son opposition, le décret pénal a force de jugement définitif.

ART. 15.—Le présent règlement entrera en vigueur le premier janvier de la 10^{ème} année de la République (1921).

RÈGLEMENT

SUR LA PROCÉDURE PÉNALE SOMMAIRE

(Promulgué par Mandat Présidentiel du 25 Janvier 1922).

ARTICLE PREMIER.—La juridiction sur les affaires pénales de la compétence des tribunaux de canton sera exercée par les chambres de juridiction sommaire des tribunaux de district.

ART. 2.—Lorsqu'un délit de la compétence des tribunaux de canton est de peu d'importance en raison de sa nature et des circonstances dans lesquelles il a été commis, il sera jugé conformément au présent règlement dans les cas suivants:

- 1° si, d'après les preuves recueillies, les faits qui le constituent sont patents;
- 2° si l'accusé a fait des aveux au cours de l'enquête préliminaire;
- 3° si, dans les cas autres que ceux prévus aux Nos 1 et 2, l'accusé, avant l'ouverture des poursuites, a demandé à être jugé sommairement, et que le procureur y a consenti.

ART. 3.—Dans le cas prévu au N° 1 de l'article précédent, le procureur chargé de l'affaire doit ouvrir les poursuites sans délai, et au plus tard dans les deux jours.

Dans les cas prévus aux Nos 2 et 3, les poursuites doivent être ouvertes au plus tard le jour qui a suivi l'aveu ou la demande de l'accusé.

ART. 4.—Les poursuites sont ouvertes par un acte écrit spécifiant :

- 1° le lieu et la date du délit ;
- 2° les faits constitutifs du délit, et les dispositions légales applicables en l'espèce ;
- 3° les raisons pour lesquelles il est procédé sommairement.

ART. 5.—Les poursuites peuvent être intentées verbalement, pourvu que les indications spécifiées à l'article précédent soient portées au procès-verbal de l'audience.

ART. 6.—Quand les poursuites ont été ouvertes, la chambre de juridiction sommaire juge l'affaire sans délai, au plus tard le lendemain du jour de l'ouverture des poursuites.

Lorsque l'affaire ne peut pas être jugée sans délai, soit parce que l'accusé sollicite du temps pour préparer sa défense, soit pour tout autre motif, elle est remise, mais sans que le délai puisse être de plus de trois jours.

ART. 7.—Lorsque la chambre de juridiction sommaire estime que l'on se trouve dans l'un des cas suivants :

- 1° lorsqu'il est évident que l'affaire ne doit pas être soumise à la procédure sommaire,
 - 2° lorsque l'affaire ne peut être jugée, quoi qu'elle ait été remise par application du paragraphe 2 de l'article précédent,
- on suivra la procédure ordinaire.

ART. 8.—Lorsqu'un délit est punissable de l'amende

seulement, si l'accusé paie le maximum prévu par la loi, l'affaire se termine sans débats.

ART. 9.—On peut renoncer au droit d'appel.

ART. 10.—Le présent règlement est applicable aux sections de tribunaux de district.

ART. 11.—Le règlement provisoire des chambres de juridiction pénale sommaire des tribunaux de district est abrogé.

ART. 12.—Le présent règlement entrera en vigueur du jour de sa promulgation.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

Les chiffres renvoient aux articles. Les lettres R. E. renvoient au Règlement d'exécution, les lettres D. P. au Règlement sur le Décret Pénal, et les lettres P. S. au Règlement sur la Procédure Sommaire.

A.

ACCUSATEUR PRIVÉ.—11, 358-372, 373, 464, 481.

ACCUSÉ.—Expression « partie » inclut accusé, 11 ; — citation, 42-45 ; — interrogatoire, 46, 47 ; — arrestation, 48, 61, 62 ; — sans citation préalable, 49-51, 57 ; — production du mandat d'arrêt, 56 ; — flagrant délit, 57 ; — en fuite, 58, 330 ; — ordre d'arrestation, 58-61 ; — usage de la force, 63 ; — remise au tribunal ou au parquet, 64, 65 ; — interrogatoire 66-73 ; — confrontation, 69, 110, 273 ; — détention, 74-80 ; — mise en liberté, 81-90 ; — interrogatoire par devant expert, 129, 273 ; — état mental, 132, 328, 329, 493-495 ; — correspondance, 78, 137, 138 ; — perquisitions, 146, 154 ; — constats, 164, 165 ; — défense, 2, 172-186 ; — adresse, 201-204 ; — enquête préliminaire, 244, 245 ; — réincarcération, 255 ; — instruction, 264, 268-273 ; — non-lieu, 251, 275 ; — ouverture des poursuites, 257, 279-281, 284, DP. 2, PS. 3-5 ; — ouver-

ture des débats, 288, 290, 291, 294 ; — citation à première audience, 289 ; — représentation, comparution personnelle, 295-297 ; — interrogatoire à l'audience, 300, 301, 304, 319, 320, 333 ; — aveu, 302, 303 ; — présence, 313 ; — déclaration, 325 ; — décès, 340 ; — procès-verbaux, 353 ; — action reconventionnelle, 368 ; — transfert, 392 ; — appel, 374, 375, 379, 382, 383, 386, 389, 394, 397, 407 ; — révision, 458, 459, 463, 464, 474, 475, 476 ; — frais de justice, 478-484 ; — exécution de la condamnation, 493-501 ; — révocation de suspension de peine, 506 ; — aggravation de peine, 507 ; — exemption de travail, 508 ; — recours contre l'exécution de la condamnation, 511-514 ; — décret pénal, DP. 3, 6, 7, 8, 11, 12, 14 ; — procédure sommaire, PS. 2, 3, 6-8.

ACQUITTEMENT (Jugement d') 10, 339, 350, 427, 459.— Voir *Jugement*.

ACTE D'ACCUSATION, 281, DP. 2,

ps. 4.— Voir *Poursuites (ouverture)*.

ACTION CIVILE.— Définition, 3;— introduction, 4, RE. 11;— renvoi à la juridiction civile, 5, 10;— détermination de la responsabilité, 6;— procédure, 6;— chose jugée, 7;— tenue en état par poursuites pénales, 8;— jugement, 9.— Voir *Partie lésée*.

ACTION RECONVENTIONNELLE, 368-371.

AFFICHAGE (Signification par), 206-207.— Voir *Insertions*.

AFFIRMATION.— Témoin, 108, 112-117;— refus, 121;— expert, 128;— interprète, 133, 128.

AGGRAVATION DE PEINE, 20, 507.

AMENDE.— Conversion en détention, 102, 125, 509;— pour défaut de comparution, 94, 96, 102;— pour refus de souscrire affirmation ou de déposer, 121;— pour refus de délivrer objet sujet à saisie, 135;— appel, 389, 445;— paiement du maximum supprime débats, ps. 8.

AMNISTIE, 248.

APPEL.— Action civile, 4;— appel contre décision du juge président, 322;— mention au jugement, 344, 349;— contre jugement, 373-376;— délai, 377-379;— forme, 378, 379;— renonciation, 380, 382-387, ps.

9;— retrait, 381-387;— premier appel, 388-401, RE. 7;— appel définitif, 402-430;— appel contre ordonnances, 38, 217, 391, 413, 431-450, 472, 514, RE. 5, 6, DP. 4;— contre décision de juge d'instruction, etc., 445;— contre mesure du procureur, 446;— appel extraordinaire dans l'intérêt de la loi, 451-457;— révision, 458-477;— frais de justice, 482;— appel en cours au moment de la promulgation, RE. 12;— décret pénal, DP. 4, 8;— procédure sommaire, ps. 9.— Voir *Opposition*.

APPLICATION DE LA LOI PÉNALE, 1.

ARRESTATION.— Cas où l'accusé peut être arrêté, 49-51;— mandat d'arrêt, 52-54, 56;— flagrant délit, 57;— ordre d'arrestation, 58-61;— ménagements, 62;— usage de la force, 63;— remise au tribunal, 64;— au parquet, 65;— arrestation de témoin, 98, 103;— d'expert, 125;— perquisition en vue d'arrestation, 153;— arrestation de condamné, 497.

ASSEMBLÉE NATIONALE.— Audition d'un membre comme témoin, 100;— secret professionnel, 104;— saisie de documents, 136.

AUTOPSIE, 164, 168, 169.

AVEU, 302, 303, 459, ps. 2, 3.

AVOCAT.— Voir *Défenseur*.

C.

CASSATION, 402-430.— Voir *Appel*.

CAUTION.— Mise en liberté, 81-92;— frais des poursuites privées, 361-363.— Voir *Mise en liberté*.

CHAMBRE DE JURIDICTION SOMMAIRE, RE. 13, DP. 10, ps. 1, 6, 7, 11.

CHOSE JUGÉE.— Action civile, 7;— questions préjudicielles, 285, 286, 335, 336;— faits énoncés au jugement de première instance, 401, 427, DP. 13.

CITATION.— A accusé, délivrance, 42;— énonciations, 43;— signification, 44;— verbale, 45;— à comparaître aux débats, 288-290, DP. 3.

A témoin, délivrance, 93;— énonciations, 94;— signification, 95;— verbale, 96;— lieu de comparution, 97-78.

A accusateur privé, 366.

A condamné, 496.

CO-ACCUSÉ, CO-DÉLINQUANT, 114, 313, 315, 427, 479.

COMMISSION ROGATOIRE, 445.

COMPÉTENCE, 13-21, RE. 12;— tribunaux de canton, 16, RE. 13;— tribunaux de district, 17, RE. 13;— tribunaux supérieurs, 18;— cour suprême, 404, 451;— compétence territoriale, 21;— conflits, 26-28;— suspicion légitime, 29;— dé-

clinatoire d'incompétence, 30;— enquête préliminaire, 237, 238;— juridiction de jugement, 331, 341;— moyen d'appel, 390, 400;— moyen de cassation, 407, 422, 423, 428, 429;— appel contre ordonnance, 432;— appel extraordinaire, 451;— révision, 462;— décret pénal, DP. 4;— procédure sommaire, ps. 1, 2, 7.

CONDAMNATION (Jugement de), 337, 344, 345, 346, 350, 458, 459, 478, 488, DP. 6.— Voir *Jugement*.

CONDAMNATION CAPITALE.— Exécution, 489-493, 496, 497.

CONDAMNÉ.— Voir *Accusé*.

CONFISCATION, 134, 137, 146, 501-504.

CONFLITS DE COMPÉTENCE, 26-28.— Voir *Compétence*.

CONFRONTATION, 69, 110.

CONJOINT.— Inclus dans la définition de parents, 12;— récusation, 31;— conjoint de l'accusé, peut demander mise en liberté, 81;— dispensé de déposer, 105;— dispensé d'affirmation, 114;— dispensé de délivrer objet sujet à saisie, 135;— défense, 172, 180, 185;— appel, 374;— révision, 463.

Conjoint de la partie lésée, plainte, 220-221;— poursuites privées, 359, 360, 367.

CONNEXITÉ, 22-25, 237, 259, 265.

CONSEIL AD LITEM, 185, 186, 201, 288, 291, 353.

CONSTAT JUDICIAIRE, 163-171, 247.

CONTRE-APPEL.—RE. 8.

CORRESPONDANCE postale et télégraphique.—De l'accusé, 78;

—saisie, 137, 138, 141;—correspondance avec défenseur, 184.

COUR SUPRÊME.—Compétence, 404;—appel extraordinaire, 451-457.

D.

DÉBATS.—Ouverture, 288-291;—cours, 294-314, 327, 331;—clôture, 325;—réouverture, 326;—suspension, 328, 329;—interruption, 330;—absence de de l'accusé, moyen de cassation, 407;—débat en premier appel, 394, 395, 397;—en appel définitif, 418-421;—en révision, 474.

DÉCISIONS, 187-194.—Voir *Jugement, Ordonnance.*

DÉFENSE.—Devoirs des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, 2.—Voir *Défenseur.*

DÉFENSEUR.—Qualifications, 173;—secret professionnel, 106;—correspondance avec l'accusé, 138;—constats, 165;—désignation, 172, 174-176, 181, 182;—désignation d'office, 177-180;—droits, 183, 184;—adresse, 201;—présence à l'instruction, 269, 272, 273;—droit d'interrogatoire aux débats, 309;—présence aux interrogatoires, 316;—plaidoirie, 323, 324;—procès-verbaux, 353;—appel, 375;—absence, moyen de cas-

sation, 407;—procédure en appel, 418, 420, 421.—Voir *Conseil ad litem.*

DÉLAIS, leur calcul, 210-218.

DÉLAI D'APPEL.—Voir *Appel.*

DÉTENTION PRÉVENTIVE.—Avant interrogatoire, 66;—cas où l'accusé peut être détenu, 74;—mandat de détention, 75, 76—son exécution, 77;—régime de la détention, 78;—durée, 80, RE. 2;—levée, 79, 80, 90, 91, 255, 350;—mise en liberté sous caution, 81-85, 89-92;—restriction de résidence, 82, 87;—relâche à la garde des parents, 86;—réincarcération, 88;—significations aux détenus, 205;—maintien de la détention après non-lieu, 255;—imputation de la détention, 345, 346;—appel par détenu, 379;—transfert en cas d'appel, 392;—recours, 445, 446.

DIRECTEUR DE PRISON, 78, 205, 379, 386, 491.

DISJONCTION, 23, 25.

E.

Eaux territoriales, 21.

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE, 219-261, RE. 1.

EXPERT, 124-133;—récusation du juge entendu comme expert,

31;—constats, 165;—témoignage, 272, 273, 309-320;—appel contre ordonnance, 431, 432, 444, 445;—révision, 458.

F.

FAUX TÉMOIGNAGE, 115, 116, 458.

FIANCÉ.—Récusation, 31;—dispensé de déposer, 105;—dispensé d'affirmation, 114;—de délivrer objet sujet à saisie, 135.—Voir *Parenté.*

FLAGRANT DÉLIT, 57, 65, 155.

FONCTIONNAIRE PUBLIC.—Secret professionnel, 104;—établissement de pièces officielles, 196-199.

G.

GOVERNEMENT ÉTRANGER.—Requête aux fins de poursuites, 231, 248, 340.

GREFFIER.—De parquet, 41;—

de tribunal, 40, 72, 123, 189, 195, 207, 247, 293, 308, 353, 355, 387, 491, 492.

I.

INCOMPÉTENCE d'un tribunal, n'invalidé pas actes antérieurs, 14;—mesures nécessaires, 15;—jugement d'incompétence, 341.—Voir *Compétence.*

INFORMATION, 227-130.—Voir *Plainte.*

INSERTIONS dans les journaux, 207, 477.

INSTRUCTION, 262-280, RE. 1, 4.—Voir *Enquête préliminaire, Juge d'instruction.*

INTERPRÈTE, 124-133, 353;—récusation, 40;—appel contre ordonnance, 431, 432, 444, 445;—révision, 458.

INTERROGATOIRE.—De l'accusé, 65-73, 129, 394;—des témoins, 104-123, 129, 309-320, 395;—des experts, 309-320, 395.—Voir *Accusé, Expert, Témoin.*

J.

JONCTION, 23-25.

JUGE.—Doit se récuser en appel,

32;—doit rédiger les décisions, 189;—les signer, 191;—délit

commis dans l'exercice de ses fonctions, moyen de cassation, 458, 462.

JUGE COMMIS. — Définition, 42, *note*; — droit de citation, 42, 43; — droit de décerner mandat d'arrêt, 52, 53; — mandat de détention, 75, 76; — restrictions corporelles, 78; — mise en liberté, 91; — non-comparution de témoin, 103; — refus par témoin de souscrire affirmation ou de témoigner, 121; — récusation d'expert, 127; — saisies, 145; — perquisitions, 149, 150, 152, 159, 162; — constats, 163, 170; — juge commis aux débats, 320; — en appel définitif, 419, 420, 423; — recours contre ses décisions, 445.

JUGE D'INSTRUCTION. — Doit se récuser comme juge, 32; — droit de citation, 42, 43; — droit de décerner mandat d'arrêt, 52, 53; — droit de délivrer ordre d'arrestation, 58, 59; — signe l'interrogatoire de l'accusé, 72; — décerne mandat de détention, 75, 76; — restrictions corporelles, 78; — prolongation de détention, 80, 91; — mise en liberté, 91; — non-comparution de témoin, 103; — témoin refusant de souscrire affirmation ou de déposer, 121; — récusation d'expert, 127; — examen mental de l'accusé, 132; — saisies, 145; — perquisitions, 149,

150, 152, 159, 162; — constats, 163, 170; — défenseur, 173, 174, 178, 179; — instruction, 266-275, 279, 280; — non-lieu, appel, 434, 437, 439; — recours contre ses décisions, 445; — dispositions transitoires, *RE.* 1, 4, 5.

JUGE PRÉSIDENT. — Droit de citation, 42, 43, 317; — décerne mandat d'arrêt, 52, 53; — signe ordre d'arrestation, 59; — signe interrogatoire de l'accusé, 72; — décerne mandat de détention, 75, 76; — restrictions corporelles, 78; — récusation d'expert, 127; — perquisitions, 150, 152; — défenseur d'office, 177; — signature des décisions, 191; — ouverture des débats, 288, 291; — liste des témoins, 292; — comparution de l'accusé, 297; — interrogatoire de l'accusé, 300-304, 320, 321; — administration de la preuve, 304-308; — interrogatoire des témoins et experts, 309-318; — désignation de juge commis, 320; — recours contre ses décisions, 322; — autorise réplique, 324.

JUGEMENT. — Sur l'action pénale, 7; — sur l'action civile, 9; — termine détention préventive, 90; — sur débats, 188; — rédaction, 189; — motifs, 190; — énonciations, 191, 343; — prononcé, 192, 193, 332, 347,

348; — signification, 194; — reddition, 333, 334; — jugement de condamnation, 337, 344-346, 459; — de non-culpabilité, 10, 338, 350; — d'acquiescement, 10, 339, 350, 427; — de renvoi des fins des poursuites, 10, 340, 350, 400, 407, 427, 428, 459; — d'incompétence, 341; — changement de qualification, 342; — sur action reconventionnelle, 370; — en dernier ressort,

389, 390, *RE.* 7; — appel, 373; — premier appel, 588, 389; — appel définitif, 402, 403; — cassation pour violation de la loi, 405-409; — jugement sur appel extraordinaire, 453; — de révision, 473, 474; — frais, 478; — exécution, 485-514; — décret pénal, *nr.* 12, 13, 14; — procédure sommaire, *ps.* 6.

JURIDICTION SOMMAIRE. — Voir *Procédure sommaire.*

L.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, 157.

M.

MANDAT D'ARRÊT. — Délivrance, 52; — énonciations, 53; — duplicata, 54; — production, 56; — exécution, 62, 63; — contre condamné, 496, 498-500. — Voir *Arrestation.*

MANDAT DE DÉTENTION. — Délivrance, 75; — énonciations, 76; — exécution, 77, 78; — levée, 79, 80, 90-92, 255. — Voir *Détention.*

MANDAT DE PERQUISITION. — Délivrance, 149; — énonciations,

150; — production, 151. — Voir *Perquisitions.*

MINEUR. — Entendu comme témoin sans affirmation, 114.

MINISTRE. — Audition comme témoin, 100.

MISE EN LIBERTÉ, 79-88, 90-92, 255, 350, 445, 446. — Voir *Détention.*

MOTION, 511, 513, 514. — Voir *Appel.*

N.

NAVIRE. — Délit consommé à bord, 21.

NON-CULPABILITÉ (Jugement de), 10, 338, 350, 439, 459. — Voir *Jugement.*

NON-LIEU. — Après enquête préliminaire, 250-256; — après instruction, 275, 276, 278, 434.

O.

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — Doit se récuser comme juge, 31. — Voir *Police judiciaire*

OPPOSITION. — A exécution de condamnation, 512-514; — à décret pénal, DP. 8-14.

ORDONNANCE DE JUGE. — Reddition, 187, 188; — enregistrement, 189; — motifs, 190; — énonciations, 191, — prononcé, 192, 193; — signification, 194; — dépositions de témoins, 292, 318; — appel, 434, 437-439, 443. — Voir *Ordonnance de Tribunal*.

ORDONNANCE DE TRIBUNAL. — Reddition, 187, 188; — enregistrement 189; — motifs, 190; — énonciations, 191; — prononcé,

192, 193; — signification, 194; — ordonnance de compétence, 23, 25; — de récusation, 36, 38, 39, 40, RE. 12; — de prolongation de détention, 80; — de mise en liberté, 91, 92; — sur non-comparution de témoin, 103; — sur refus d'affirmer ou de déposer, 121; — sur remise en l'état antérieur, 217; — ordonnances délivrées au cours des débats, 322; — de rejet d'appel, 391, 413, 414, 424, 425, 441, 442; — de rejet de révision, 469, 470, 472; — de révision, 471, 473; — de rejet de décret pénal, DP. 4; — exécution, 485. — Voir *Ordonnance de Juge*.

ORDRE D'ARRESTATION, 58-61.

P.

PARENTÉ, PARENTS. — Définition, 12; — cause de récusation, 31; — parent chargé de la garde de l'accusé, 86; — dispensé de déposer 105; — dispensé d'affirmation, 114; — dispensé de délivrer objet sujet à saisie, 135; — droit de former recours en révision, 463; — parents de la partie lésée, droit de porter plainte, 222; — d'engager ou continuer poursuites privées, 359, 367; — parenté entre partie lésée et accusé, 360.

PARQUET. — Ordre d'arrestation,

60; — interrogatoire de l'accusé, 65; — déposition des ministres et des membres de l'Assemblée Nationale, 100; — significations, 208. — Voir *Procureur*.

PARTIE CIVILE. — Voir *Partie lésées, Action Civile*.

PARTIE LÉSÉE. — Action civile, 3; — récusation, 31; — représentant légal de la partie lésée, 31; — plainte, 219-226; — disposition transitoire, RE. 11. — Voir *Action Civile*.

PARTIES. — Définition, 11.

PEINE DE MORT. — Voir *Condamnation capitale*.

PERQUISITIONS, 146-162. — Voir *Saisies*.

PIÈCES A CONVICTION. 92, 129, 183, 307, 353, 384, 392, 415, 439, 458, 466. — Voir *Preuves*.

PLAIDOIRIES. 323, 324. — Voir *Débats, Défenseur*.

PLAINTÉ. — Droit de porter plainte, 219, 220, 222; — délits qui ne peuvent être poursuivis que sur plainte, 221, 223-226, 340, RE. 3; — forme de la plainte, 225-230. — Voir *Gouvernement étranger, Poursuites privées*.

POLICE JUDICIAIRE. — Composition, 233-235; — récusation, 31; — arrestations, 54, 55, 60, 61; — détention, 77; — décharge de la caution, 90; — plaintes et informations, 229, 230, 239, 240; — mesures d'urgence, 239, 241, 242.

POURSUITES (Ouverture des). 257, 259, 260, 279, 281-287; — action civile, 4; — validité des actes antérieurs aux poursuites, 13; — extinction du droit d'ouverture, 248, 249, 339; — ordre d'ouverture, 254, 279, 280; — réouverture, 256, 278, RE. 9; — décret pénal, DP. 2; — procédure sommaire, PS. 3, 5

POURSUITES PRIVÉES, 358-372, 373, 464, 481.

PRESCRIPTION, du droit de porter plainte, 224; — de l'action publique, 248, 339.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. — Audition comme témoin, 100; — délie du secret professionnel, 104.

PREUVES. — Dissimulation, altération, fabrication ou destruction, 50, 114, 184; — administration de la preuve, 304, 307; — recherche, 146; — preuves non instruites, moyen de cassation, 407; — fait nouveau, 458. — Voir *Pièces à conviction*.

PROCÉDURE SOMMAIRE, RE. 13; — DP, 10; — PS.

PROCÈS-VERBAUX. — De l'interrogatoire de l'accusé, 72, 73; — des dépositions de témoins, 123; — des perquisitions, 162; — des constats judiciaires, 170, 171; — communication au défenseur, 183; — procès-verbal de plainte ou information, 230; — lecture à l'audience, 312; — procès-verbaux de la procédure de jugement, 353-357; — de renonciation d'appel ou retrait d'appel, 385; — d'exécution de condamnation capitale, 492; — procédure sommaire, PS. 5.

PROCEUR. — Doit se récuser comme juge, 31; — récusation, 41; — droit de citation, 42, 43;

—décerne mandat d'arrêt, 52, 53, 496, 498;—décerne ordre d'arrestation, 58, 59;—interrogatoire de l'accusé, 72, 123;—mandat de détention, 75, 76;—restrictions corporelles, 78;—prolongation de détention, 80;—mise en liberté, 91;—non-comparution de témoin, 103;—témoin refusant de souscrire affirmation ou de témoigner, 121;—récusation d'expert, 127;—examen mental de l'accusé, 132;—saisies, 145;—perquisitions, 149, 150, 152, 159, 162;—constats, 163, 170;—significations, 208;—plaintes et informations, 223, 229-231;—direction de la police judiciaire, 234;—enquête préliminaire, 236-247;—non-lieu, 249-256;—ouverture des poursuites, 257-261, 282-286, *DP.* 2;—instruction, 262-264;—appel contre non-lieu à l'instruction, 276;—nouvelles poursuites,

278;—réquisitoire, 323, 353;—procès-verbal d'audience, 353;—poursuites privées, 367;—appel, 392, 412, 415, 434;—recours contre ses décisions, 446-449;—délict commis dans l'exercice de ses fonctions, moyen de révision, 458;—révision, 463-465;—liquidation des frais de justice, 483;—exécution des décisions, 485-488, 512, 514;—condamnation capitale, 489-492;—exécution de l'emprisonnement, 494-496, *RE.* 10;—des autres condamnations, 501;—disposition des objets confisqués, 502-505;—révocation de suspension de peine, 506;—aggravation de peine, 507;—exemption de travail, 508;—substitution de la détention à l'amende, 509;—décret pénal, *DP.* 1, 2, 4.

PROCURER GÉNÉRAL, 451.

PROCURER SURVEILLANT, 41.

Q.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES, 285, 286, 335, 336.

QUORUM, du tribunal, 293.

R.

RECELEUR.—Témoignage, 214.
 RECOURS.—Voir *Appel, Cassation, Juge commis, Juge d'instruction, Juge président, Procureur.*

RÉCUSATION.—De juge, 31-33;—requête, 34;—procédure, 35;—décision, 36, 38;—suspend

la procédure, 37;—appel 38;—de greffier ou interprète, 40;—de procureur ou greffier du parquet, 41;—d'expert, 126, 127;—moyen de cassation, 407.

REDDITION VOLONTAIRE, 232, 236.

RÉDUCTION DE PEINE, n'influe pas sur la compétence, 20.

REMISE EN L'ÉTAT ANTÉRIEUR, après expiration des délais, 214-218, 444.

RENOI DES FINS DES POURSUITES (Jugement de), 10, 340, 350, 400, 407, 427, 428, 459, *DP.* 4. —Voir *Jugement.*

REPRÉSENTANT.—De l'accusateur privé, 31, 364;—de l'accusé, 31, 175, 295, 353, 375.—Voir *Représentant légal.*

REPRÉSENTANT LÉGAL.—De l'accusé, récusation, 31;—mise en liberté, 81;—déposition, 105;

— affirmation, 114;—saisie, 135—défense, 172, 180, 185;—appel, 374;—révision, 463.

De la partie lésée, récusation, 31;—plainte, 220;—poursuites privées, 339.

De l'accusateur privé, 114.

RESPONSABILITÉ CIVILE, 4.

RESTITUTION EN ENTIER.—Voir *Remise en l'état antérieur.*

RESTRICTION DE RÉSIDENCE, 82, 87, 88.

RÉVISION, 444, 458-477.

S.

SAISIES, 134-145, 161, 162, 255, 351, 352, 353, 445, 446, 501, 505.

SECRET PROFESSIONNEL, 104, 106, 136.

SECRETS (Divulgarion de).—Secret professionnel, 104, 106, 136;—secret de la correspondance, 137, 138, 141;—perquisitions, 147, 148.

SECTION DE TRIBUNAL de District, *RE.* 13;—*PS.* 10.

SERMENT.—Voir *Affirmation.*

SIGNATURE, 43, 53, 59, 72, 76, 94, 117, 123, 162, 170, 191, 196, 198, 199, 230, 261, 355.

SIGNIFICATIONS.—Formes, exécution, 201-209;—de citation à comparaître, 44;—de citation à témoin, 95;—à défenseur, 182;—de jugement ou ordonnance, 194, 435;—de non-lieu, 251;—d'accusation privée, 362;—d'appel définitif, 411, 412;—de décret pénal, *DP.* 7, 8.

SURVEILLANT DE TUTELLE.—Définition, 31, *note*;—de l'accusé, 31, 105, 114, 135;—de la partie lésée, 31;—de l'accusateur privé, 114.—Voir *Tuteur.*

SUSPICION LÉGITIME, 29.

T.

TÉMOIN.—Récusation du juge entendu comme témoin, 31;—citation des témoins, 93-98;—arrestation, 98, 103;—audi-

tion et déposition, 99-102, 109-111, 118, 119, 121, 123, 272, 273, 309-320, 353;—secret professionnel, 104, 106;—parenté

avec l'accusé, 105;—défaut de comparaître, 101-103;—refus de déposer, 107, 108, 121;—affirmation, 112-117;—liberté de déposition, 120;—refus de souscrire affirmation, 121;—indemnité, 122;—constats, 165;—liste des témoins, 292;—appel contre ordonnance, 431, 432, 444, 445;—révision, 458.

TUTEUR.— De l'accusé, récusation,

31;—mise en liberté, 81; déposition, 105;—affirmation, 114;—saisie, 135;—défense, 172, 180, 185;—appel, 374;—révision, 463.

De la partie lésée, récusation, 31;—plainte, 220;—poursuites 359.

De l'accusateur privé, 114.—Voir *Surveillant de tutelle*.

V.

VIOLATION DE LA LOI, 406-408, 451-457.



PÉKIN.

NOVEMBRE 1923.

Le 10 décembre 1921, la Conférence de Washington a adopté en séance plénière les résolutions suivantes concernant l'exterritorialité en Chine :

Les Représentants des Puissances ci-après mentionnées, qui prennent part à la discussion des questions du Pacifique et de l'Extrême-Orient à la Conférence de la limitation des armements, à savoir : les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas et le Portugal :

Considérant que par le Traité entre la Grande-Bretagne et la Chine en date du 5 Septembre 1902, par le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et la Chine en date du 8 Octobre 1903, et par le Traité entre le Japon et la Chine de la même date, ces diverses Puissances se sont engagées à accorder toute assistance au Gouvernement chinois pour qu'il puisse réaliser le désir par lui exprimé de réformer son organisation judiciaire et de la mettre en harmonie avec celle des nations occidentales et que les Puissances se sont déclarées également « prêtes à renoncer à leur droit d'exterritorialité aussitôt qu'elles seront convaincues que l'état de la législation chinoise, les mesures d'application administrative et autres considérations leur permettent de le faire » ;

Disposées dans un esprit de sympathie à satisfaire à cet égard les aspirations exprimées le 16 Novembre 1921 par la Délégation chinoise, à l'effet que « immédiatement, ou dès que les circonstances le permettront, les restrictions actuellement apportées à la liberté d'action de la Chine en matière politique, juridictionnelle et administrative seront supprimées » ;

Estimant que toute décision à prendre au sujet des mesures qui seraient de nature à atteindre ce but doit dépendre de la vérification et de l'appréciation d'un état de faits complexes, en ce qui concerne la législation, l'organisation et les méthodes d'administration judiciaire en Chine, que la Conférence n'est pas en mesure de déterminer

Ont décidé ce qui suit ;

Les Gouvernements des Puissances précitées institueront une Commission (pour laquelle chaque Puissance désignera un représentant) pour ouvrir une enquête sur les pratiques actuelles de juridiction exterritoriale en Chine, sur la législation, l'organisation

judiciaire et les méthodes d'administration judiciaire en Chine, en vue de signaler aux Gouvernements des diverses Puissances précitées leurs constatations de fait en ces matières, et de leur recommander les moyens que la Commission pourrait juger convenables pour améliorer les conditions actuelles de l'administration de la justice en Chine, pour aider et encourager les efforts faits par le Gouvernement Chinois en vue d'introduire des mesures législatives et des réformes judiciaires qui justifieraient l'abandon, soit progressif, soit sous toute autre forme, par les diverses Puissances, de leurs droits respectifs d'extraterritorialité ;

La Commission dont il s'agit devra être constituée dans les trois mois qui suivront la clôture de la Conférence, en conformité avec les arrangements de détail à être ultérieurement arrêtés d'accord entre les Gouvernements des Puissances précitées, et elle recevra pour instruction d'avoir à déposer son rapport et ses recommandations dans l'année qui suivra la première séance de la Commission ;

Chacune des Puissances précitées sera considérée comme libre d'accepter ou de rejeter tout ou partie des conclusions de la Commission envisagée, mais dans aucun cas une quelconque desdites Puissances ne pourra faire dépendre son acceptation de tout ou partie de ces conclusions, soit directement, soit indirectement, de l'octroi par la Chine de concessions spéciales, traitement de faveur, privilèges ou immunités quelconques, dans l'ordre politique ou économique.

RÉSOLUTION SUPPLÉMENTAIRE.

Les Puissances non signataires ayant, par traité, des droits d'extraterritorialité en Chine pourront accéder à la résolution concernant le régime d'extraterritorialité et l'administration de la justice en Chine, en notifiant par écrit au Gouvernement des Etats-Unis leur accession dans un délai de trois mois à dater de la clôture de cette Conférence. Il appartiendra au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de communiquer cette accession à chacune des Puissances signataires.

RÉSOLUTION SUPPLÉMENTAIRE.

La Chine ayant pris note des résolutions en vue de la création d'une Commission chargée de procéder à une enquête et de présenter un rapport sur le régime d'extraterritorialité et l'administration de la justice en Chine, exprime sa satisfaction des dispositions

sympathiques des Puissances intéressées touchant le désir du Gouvernement chinois d'obtenir l'abolition des droits d'extraterritorialité en Chine, déclare son intention de nommer un représentant qui aura le droit de siéger en qualité de membre de la Commission, étant entendu que la Chine sera libre d'accepter ou de rejeter tout ou partie des recommandations de ladite Commission. La Chine est prête, en outre, à coopérer aux travaux de cette Commission et à faciliter, par tous les moyens possibles, le succès de sa tâche.

La Conférence ayant été close le 6 février 1922, la commission internationale d'enquête aurait pu être formée dès le 6 mai suivant. Mais le Gouvernement Chinois a exprimé le vœu que cette constitution fut ajournée d'un an, pour lui donner le temps de faire établir les traductions anglaises et françaises nécessaires à l'étude de la question, et de réunir les autres informations indispensables, et les Puissances intéressées ont accédé à son désir.

Depuis lors, d'autres considérations ont encore retardé la mise à exécution de la résolution. La date à laquelle les commissaires pourront être désignés demeure toujours en suspens, mais elle ne saurait plus être bien éloignée.

En conséquence, le Gouvernement Chinois, prêt, comme il est dit à la résolution supplémentaire, à faciliter par tous les moyens possibles le succès de la tâche des commissaires étrangers, a, dans le courant de juin 1922, chargé la *Commission de l'Extraterritorialité* (formée depuis 1920), d'étudier l'ensemble des questions qui se rattachent à la suppression éventuelle des juridictions consulaires et autres privilèges extraterritoriaux, et de préparer les voies à l'enquête de la commission internationale.

La Commission de l'Extraterritorialité est constituée ainsi qu'il suit :

Président : M. CHANG YAO-TSENG, ancien Ministre de la Justice.

Vice-Président : M. TUNG KANG, ancien Ministre de la Justice.

Membres : MM. YU CHI-CHANG, président de la Cour Suprême,

SHIH CHI-CHUAN, ancien Vice-Ministre de la Justice,

LU HUNG-YI, vice-président de la commission de codification,

YEN HWALING, ancien conseiller au Ministère des Affaires Etrangères,

TSENG YI-CHING, ancien conseiller du Cabinet,

G. PADOUX, ministre plénipotentiaire, conseiller du Gouvernement Chinois,

J. ESCARRA, professeur agrégé de droit, conseiller de la commission de codification.

Entre autres travaux, la commission de l'exterritorialité a entrepris la publication, en français et en anglais, des principaux textes législatifs chinois modernes.

Cette publication permettra à la commission internationale, lorsqu'elle se réunira, de se rendre plus aisément compte de l'état actuel de la législation et de l'organisation des services administratifs, et d'apprécier les efforts que la Chine a faits depuis l'avènement de la République pour mettre son appareil législatif et judiciaire en harmonie avec les progrès de la science juridique, tout en lui conservant ses caractéristiques nationales.

La publication doit comprendre :

Les lois constitutionnelles, organiques et politiques,

Les codes et autres lois civiles, commerciales et pénales,

Les lois et règlements d'organisation judiciaire,

Les principales lois administratives,

Et des sommaires de la jurisprudence de la Cour Suprême de Pékin et de certains tribunaux supérieurs.

Le Code de Procédure Pénale et le Code Pénal viennent de paraître.

SOUS PRESSE :

Code Pénal Provisoire de 1912 et lois pénales diverses,
Lois et Règlements Commerciaux.
Lois Constitutionnelles.

EN PRÉPARATION :

Lois et Règlements d'organisation judiciaire.
Règlement de Procédure Civile.
Lois diverses.

LE PRÉSENT VOLUME EST EN VENTE

à

LA LIBRAIRIE FRANÇAISE
PÉKIN.

Prix: Deux Dollars.